

Édition

2020



PRÉFET
DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LIVRET DU NOUVEAU MAIRE



Elections
municipales
2020

www.yonne.gouv.fr

L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT
dans l'Yonne

Avant-propos

Pourquoi un livret ?

La relation de proximité qui lie l'élu à l'État d'une part et aux administrés d'autre part, est primordiale. Pour accompagner cette action au sein du territoire, ce livret a été conçu pour clarifier les points majeurs qui concernent les maires, dès leur prise de fonction.

Volontairement non exhaustif, mais fondé sur une enquête terrain, en lien avec les représentations des maires et les différents services de l'État, ce mémento vise avant tout à offrir quelques clefs de lecture pour aider et orienter.

De quoi s'agit-il ?

Il balaye d'abord dans une première partie les caractéristiques principales du département de l'Yonne pour resituer le contexte.

Dans une seconde partie, les fiches présentent les principaux organismes représentant l'État et ses principaux interlocuteurs dans l'Yonne, qu'ils soient acteurs du département ou acteurs régionaux avec une incidence au niveau du département. Il s'agit ici de répondre à la question : « qui fait quoi ». Dans un souci de concision, tous n'ont pas pu figurer. Le choix a été fait de reporter uniquement ceux qui avaient été mentionnés comme les interlocuteurs les plus fréquents ou les plus sensibles des maires. Le classement alphabétique a pour but de ménager les susceptibilités.

La troisième partie offre une lecture croisée en développant les thématiques rencontrées par le maire dans l'exercice de ses fonctions. Après un bref rappel de son statut, une sous-partie évoque les principales prérogatives du maire (administration, budget, investissement, écoles communales...).

Puis une autre sous-partie apporte quelques orientations dans les cas où le maire n'intervient pas directement, mais agit en tant que facilitateur ou conseiller (agriculture, action économique...). Une dernière sous-partie rappelle également le rôle des associations d'élus qui peuvent aider les maires et porter leur parole.

Des annexes et des pièces jointes complètent enfin utilement le livret.

Et demain ?

Ce livret est une photo à l'instant « t ». Des évolutions de structures ou des départs liés aux mutations auront nécessairement lieu par la suite. Certaines fiches soulignent d'ores-et-déjà les transformations en cours dans le cadre de la réforme de l'Organisation Territoriale de l'État et de ses implications dans le département. Il vous appartient de mettre à jour ce livret et de l'annoter autant que de besoin.

Ce livret est votre livret, il pourra être remis à jour et évoluer en fonction de vos retours.

Bonne lecture.

Éditorial

Être maire constitue un honneur, un engagement et une charge.

Face à cette responsabilité, quelle que soit son expérience, il est légitime de poser des questions et de chercher à connaître ses interlocuteurs, surtout lorsqu'on porte l'écharpe avec fierté pour la première fois.

J'ai donc décidé la réalisation de ce mémento qui se veut une aide bienveillante pour vous, les élus des municipales de 2020. Il est évidemment destiné aux maires amenés à exercer leur premier mandat, mais s'adresse plus largement à chacun des 423 élus du département, même les plus expérimentés.

Plus succinct que d'autres supports existants, très fournis, ce "livret du maire", apporte les réponses essentielles aux interrogations initiales liées à la prise de fonction dans son environnement immédiat.

Outre une présentation générale du département icaunais, il traite d'une part du rôle des principaux services de l'État et détaille d'autre part les principales thématiques de la vie communale qui nécessitent l'intervention d'acteurs étatiques (prérogatives, organisation, budget...)

Conçu comme un outil pratique, chaque fiche se veut concrète, déclinant les points utiles liés à chaque thème, mentionnant les acteurs essentiels, les sujets d'actualité et ceux faisant régulièrement l'objet d'interrogations de la part des élus.

Ce livret est enfin pour moi l'occasion de saluer l'engagement de proximité des femmes et des hommes qui ont décidé de se consacrer au service de nos concitoyens et des communes de France.

À chacun, j'adresse des vœux sincères et chaleureux de réussite dans leur mandat, tout en rappelant le rôle d'accompagnement de l'État que ce livret symbolise.



Henri PRÉVOST
Préfet de l'Yonne

Sommaire

ACTUALITÉ.....	6
----------------	---

LE TERRITOIRE

7-12

Physionomie de l'Yonne en quelques chiffres	8
L'Yonne : 3 arrondissements, 21 cantons, 423 communes et 14 intercommunalités	9/10
Les principaux acteurs.....	11/12

L'ÉTAT au niveau local

13-56

LA PRÉFECTURE ET LES SERVICES DE L'ÉTAT DU DÉPARTEMENT

Préfecture de l'Yonne	15/16
Sous-préfecture d'Avallon.....	17
Sous-préfecture de Sens.....	18
DSDEN	19
DDCSPP	20
Déléguée Départementale aux droits des Femmes et à l'Égalité (DDFE).....	21
DDFIP	22
DDT	23
DMD.....	24
DD ARS	25
SDIS	26
Archives départementales	27
DDSP	28
GGD.....	29
UDAP.....	30
UD DIRECCTE	31
UiD DREAL.....	32

LES ACTEURS RÉGIONAUX

Préfecture de région BFC.....	34
Chambre régionale des Comptes	35
DIRECCTE	36
DRAAF.....	37
DRAC.....	38
DRDJSCS.....	39
DREAL.....	40
ARS/DRFIP/Région académique.....	41
Juridictions hors département.....	42

LES AUTRES ACTEURS MAJEURS

ADEME.....	44
Agence de l'eau Seine-Normandie	45
MDPH	46
MSAP et FS	47/49
OFB	50
ONAC VG	51
ONF	52
SDEY	53

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales.....	55
Intercommunalité	56

LE MAIRE ET L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

57-96

Le Maire : élu et représentant de l'État.....58

LES PRÉROGATIVES PRINCIPALES DU MAIRE

Administration de la commune et Transmission des décisions60/63

Budget, Finances64/66

Sécurité et Protection67/72

Justice.....73

Environnement et Transition énergétique74/77

Projets de territoire et Investissement78/80

Urbanisme et Développement81/84

Habitat et Logement85

Éducation, Jeunesse, Sports et Loisirs.....86/87

Action sociale et Santé88

LES AUTRES CHAMPS D'ACTION OÙ LE MAIRE PEUT INTERVENIR, FACILITER OU CONSEILLER

Action culturelle et Patrimoine90/91

Action économique92

Agriculture.....93

Défense et devoir de mémoire.....94

Transports et Mobilité95

LES ASSOCIATIONS POUR LES ÉLUS96

ANNEXES

97-114

Acronymes98/100

Commissions101/104

Coordonnées et Horaires des principaux sites105/111

Index thématique112/113

Pour aller plus loin114

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Cette loi porte principalement sur les communes, particulièrement les plus petites. Elle renforce les pouvoirs des maires et leur assure de meilleures indemnités, revoit des dispositions de la loi NOTRe et améliore les conditions d'exercice des mandats locaux.

1- Le renforcement du rôle des communes et des maires dans les intercommunalités

- rééquilibrer le rôle des communes et des maires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- rendre facultative la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, prévue en mars 2022 par la loi dite NOTRe en autorisant les intercommunalités à se scinder en un ou plusieurs EPCI ;
- créer un pacte de gouvernance pour régler les relations entre les intercommunalités et les maires ;
- déléguer l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes à leurs communes.

2- Les nouveaux pouvoirs de police pour les maires

- renforcer le pouvoir de police des maires en leur donnant plus de moyens pour sanctionner des infractions simples (notamment des astreintes financières en cas de non-respect des arrêtés).

3- Les mesures valorisant et encourageant l'engagement dans la vie politique locale

- encourager les citoyens à s'engager dans la vie publique en réconciliant le mandat, la vie professionnelle et personnelle (congés, autorisations d'absence, prise en charge des frais de garde) ;
- revaloriser la formation, la protection juridique et la rémunération des élus locaux.

Le Service National Universel

Le président de la République a décidé la mise en place progressive du service national universel (SNU). Ce dispositif est conçu comme un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire. Après une phase de préfiguration en 2019 dans 13 départements, le SNU s'étend en 2020 à l'ensemble des départements. Le SNU est porté par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et fait l'objet d'une coordination régionale au niveau du recteur de région académique à Besançon.

Le SNU comporte deux périodes obligatoires, puis une période facultative :

- une période nécessite d'accueillir et d'héberger entre 200 et 300 jeunes âgés de 16 ans venant des autres départements de Bourgogne Franche-Comté pour un séjour de cohésion de douze jours consécutifs dans l'Yonne ;
- une période est une mission d'intérêt général (MIG) de quinze jours que les jeunes réaliseront dans les collectivités de leur département avant juillet 2021 ;
- la dernière période, facultative, consiste en un engagement volontaire d'au moins trois mois effectué entre 18 et 30 ans qui peut être un service civique ou un service militaire volontaire par exemple.

LE TERRITOIRE



L'Yonne est un territoire rural, sous l'influence de Paris et de la capitale régionale Dijon et marqué par une certaine paupérisation que les initiatives locales et territoriales essaient de compenser en misant sur leurs atouts.

Elle s'appuie naturellement sur ses 423 communes (dont 83% ont moins de 1 000 habitants), ses 21 cantons, ses 14 intercommunalités (2 CA et 12 CC), ses 4 PETR, ses syndicats, son conseil départemental et ses élus parlementaires, mais aussi sur les services de l'État et ses opérateurs répartis dans les trois arrondissements.

Avec ses **7 427 km²**, l'Yonne est le onzième département par sa superficie et ses **338 291 habitants** (recensement de 2017) la classent 69^e au rang national. Sa densité de population est de 45,5 habitants au km². La part des seniors (> 60 ans) est de 30% (soit 5% de plus que la moyenne nationale).

Le département recense 121 145 emplois pour 30 213 établissements actifs participant à l'activité économique, dont 56,4% dans le commerce, le transport et les services divers. L'industrie manufacturière emploie 16 318 personnes et compte 12 établissements de plus de 250 salariés, dont un de plus de 700. Le commerce comporte 4 établissements de commerce de plus de 100 salariés, dont un à plus de 1 400. Les deux pôles commerciaux les plus importants sont Auxerre et Sens. Les services concentrent 35 655 emplois. L'artisanat regroupe 18 069 actifs et l'agriculture 8 094. L'Etat compte 26 100 fonctionnaires dans les trois versants de la fonction publique.

Le revenu médian, c'est-à-dire qui divise la population en deux parties égales était, en 2017, de 20 230 € dans l'Yonne contre 20 860 € au niveau régional. Par ailleurs, plus de 8 700 personnes sont bénéficiaires du RSA. L'Yonne dispose de 196 697 logements, dont 11,5 % sont vacants. 20 839 d'entre eux appartiennent au parc social. (chiffres 2017).

L'Yonne concentre plus de 67 000 élèves et étudiants dans près de 500 structures d'enseignement : 29 869 élèves dans le premier degré, 36 710 élèves dans le second degré et 523 étudiants dans l'enseignement supérieur et post-bac (rentrée 2020*).

L'Yonne est un carrefour autoroutier remarquable, avec 185 km d'autoroute (A6, A5, A19) qui drainent 31 444 franchissements de péage par jour, 89 km de routes nationales, 4 860 km de routes départementales et 7 966 km de routes communales. Si le TGV n'a pas de ligne directe, la desserte TER rattache Auxerre à Paris Bercy en deux heures. Enfin, un port fluvial de marchandises à Gron connecte les 265 km de voies navigables au réseau maritime du Havre.

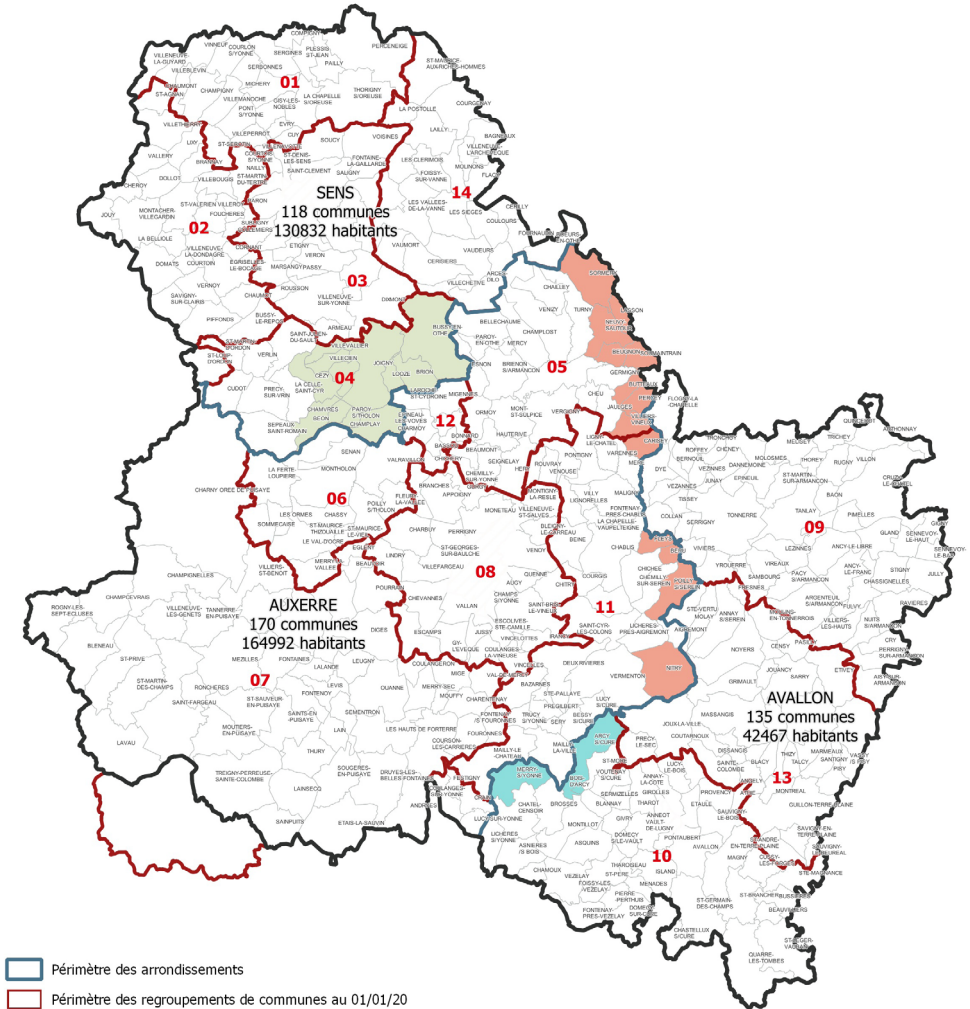
La basilique Ste Madeleine de Vézelay reçoit près d'un million de visiteurs et constitue la première destination touristique de Bourgogne et le chantier médiéval de Guédelon, premier site privé de l'Yonne, attire 285 004 touristes.

L'Yonne possède la plus vaste surface de terres arables de BFC avec 360 845 Ha (dont 8,4% en bio) ce qui en fait le premier département producteur de céréales en Bourgogne. Les vignes ne représentent que 1,8% de la surface mais comptent pour 23% de la production des vins de BFC.

Chiffres extraits des « chiffres clés 2020 de l'Yonne », septembre 2019, réalisé par la CCI de l'Yonne et du site de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=DEP-89>

** Chiffres prévisionnels du rectorat de Dijon*

Modification des limites d'arrondissements



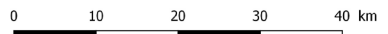
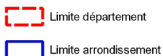
Communes changeant d'arrondissement [28]

- Communes affectées à l'arrondissement d'AUXERRE : 3975 hab [13]
- Communes affectées à l'arrondissement d'AVALLON : 708 hab [3]
- Communes affectées à l'arrondissement de SENS : 15915 hab [12]

Données de populations municipales d'après recensement 2017

DDT 89 - MSIG
Septembre 2020

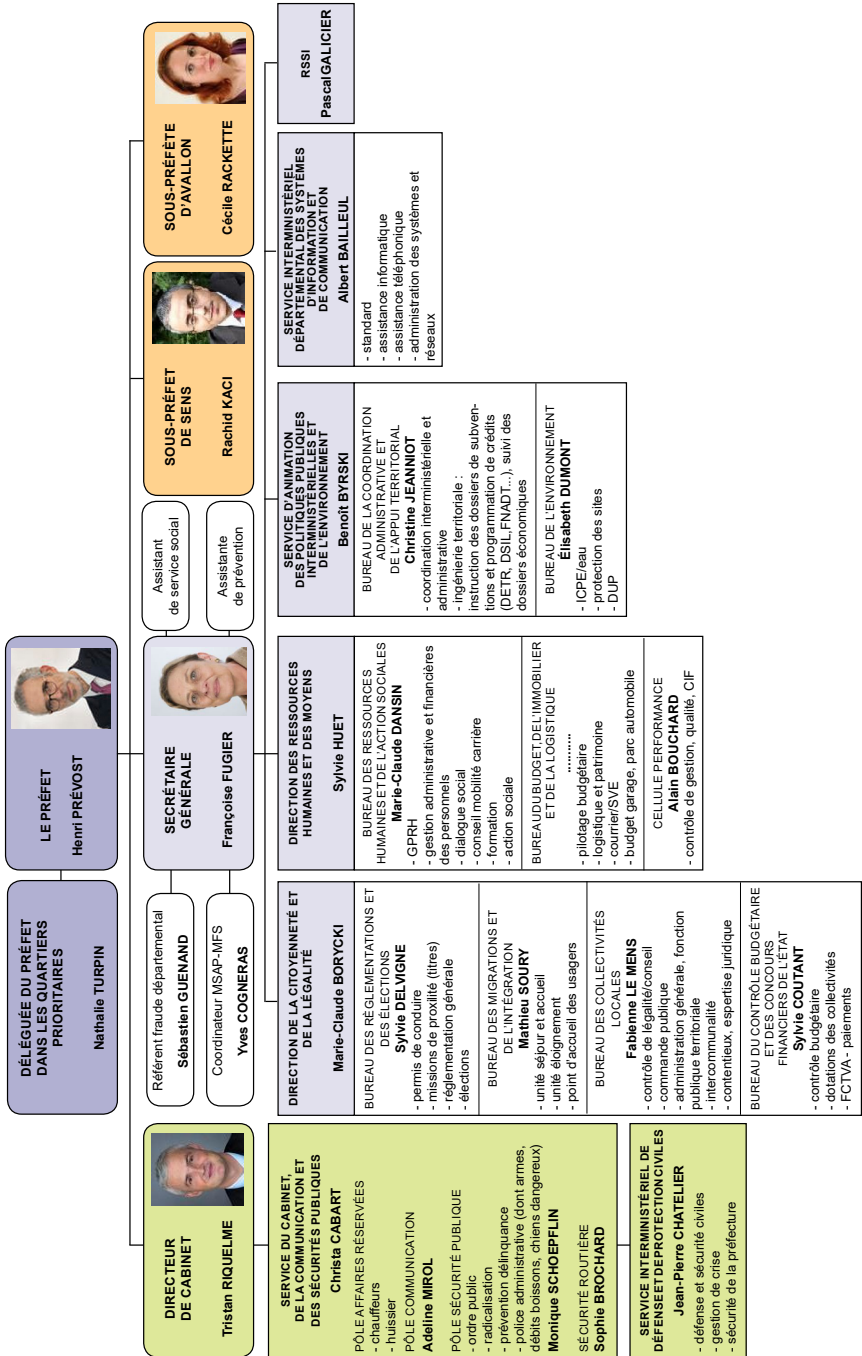
Communautés de Communes et d'Agglomération
au 1er janvier 2020 (et arrondissements)



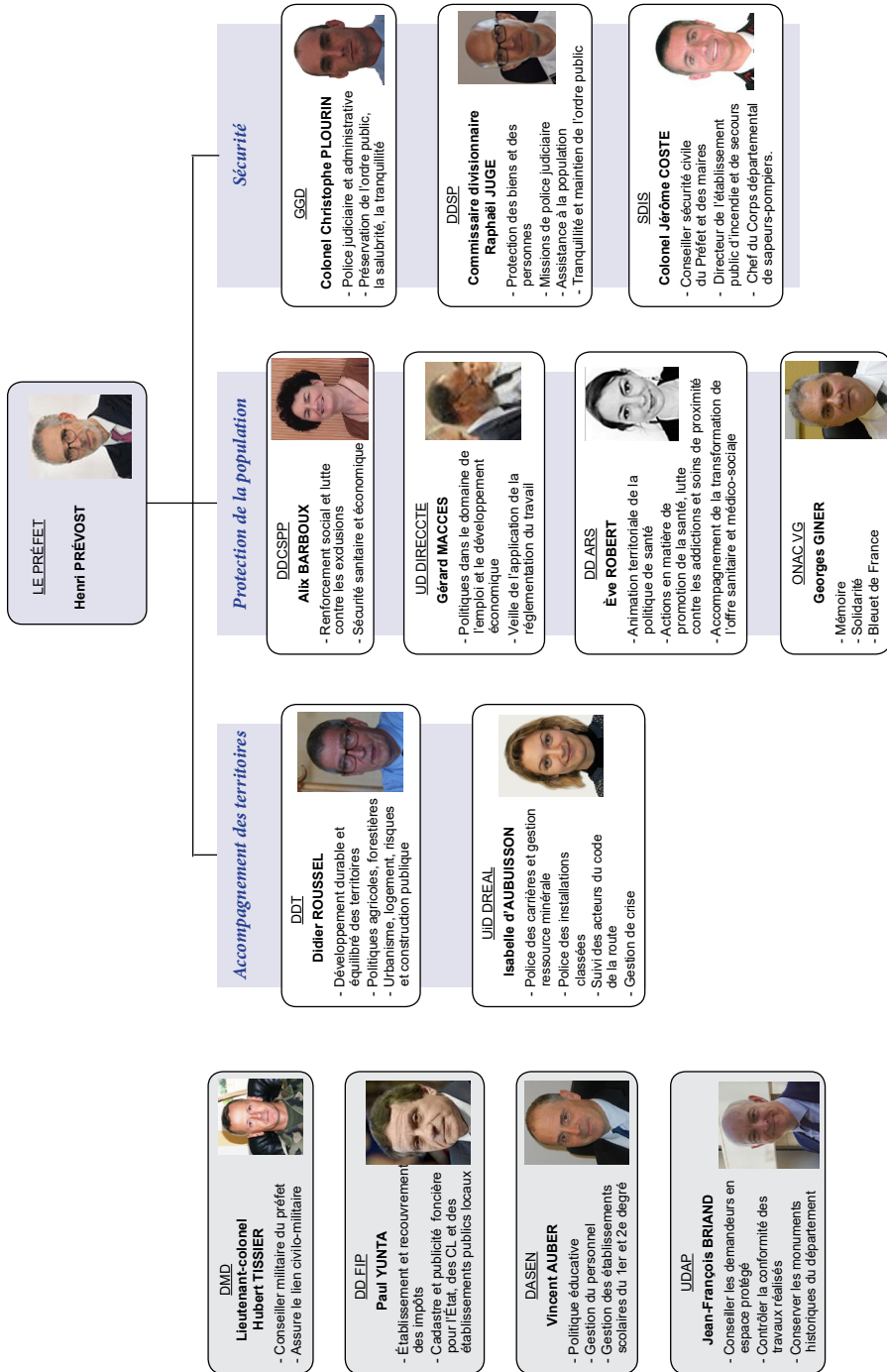
CC soulignées concernées par un PCAT

LES PRINCIPAUX ACTEURS

ORGANIGRAMME DE LA PRÉFECTURE DE L'YONNE - AU 05/08/2020



LES PRINCIPAUX ACTEURS



L'ÉTAT au niveau local

Qui
fait
Quoi ?

La préfecture et les services de l'État du département _____

Les acteurs régionaux _____

Les autres acteurs majeurs _____

Les collectivités territoriales _____

La PRÉFECTURE et les SERVICES DE L'ÉTAT du département

Qui fait Quoi ?



L'ÉTAT
au niveau local



La préfecture de l'Yonne concentre les services de l'Etat au sens le plus strict. Elle a à sa tête un préfet, M. Henri PRÉVOST.

Les missions du préfet

Le préfet est le "dépositaire de l'autorité de l'État dans le département". Il a des pouvoirs de police qui font de lui une "autorité de police administrative". Il est le représentant direct du Premier ministre et de chaque ministre dans le département. Il met en œuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle du département.

Chef de l'administration préfectorale, il dispose d'un cabinet et d'un secrétariat général.

Le préfet est assisté dans chaque arrondissement de Sens et d'Avallon par un sous-préfet.

Textes de références :

Les attributions des préfets ont été redéfinies, puis précisées par la loi du 6 février 1992, et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Le préfet est chargé de contrôler les actes des collectivités territoriales. Le préfet exerçait auparavant un contrôle "a priori" sur les actes des collectivités, qui a été supprimé par la loi du 2 mars 1982. Désormais, il exerce un contrôle « a posteriori » et ne peut que déférer les actes concernés au tribunal administratif, qui apprécie s'il doit en prononcer l'annulation en tant qu'actes « contraires à la légalité ».

La secrétaire générale et ses services

► Son rôle

Premier collaborateur du préfet du département, la secrétaire générale (SG) assiste le préfet dans l'exercice de ses missions générales. Sous son autorité, elle est en charge de :

- la conduite des politiques interministérielles ;
- la gestion des grands dossiers départementaux ;
- l'impulsion donnée aux actions de l'État dans le département.

Elle assure l'intérim du préfet en cas d'absence ou de vacance, anime le dialogue social avec les agents de la préfecture et gère le budget et le patrimoine de la préfecture et est également sous-préfète de l'arrondissement chef-lieu d'Auxerre.

► Ses missions

Pour exercer ses missions, la secrétaire générale est assistée des services administratifs de la préfecture :

• **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Cette direction comprend le bureau des réglementations et des élections, le bureau des migrations et de l'intégration, le bureau des collectivités locales et le bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État.

• **Direction des ressources humaines et des moyens**

Cette direction comprend le bureau des ressources humaines et de l'action sociale, le bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique, ainsi que la cellule performance.

• **Service d'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement**

Ce service comprend le bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial et le bureau de l'environnement.

• **Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

Ce service inclut les services informatiques, de réseau et de téléphonie.

Le directeur et son cabinet

► Son rôle

Le sous-préfet, directeur de cabinet, assure auprès du Préfet et sous son autorité, l'animation et la coordination de l'action des services chargés de la sécurité publique et de la protection des personnes et des biens. Il est par ailleurs chef de projet sécurité routière et anime à ce titre la politique de sécurité routière dans le département tant en termes de prévention que de contrôle.

En cas de crise, il coordonne l'action de la préfecture et des services de secours.

Il est aussi chargé de la communication.

► Ses missions

Pour exercer ses missions, le directeur de cabinet est assisté des services du cabinet :

• Le Service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques

Ce service assure la préparation des dossiers du préfet en liaison avec l'ensemble des services de l'Etat, l'organisation et le bon déroulement des visites et cérémonies officielles. Il instruit les interventions ministérielles et parlementaires ainsi que les dossiers de distinctions honorifiques. Il participe à l'organisation des scrutins électoraux et assure le suivi du répertoire national des élus.

Au sein du service, le pôle communication interministérielle de l'État assure la communication du préfet et des services de l'État dans le département, la déclinaison locale des communications nationales dans le cadre des politiques gouvernementales ainsi que de l'ensemble des relations avec la presse.

Ce service est composé également d'un pôle des sécurités publiques et d'un coordinateur de sécurité routière qui assure le pilotage des actions en matière de prévention de la délinquance, de la radicalisation, le suivi des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Il assure le fonctionnement de la commission départementale de vidéo-protection. Il participe à la préparation des événements nécessitant un dispositif de maintien de l'ordre.

• Le Service interministériel de défense et protection civiles (SIDPC)

Le Service Interministériel de Défense et Protection Civiles participe à la préparation et la mise à jour des plans de prévention des risques naturels et technologiques. Il prépare et coordonne l'information préventive des populations et assure, sous l'autorité du préfet et du directeur de cabinet, l'animation de la salle opérationnelle en cas de crise. Il participe aux commissions de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

Contact

Préfet : Henri PRÉVOST

Secrétaire Générale : Françoise FUGIER - Directeur de Cabinet : Tristan RIQUELME

Adresse postale : place de la préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre Cedex

Accueil du public : 2 Rue Cochois - Auxerre

tél. 03 86 72 79 89 - fax 03 86 51 02 48 - Courriel : prefecture@yonne.gouv.fr



Il existe également :

- un préfet de région : cf fiche p. 34 ;

- un préfet coordonnateur de bassin (Seine-Normandie) ;

- un préfet de zone situé à Metz regroupant BFC et Grand-Est.

Le sous-préfecture d'Avallon constitue l'échelon de proximité de l'administration départementale de l'État. Elle est placée sous l'autorité d'une sous-préfète, Mme Cécile RACKETTE.

Le sous-préfet d'arrondissement

Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement. Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité :

- veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et à la sécurité des populations ;
- anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services de l'État ;
- participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités territoriales.

Le sous-préfet peut également se voir confier par le préfet de département des missions particulières, temporaires ou permanentes, d'intérêt départemental. Ainsi, la sous-préfète d'Avallon :

- est référente départementale violences faites aux femmes ;
- est chargée de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et du PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations) et d'accompagner le transfert de compétences « eau et assainissement » vers les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La sous-préfecture

Ses missions

- ▶ Cohésion sociale et sécurité :
 - suivi des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) ;
 - manifestations sportives et festives ;
 - commission de sécurité de l'arrondissement, suivi des établissements recevant du public.
- ▶ Accueil et réglementation :
 - suspensions, annulations des permis de conduire ;
 - suivi des actes et du contrôle de légalité ;
 - commissions médicales ;
 - législation funéraire ;
 - élections.
- ▶ Concours financiers et développement du territoire :
 - suivi du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).
- ▶ Environnement :
 - commissions de suivi de sites (CSS).
- ▶ Emploi :
 - suivi des politiques de l'emploi.



Parmi les missions de la sous-préfecture, la relation aux élus et aux acteurs de son territoire tient une place prépondérante. Dans cette perspective, une permanence à destination des élus est mise en place chaque lundi matin pour évoquer, avec le sous-préfet ou son secrétaire général, les sujets souhaités (prendre l'attache du service pour préciser la nature du dossier et préparer la rencontre auprès de Mme BOUHOT – tél : 03 86 34 92 23). D'initiative ou à la demande des maires ou des différents acteurs du territoire, la sous-préfète se déplace très régulièrement dans les communes de son arrondissement pour évoquer, sur le terrain, les sujets souhaités.

Contact

Adresse : 24 rue de Lyon - 89200 Avallon - Tél. 03 86 34 92 00

Sous-préfet : Cabinet (Mme BOUHOT) Tél. : 03 86 34 92 23 - Fax : 03 86 52 87 36

Courriel : sp-avallon@yonne.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS

Le sous-préfecture de Sens constitue l'échelon de proximité de l'administration départementale de l'État. Elle est placée sous l'autorité d'un sous-préfet, M. Rachid KACI.

La sous-préfecture exerce des missions régaliennes et interministérielles en correspondance avec l'organisation de la préfecture de l'Yonne et des directions départementales interministérielles (DDI).

Le sous-préfet d'arrondissement

Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement. Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité :

- veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et à la sécurité des populations ;
- anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services de l'État ;
- participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités territoriales.

Le sous-préfet peut également se voir confier par le préfet de département des missions particulières, temporaires ou permanentes, d'intérêt départemental. Ainsi, le sous-préfet de Sens a en charge le pilotage départemental de la politique de lutte contre l'habitat indigne.

La sous-préfecture

L'action de la sous-préfecture de Sens s'articule autour de trois pôles :

► Pôle Emploi, Cohésion sociale et Environnement

Chef de pôle : Mme HENRY tél. 03 86 83 95 20

- Environnement : commissions de suivi de sites (installations de stockage de déchets non dangereux)
- Sécurité routière : homologation de terrains, manifestations motorisées
- Élections
- Sécurité publique : grands rassemblements, débits de boissons
- Social : suivi des expulsions locatives
- Emploi : suivi des politiques de l'emploi

► Pôle Sécurité, Libertés publiques, Immigration et Intégration


Chef de pôle : M. VIAZZO tél. 03 86 83 95 33

- Sécurité civile : commission de sécurité de l'arrondissement, suivi des établissements recevant du public (ERP)
- Commissions de suivi de sites SEVESO
- Immigration : accueil des ressortissants étrangers de l'arrondissement, instruction des renouvellements des cartes de résident et asile
- Police administrative : armes, épreuves sportives pédestres et cyclistes, législation funéraire
- Permis de conduire : suspension et annulation, commission médicale

► Pôle Collectivités et Ingénierie

Chef de pôle : Mme MACHAC tél. 03 86 83 95 20

- Collectivités : conseil aux élus, fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), suivi des actes d'urbanisme, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
- Ingénierie : suivi des dotations de l'État, accompagnement aux projets
- Divers : associations syndicales libres, dossiers culturels

 Parmi les missions de la sous-préfecture, la relation aux élus et aux acteurs de son territoire tient une place prépondérante. Dans cette perspective, une permanence à destination des élus est mise en place chaque mardi matin pour évoquer, avec le sous-préfet ou son secrétaire général, les sujets souhaités (prendre l'attache du service pour préciser la nature du dossier et préparer la rencontre auprès de Mme BAZUS tél. 03 86 83 95 21). Le sous-préfet se déplace également très régulièrement dans les communes de son arrondissement à la rencontre des élus ou des différents acteurs du territoire.

Contact

Adresse : 2 rue du Général Leclerc – 89100 Sens - Tél. 03 86 83 95 20

Sous-préfet : Cabinet (Mme BAZUS) tél. 03 86 83 95 21 - Fax : 03 86 65 03 17

Courriel : sp-sens@yonne.gouv.fr

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE - DSDEN -

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

A l'échelon académique, le recteur d'académie, représentant le ministre chargé de l'éducation nationale, exerce les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice.

Au niveau départemental, les services de l'éducation nationale sont rassemblés au sein de la DSDEN. Celle-ci est chargée de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent dans le cadre de la stratégie académique.

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale

Nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, l'IA-DASEN (inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale) est l'un des adjoints du recteur d'académie et son représentant à l'échelon départemental.

L'éducation nationale dans le département de l'Yonne

L'Yonne compte 369 écoles maternelles et élémentaires publiques soit environ 28 000 élèves, 30 collèges publics scolarisant environ 14 300 élèves et 10 lycées généraux, technologiques et professionnels publics scolarisant près de 8 800 élèves. Par ailleurs, 5 650 élèves sont scolarisés dans des écoles, collèges et lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat. Dans l'Yonne, plus de 3 000 agents de l'éducation nationale concourent au bon fonctionnement du système éducatif.

Missions et organisation de la DSDEN

- ▶ Pilotage pédagogique et gestion des moyens des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- ▶ Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs,
- ▶ Pilotage pédagogique des collèges et lycées publics,
- ▶ Affectation des élèves dans les établissements du second degré publics,
- ▶ Contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité,
- ▶ Gestion des personnels AESH.

La DSDEN est organisée en trois pôles. En outre, dans le premier degré, l'IA – DASEN dispose de huit circonscriptions à la tête desquelles se trouve un inspecteur de l'éducation nationale ; sept ont une compétence territoriale et une est chargée de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Contacts

DSDEN de l'Yonne : 12 bis boulevard Gallieni BP 66 89011 Auxerre Cedex

Courriel : ce.dsdnen89@ac-dijon.fr – Tél. : 03.86.72.20.00

Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

IA – DASEN	cab89@ac-dijon.fr	03.86.72.20.04
Secrétaire général	dircab89@ac-dijon.fr	03.86.72.20.03
A-DASEN.....	seciena89@ac-dijon.fr	03.86.72.20.31
IEN-IO.....	secio89@ac-dijon.fr	03.86.72.20.12
Pôle 1er degré.....	p1d89@ac-dijon.fr	03.86.72.20.21
Pôle vie de l'élève et des établissements.....	pv2e89@ac-dijon.fr	03.86.72.20.10
Pôle affaires générales.....	pag89@ac-dijon.fr	03.86.72.20.05

Pour les circonscriptions, les coordonnées sont détaillées dans l'annuaire en fin de livret.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDCSPP -

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) avec ses 74 agents, est organisée autour de deux blocs de compétences : **la cohésion sociale (CS)** et **la protection des populations (PP)**.

Elle comprend aussi dans sa structure d'une part la déléguée départementale des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autre part des équipes techniques insérées (18 vétérinaires et techniciens placés auprès de l'abattoir boucherie et des deux abattoirs volailles).

Compétences CS

► Service des Politiques Sociales de l'Etat

Il a notamment pour missions les politiques sociales Etat liées à la lutte contre la pauvreté, l'hébergement d'urgence et d'insertion, l'accès au logement, l'hébergement des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés, la prévention des expulsions locatives, le financement des mesures concernant les majeurs sous tutelle et curatelle et le conseil de famille.

► Service Égalité des Chances, Jeunesse et Sports

A en charge les accueils collectifs de mineurs, le suivi des dossiers BAFA, la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs, le greffe et l'information des associations, les politiques publiques du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, le service civique, la politique de la ville, la prévention de la radicalisation dans le sport.



A partir de 2021, ce service sera rattaché à la DSDEN (Inspection Académique). Il aura en charge la mise en place du service national universel (SNU).

Compétences PP

► Service Vétérinaire, Santé, Protection Animales et Environnement

Il coordonne la lutte contre les maladies animales réglementées chez les animaux de rente (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, équidés, etc.) et les animaux de compagnie (chiens, chats...).

Il contrôle les conditions de détention et d'élevage, la traçabilité des animaux et veille à la protection animale et à la prévention des difficultés chez les éleveurs.

Il contrôle l'impact des élevages et des industries agroalimentaires sur l'environnement et délivre les autorisations nécessaires (contrôles des manifestations et des exportations d'animaux vivants, agréments, certificats de capacité, certificats sanitaires...).

► Service Vétérinaire, Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Il veille au respect de la réglementation des production, collecte, transformation, entreposage, transport ou distribution des denrées alimentaires : restauration commerciale et collective, transformation alimentaire (viandes, produits laitiers, poissons...), vente au détail...

Il opère des contrôles et gère les déclarations, agréments, autorisations, dérogations des établissements agroalimentaires. Il gère les alertes et les crises sanitaires dans le domaine de l'alimentation. L'équipe placée auprès des abattoirs dépend de ce service

► Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

Dépendant du ministère des finances, ce service a pour missions la loyauté des pratiques commerciales (information du consommateur), la sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, et des services, les plans de prélèvements.

Textes de références :

Le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Contact

Accueil 3 rue Jehan Pinard - 89010 Auxerre CEDEX

Tél : 03 86 72 69 00

Courriel : ddcspp@yonne.gouv.fr

La **Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDFE)** exerce une mission transversale en vue d'intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et le pilotage des politiques publiques dans l'Yonne.

Sa mission consiste en la veille, l'expertise, l'ingénierie, l'animation et la coordination des acteurs départementaux.

Elle conduit ses actions en partenariat

► **avec les services de l'État** : police, gendarmerie, justice, DIRECCTE, ARS, DSDEN, DDCSPP, déléguée du Préfet politique de la ville,

► **avec les collectivités territoriales** : Conseil Départemental (CD), communes et organismes publics : Pôle Emploi, CAF et le réseau associatif autour de trois axes :

- prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes ;
- agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et sociale ;
- promouvoir une culture de l'égalité, dont l'égalité fille-garçon dans l'éducation.

Plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

Sous l'impulsion du préfet de l'Yonne, un plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a été réalisé. Son comité de pilotage a été installé le 28 septembre 2018. Présenté le 8 mars 2019, le plan a été signé par le préfet, les procureurs de la République d'Auxerre et de Sens et par le président du Conseil départemental. Il décline pour l'Yonne, le 5^{ème} plan interministériel de mobilisation et de lutte sur cette thématique, incluant un diagnostic et les actions partenariales pour les quatre années à venir. L'objectif de ce plan départemental est de coordonner les différents partenaires qui œuvrent au quotidien sur ce sujet, chacun dans leurs domaines de compétence (sécurité, secours, justice, santé, éducation, domaine social).

• 44 fiches actions structurées autour de 4 axes le composent :

- axe 1. Mieux communiquer
- axe 2. Travailler plus en lien avec les professionnels de santé
- axe 3. Mieux accompagner les victimes
- axe 4. Développer la prévention

<http://www.yonne.gouv.fr/plan-violences-femmes-yonne>



RÉAGIR FACE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

- Des permanences de l'ADAVIRS et du CIDFF se tiennent dans différentes communes du département. Ces associations accompagnent les femmes victimes de violences.
- Pour signaler des violences sexuelles et sexistes <https://www.service-public.fr/cmi>
- Numéro d'écoute et d'orientation, gratuit et anonyme, actif 7jours/7 : 3919.
- Attention en cas d'urgence, il faut composer le 17.

Contact

Juliette ROME - juliette.rome@yonne.gouv.fr DDCSPP - 3 rue Jehan Pinard - 89010 Auxerre cedex
Tél. : 03 86 72 69 14

ADAVIRS Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions et à la Réinsertion Sociale
Courriel : adavirs@free.fr Tél. 03 86 51 66 14

CIDFF Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
Courriel : accueil@cidff89.fr Tél. 03 86 42 00 50

Guide des contacts départementaux utiles :
<http://www.yonne.gouv.fr/guide-contacts-violences-couples-yonne>

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) assure le pilotage de l'ensemble des services et des missions de la direction générale des finances publiques dans le département.

Ses objectifs prioritaires

- Améliorer le service rendu aux usagers, en mettant en œuvre progressivement un accueil de proximité pour les particuliers,
- Mieux répondre aux attentes des collectivités locales, notamment en matière de conseil fiscal et financier,
- Offrir aux professionnels un espace dématérialisé enrichi,
- Renforcer l'efficacité des services de l'État.

Ses missions

► En matière fiscale et foncière

- La DDFIP assure le traitement des déclarations et le calcul des impôts directs, ainsi que les missions de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle recouvre les impôts directs et indirects, qu'ils soient dus par les professionnels ou les particuliers. Elle met en œuvre les poursuites nécessaires au recouvrement forcé. Elle traite les réclamations contentieuses et gracieuses, en matière d'assiette comme de recouvrement. La DDFIP a mis en œuvre en 2019 le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus.
- Dans le cadre de ses missions foncières et topographiques, elle détermine l'assiette des impôts fonciers, établit et diffuse les données cadastrales et assure les formalités d'enregistrement et de publicité foncière.
- Dans le domaine de la gestion publique, la DDFIP prend en charge le contrôle et le paiement des dépenses de l'État et des collectivités locales ainsi que le recouvrement des recettes non fiscales. Elle assure la tenue, la production et la valorisation des comptes de l'État. Elle recouvre les recettes, paye les dépenses, tient la comptabilité des collectivités territoriales et organismes publics, valorise par ses analyses financières les informations comptables de celles-ci dont elle exécute tous les budgets.

► En matière domaniale

- La DDFIP prend en charge la gestion domaniale, et assure la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État.
- La DRFIP BFC prend en charge à son niveau la mission d'évaluation.

► L'action économique

- Elle joue un rôle important en relation avec la sphère économique : elle participe à l'action économique de l'État par ses prestations d'expertise financière et de conseil, comme elle soutient les entreprises en difficulté.
- Elle gère par ailleurs les dépôts de fonds d'organismes et de professions chargés de missions d'intérêt général.

Son organisation

Outre la direction composée de trois pôles (un pôle gestion fiscale, un pôle gestion publique et un pôle pilotage et ressources qui regroupent l'ensemble des fonctions de pilotage et d'animation des services), la DDFIP de l'Yonne est présente avec différents services sur 13 sites du département.

Liens utiles :

- Pour vos impôts : www.impots.gouv.fr
- Pour le paiement des amendes en ligne : www.amendes.gouv.fr
- Pour des informations relatives aux finances locales : www.collectivites-locales.gouv.fr

Contact

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne 9 rue Marie Noël 89000 Auxerre
Tél : 03 86 72 36 00 - Courriel : ddfip89@dgfip.finances.gouv.fr

Dans un souci de proximité avec l'usager au sein des Maisons France Service, un détachement de la DDFIP sera présent selon des modalités qui restent à déterminer.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est un service de l'État interministériel placé sous l'autorité du préfet de l'Yonne, forte d'une expertise technique et d'une capacité d'analyse renforcée. Elle met en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durables des territoires urbains et ruraux et contribue à leur équilibre. Elle est issue de la fusion en 2009 de la Direction départementale de l'Équipement (DDE) et de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) avec la réforme de l'Administration Territoriale de l'État (RéATE), et est composée de 150 agents répartis dans 5 services et une mission.

Structure

- Direction
- Mission Système d'Information Géographique (MSIG)
- Secrétariat Général (SG)
- Service Aménagement et Appui aux Territoires (SAAT)
- Service Économie Agricole (SEA)
- Service Forêt Risques Eau et Nature (SEFREN)
- Service Habitat Bâtiment et Sécurité (SHBS)

Les principales missions de la DDT

► En matière de protection de l'environnement

- protection et gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ;
- prévention des risques naturels ;
- protection et gestion de la faune et de la flore sauvages, chasse et pêche.

► En matière d'aménagement du territoire

- appui aux collectivités pour leurs documents de planification (PLUi) ;
- instruction des permis de construire relevant de l'État, fiscalité de l'urbanisme ;
- transition écologique, énergies renouvelables et nouvelles mobilités.

► En matière de sécurité

- respect des règles de construction et d'accessibilité des bâtiments ;
- appui à la préparation et à la gestion des crises ;
- éducation routière (inspecteurs du permis de conduire) et sécurité routière.

► En matière d'agriculture et forêt

- gestion et contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt, coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides ;
- appui au développement de filières de qualité.

► En matière de logement et d'habitat

- gestion et contrôle des aides publiques aux logements sociaux ;
- financement de la rénovation des logements privés (Anah) ;
- rénovation urbaine.

► Pour l'ensemble des domaines, en matière de gestion des données

- service de l'État référent, intégrateur des données notamment cartographiques.

Contact

Siège : 3 rue Monge – BP 79 – 89011 Auxerre Cedex

Antenne ADS : 14 boulevard des Castors à Sens

Téléphone : 03.86.48.41.00 – Courriel : ddt@yonne.gouv.fr

Site internet : www.yonne.gouv.fr (rubrique services de l'État)

Horaires : du lundi au vendredi 8h45/11h45 - 14h00/17h00 (sauf vendredi 16h00)

Directeur : M. Didier ROUSSEL



Le délégué militaire départemental de l'Yonne (DMD 89) est le représentant du ministère des Armées dans le département.

Il est le conseiller du préfet sur le plan militaire et peut intervenir auprès de ce dernier dans la conduite d'une crise dans le cadre de la coopération civilo-militaire. Il accueille et renseigne les présidents d'associations dont les activités relèvent du domaine militaire. Il renseigne les correspondants défense des communes sur l'ensemble des questions défense et facilite la prise de contact avec les autorités compétentes (Défense, Éducation nationale, préfectures...).

Les missions du délégué militaire départemental

► Mission opérationnelle

- conseiller militaire du préfet ;
- participe aux réunions de sécurité de la préfecture ;
- participe à la conduite des crises (catastrophe naturelle, catastrophe routière, attentats NOVI...);
- sur demande du préfet, il engage l'opération Sentinelle dans le département en appui des forces de la gendarmerie et de la police ;
- forme, instruit et entraîne 10 réservistes opérationnels à la gestion de crise ;
- participe aux exercices avec la préfecture, avec l'Etat-Major de Zone de Défense (EMZD) de Metz et anime des exercices d'auto-entraînement.

► Mission de rayonnement

- Acteur essentiel du lien armée-nation pour le département en liaison avec :
 - les services de l'État ;
 - les élus ;
 - le monde éducatif ;
 - le monde économique ;
 - le monde culturel ;
 - le tissu associatif.
- Il anime un réseau de 25 réservistes citoyens du ministère des Armées (bénévoles du service public) chargés de diffuser l'esprit de défense.
- Il anime le réseau des correspondants défense des communes du département.

Contact

1 rue Jemmapes - BP 01 - 89010 Auxerre Cedex - Tél. 03 86 72 72 80

Délégué Militaire Départemental : lieutenant-colonel Hubert TISSIER

Info Le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées de l'Yonne (CIRFA 89) est un organisme extérieur à la DMD 89. Il a pour mission principale l'information et l'orientation des candidats à l'engagement dans les 3 armées (Terre, Air, Mer).

Info De même, organisme indépendant des militaires d'active, l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) est un établissement public placé sous tutelle du ministère des armées qui a pour missions :

- la reconnaissance et la réparation des préjudices liés à la guerre (cartes, titres et statuts des anciens combattants et des victimes de guerre) ;
- la solidarité (secours d'urgence et aides sociales) ;
- la transmission de la mémoire (en lien avec la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère des armées).



La Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS BFC) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère chargé de la santé. Elle pilote en région les politiques de santé définies par le Ministère, en les adaptant aux spécificités de son territoire. L'ARS agit à l'échelle régionale et locale, au plus près des citoyens et pour la santé de tous par ses délégations départementales (DD), dont la DD 89.

Ses missions sont de prévenir, soigner, accompagner, dans une approche globale de la santé, qui s'appuie sur le décloisonnement des différents secteurs de la santé (hospitalier, ambulatoire, médico-social, médecine de ville).

Elle accompagne les citoyens tout au long de leur parcours de vie, de soins, de santé.

Pour faire cela, elle agit sur le terrain en partenariat avec les acteurs de la santé de notre région.

Ses missions

- ▶ Financer des actions de prévention et de promotion de la santé pour agir tôt et fortement sur les déterminants qui influencent la santé.
- ▶ Gérer au quotidien les risques sanitaires liés à l'environnement (qualité de l'eau, habitat indigne...).
- ▶ Prévenir et répondre aux crises sanitaires (anticipation, préparation et gestion des crises sanitaires en liaison avec le Préfet de département).
- ▶ Organiser la santé pour que chacun ait accès à des soins de qualité. Pour cela, elle finance les hôpitaux, accompagne les structures médico-sociales qui prennent en charge les personnes handicapées ou en perte d'autonomie, met en place une médecine de garde et soutient l'installation des professionnels de santé dans les territoires fragiles.
- ▶ Encourager les projets innovants qui s'inscrivent dans la « révolution technologique » en tirant parti des potentiels des nouvelles technologies au service de la prise en charge des patients.

Contact

La délégation départementale de l'Yonne est située au 3, rue Jehan Pinard à Auxerre et dirigée par **Mme Ève ROBERT**.

L'ARS a son siège à Dijon, et elle est implantée sur 8 sites, un par département . Elle compte environ 400 agents.

Directeur général de l'ARS : M. Pierre PRIBILE.



Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation - (Article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

► La Prévention

L'article L. 1424-3 du CGCT précise que « pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours ». Leurs missions s'articulent autour des études de dossier, des visites de réception et périodiques des 4 400 établissements recevant du public (ERP), pour ce qui concerne le département de l'Yonne.

► La Prévision

Elle consiste à préparer, organiser et planifier l'intervention des sapeurs-pompiers. Le service prévision du SDIS assure une identification des sites à caractères particuliers et une préparation opérationnelle par la création de plan d'établissements répertoriés. Une police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a également été créée et placée sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre pour assurer la gestion matérielle des points d'eau incendie (PEI).

► Les missions opérationnelles

Le SDIS 89 a effectué, au titre de l'année 2018, 25 413 interventions dont 76 % de secours d'urgence aux personnes. Une interconnexion existe avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) et les forces de l'ordre dans le cadre des missions respectives de chaque service.

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) réceptionne les demandes de secours et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est activé pour toute opération avec une montée en puissance des moyens publics et privés.

ATTENTION ! Rappel des pouvoirs de police du maire : le SDIS agit dans le cadre des pouvoirs de police du maire – le maire a un rôle de DOS.

Info Le SDIS est un établissement public autonome financé par le bloc communal et intercommunal ainsi que par le département – Il est placé sous l'autorité de M. le préfet de département pour la partie opérationnelle et du président du conseil d'administration du SDIS pour la partie financière et administrative.

Le corps départemental est constitué de 36 centres d'incendie et de secours (CIS), auxquels s'ajoutent 78 corps communaux. Ce sont plus de 2 100 sapeurs-pompiers (dont 241 sapeurs-pompiers professionnels) qui assurent les secours.

Contact

Urgence : le 18, sinon, se référer à l'annuaire en fin de livret.



Les archives départementales, service administratif et scientifique du Conseil Départemental de l'Yonne, exercent quatre missions relatives au patrimoine écrit produit dans l'Yonne :

- collecte ;
- classement ;
- conservation ;
- communication.

En application de la réglementation, les archives départementales se sont vu confier le classement, la conservation et la communication des archives les plus anciennes des communes de moins de 2 000 habitants.

Ces documents déposés à Auxerre demeurent cependant la propriété des communes qui les ont produits.

Au nom du Préfet, elles assurent également le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques du département.

Contrôle scientifique et technique

► sur place :

Des visites d'inspection dans les mairies se sont vues réalisées au cours desquelles les conditions de conservation, de classement et de communication des documents, tant anciens que plus récents, sont examinées.

Elles donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous couvert du Préfet reprenant les conclusions tirées et les conseils délivrés lors de la visite.

► sur pièces :

Les archives départementales délivrent de manière préalable et obligatoire :

- des avis techniques relatifs à la restauration de documents et à l'aménagement de locaux destinés à la conservation des archives ;
- des visas d'élimination de documents d'archives.

Textes de référence :

- *Code du patrimoine, partie législative, livre II ; partie réglementaire, livre II,*
- *Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes, modifié : article 4.*

Contact

Adresse : Archives départementales de l'Yonne - 37, rue Saint-Germain - 89000 Auxerre

Tél : 03 86 94 89 00 (standard)

Site Internet : yonne.archives.fr

Interlocuteurs :

- Anne-Marie BRULEAUX, directrice, archives@yonne.fr
- Aude POTHIER, responsable de la mission collecte et conseil, aude.pothier@yonne.fr
- Céline CROS, responsable des archives publiques déposées, celine.cros@yonne.fr



Un espace dédié à la gestion des archives communales est présent sur le site Internet.

Y figurent des rappels réglementaires, les liens vers les principaux textes qui régissent le tri et la conservation des documents ainsi que des conseils pratiques : <https://archives.yonne.fr/Generer-vos-archives/Archives-publiques/Espaces-producteurs/Communes-et-groupements-de-communes>



La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) de l'Yonne, implantée à Auxerre est compétente sur 9 communes réparties dans deux circonscriptions de sécurité publique, Auxerre et Sens et dispose de près de 230 personnels de tous corps et grades confondus.

La DDSP se compose des circonscriptions suivantes :

- **La circonscription d'Auxerre** (39 989 habitants) exerce sa compétence sur cette commune et celle de Saint-Georges-sur-Baulche.
 - **La circonscription de Sens** (39 736 habitants) exerce sa compétence sur cette commune et celles de Courtois-sur-Yonne, Paron, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Maillot et Saint-Martin-du-Tertre.
- Le public est accueilli 24h/24 dans deux implantations immobilières.

Les trois blocs missionnels de la DDSP

► Les missions de voie publique

Les policiers en tenue qui interviennent sur la voie publique sont répartis en plusieurs unités :

- Unité d'intervention et de police secours (brigades de jour et de nuit)
- Groupe de Sécurité de Proximité (G.S.P)
- Unité Motocycliste (F.M.U)
- Brigade Assistance et Appui Judiciaire (B.A.A.J).

► Les missions d'investigations

Les policiers qui exercent principalement en civil sont répartis au sein de différentes unités :

- Service des plaintes
- Groupes d'atteintes aux biens
- Groupe d'atteintes aux personnes
- Brigade accidents
- Unité de Protection Sociale et des Familles
- Unité de Police Technique et Scientifique.

► Les missions de renseignement

Le Service Départemental de Renseignement Territorial, qui est présent sur 3 sites (siège à Auxerre, Antennes à Sens et Migennes) est engagé dans la remontée d'informations et la formation de partenaires dans les domaines aussi divers que :

- la détection et le suivi de l'islam radical ;
- les économies souterraines ;
- le suivi des quartiers ;
- le suivi économique et social ;
- le suivi des dérives sectaires ;
- la protection des personnalités.

Contact

Tél.17 – commissariat de proximité

Courriel : police89@interieur.gouv.fr

Le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD) de l'Yonne assure une mission de sécurité publique générale au profit de 419 communes du département situées dans sa zone de compétence. Celle-ci se traduit par une capacité opérationnelle permanente de surveillance, de renseignement, d'intervention et d'investigation au service des icaunais.

Commandé par un colonel, il se compose de 587 personnels qui se répartissent de la manière suivante : 35 officiers, 450 sous-officiers, 97 gendarmes adjoints volontaires, 11 militaires du corps de soutien technique et administratif, 4 personnels civils. Le groupement dispose également d'un potentiel de 220 réservistes opérationnels employés en renfort des unités pour des missions ponctuelles notamment pour densifier la présence sur le terrain.

Le maillage territorial

Le GGD est réparti en 3 compagnies : Sens (177 militaires), Auxerre (154 militaires) et Avallon (89 militaires), correspondant pour l'essentiel aux arrondissements, regroupant 15 unités territoriales élémentaires (3 brigades autonomes et 12 communautés de brigades), 3 brigades de recherches et 4 pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie.

La police judiciaire

En plus des brigades de recherches des compagnies, le groupement dispose d'une unité d'appui judiciaire, la BDRIJ (qui renforce les capacités d'analyse et d'observation des unités, produit des statistiques, des rapprochements judiciaires et assure la criminalistique) ainsi que de 2 unités atypiques à vocation départementale : une cellule départementale d'observation et de surveillance (5 militaires - CDOS), disposant de savoir-faire et de matériels de surveillance utilisés en matière de lutte contre la délinquance et un détachement dédié à la lutte contre le travail illégal, l'immigration irrégulière et les fraudes et destiné notamment à appuyer les enquêteurs par des investigations patrimoniales.

La sécurité routière

L'escadron départemental de sécurité routière (100 militaires) est réparti sur 4 implantations (Sens, Auxerre, Avallon et Joigny). Son action se focalise exclusivement sur la sécurité routière dans ses volets répressifs et préventifs. Il agit sur les autoroutes (A6, A19 et A5) et sur le réseau secondaire. Il dispose en son sein d'une capacité motocycliste et d'une brigade rapide d'intervention dotée d'un véhicule type mégane RS.

Les unités de soutien

Le soutien des unités est assuré par le groupe de commandement comprenant : la section commandement, le CORG (qui gère les appels et le renseignement), la section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces, le groupe soutien ressources humaines (administration des personnels, affaires immobilières et logistiques-finances), la brigade de prévention de la délinquance juvénile (5 militaires chargés du travail de prévention sur le public mineur), le Centre de Soutien Automobile de la Gendarmerie. A noter à Auxerre la présence de l'escadron de gendarmerie mobile 45/7 qui ne dépend pas du GGD mais peut ponctuellement le renforcer.

Les référents élus et l'expertise

Chaque maire dispose d'un référent « élus » qui constitue un point d'entrée pour l'édile concernant l'action de la gendarmerie sur sa commune. Sur ces questions, il peut aussi directement contacter le commandant de la brigade territoriale compétente. A travers ces militaires, les maires peuvent s'appuyer sur l'expertise offerte par le référent sûreté du groupement (Major Stéphane Verse) pour les questions de prévention situationnelle de la délinquance et par les référents prévention sécurité routière (ADC Gouhier pour le nord du département et ADJ Chavant pour le sud) pour les problématiques de risque routier sur la circonscription de leur commune. Le maire peut également solliciter la BPDJ pour le contact avec un public adolescent difficile.

Comme dans chaque département, l'**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine** (UDAP) de l'Yonne est un service de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Elle est chargée de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant.

Elle assure le relais de l'ensemble des politiques relatives au patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère au niveau départemental.

Ses missions

Les UDAP ont une vocation fondée sur trois missions principales :

- Conseiller et promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité.
- Contrôler et expertiser les projets menés dans les espaces protégés (contrôle a priori et a posteriori) et sur les monuments historiques (contrôle scientifique et technique).
- Assurer la conservation des monuments historiques du département.

Ses champs d'action

L'UDAP s'assure de l'insertion des constructions dans le paysage, de la mise en œuvre de projets cohérents en espaces protégés, ainsi que de la préservation des perspectives monumentales d'exception. Elle accompagne les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme notamment) qui peut être l'opportunité de revoir le périmètre des protections au titre des abords des monuments historiques.

L'architecte des bâtiments de France

Le chef de service de l'UDAP 89 est architecte et urbaniste de l'État (AUE) portant le titre d'architecte des bâtiments de France (ABF). Il est aidé par une équipe de 5 personnes.

Son avis est requis au titre des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager) pour les projets situés dans les espaces protégés. Les agents de l'UDAP 89 animent des permanences de territoire au cours desquelles ils reçoivent, sur rendez-vous, les demandeurs (particuliers, communes...) en amont du dépôt de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme en mairie.

Contact

UDAP89 - 3 rue Monge CS 80052 89011 Auxerre Cedex

Courriel : udap.yonne@culture.gouv.fr Tél. 03 86 52 38 84

Responsable : M. Jean-François BRIAND

Conservation régionale des monuments historiques : DRAC BFC Tél : 03 80 68 50 60

• Service régional de l'archéologie : DRAC BFC



La réglementation distingue trois natures d'espaces protégés :

- les abords des monuments historiques : rayon de 500 mètres autour d'un monument historique, et périmètre délimité des abords (PDA) ;
- les Sites protégés au titre du Code de l'Environnement ;
- les Sites patrimoniaux remarquables (SPR), anciennement Secteurs sauvegardés et Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - 11 communes sont concernées dans l'Yonne.



La délivrance des avis représente une fonction importante des UDAPS chargées de vérifier la conformité des projets particuliers aux dispositions d'intérêt général justifiées notamment par les mesures de protection.

Ces avis, qui sous certaines conditions lient l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (le plus souvent le maire de la commune, qui se trouve ainsi obligé de reprendre l'avis de l'ABF dans son arrêté), concernent les autorisations d'urbanisme. L'absence et, dans certains cas, le non-respect de cet avis peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation.



L'unité départementale de l'Yonne constitue l'échelon opérationnel départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Bourgogne-Franche-Comté, pour la mise en œuvre des politiques publiques de qualité de vie au travail, d'emploi et de développement économique.

Les missions de la DIRECCTE

► **Au titre de la fonction d'inspection du travail**, elle est chargée de veiller au respect de la législation et des dispositions conventionnelles (lois, règlements, conventions collectives).

Elle exerce également une fonction d'information et de conseil auprès des employeurs, salariés, organisations professionnelles et syndicales et institutions représentatives du personnel, sur les conditions d'application de cette réglementation, ainsi que sur les droits et obligations qui en découlent.

► Elle agit en faveur de **l'accès ou du retour à l'emploi**, tout particulièrement des jeunes peu ou pas qualifiés, des chômeurs de longue durée, des travailleurs handicapés, des seniors.

► Elle œuvre pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

► Elle accompagne les entreprises en développement ou en difficultés et leurs salariés.

► Elle agit en partenariat avec les différents acteurs de l'emploi, du développement économique, de la formation et de l'orientation professionnelle.

Contact

Ud Yonne Direccte BFC - 1 rue de Preuilly - 89000 Auxerre
Tél. 03 45 42 19 00



La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté met en œuvre, sous l'autorité du Préfet de Région, les politiques publiques du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et du Ministère de la Cohésion des territoires (MCT). Elle porte la préoccupation environnementale ainsi que la transition écologique et énergétique au cœur de son action.

L'unité interdépartementale Nièvre-Yonne (UiD 58/89) exerce dans le département de l'Yonne les missions de la DREAL dans les domaines de la prévention des risques (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et du contrôle technique des véhicules.

Ses missions

Agissant la plupart du temps en partenariat et en réseau avec des acteurs locaux (collectivités, établissements publics, agences, acteurs sociaux économiques, associations...), l'UiD DREAL 58/89 a pour rôle :

► Police des carrières et gestion de la ressource minérale :

- instruction des autorisations ;
- contrôle des prescriptions ;
- compatibilité au schéma des carrières ;
- contrôle de l'application du règlement général des industries extractives ;
- inspection du travail.

► Police des installations classées :

- instruction des procédures réglementaires ;
- contrôle des installations ;
- enquête à la suite d'accidents, de pollutions accidentelles ou de plaintes ;
- actions de réduction des pollutions et des risques ;
- information des populations (participation aux commissions de suivi de sites).

► Application des règles techniques du Code de la route :

- réception par type ou à titre isolé des véhicules présentés par les particuliers ou les constructeurs (ces derniers étant nombreux dans le département de l'Yonne) ;
- surveillance des organismes et opérateurs agréés pour les contrôles techniques.

► Gestion des situations de crise :

- participation aux exercices de sécurité civile et présence, si la crise le justifie, en centre opérationnel départemental.

Contact

Responsable : Mme Isabelle d'AUBUISSON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne - 17 rue de la plaine des Isles - 89000 Auxerre

Tél. 03 86 46 67 00

Courriel : ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. service Véhicules : 03 85 97 56 20 (pages d'accueil spécifiques)

Horaires d'ouverture : 9h00 - 11h45 — 14h00 - 16h30

RÔLE DES ACTEURS RÉGIONAUX

Qui fait Quoi ?



Les principaux
représentants
de l'État



Le préfet de région est le représentant du Premier ministre et de chacun des ministres dans la région. Il est le garant de la cohérence de l'État dans la région.

Les missions du préfet de région

Il est responsable de l'exécution des politiques publiques dans la région (sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des finances publiques et du rectorat) ainsi que des politiques communautaires qui ne relèvent pas des collectivités. Il assure le contrôle administratif de la région, de ses établissements publics, des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région.

Il préside le Comité de l'administration régionale (CAR), véritable « conseil d'administration » de l'État en région, qui réunit tous les deux mois les huit préfets de département, les directeurs régionaux (DIRECCTE, DREAL, DRAAF, DRAC, DRDJSCS) ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé, le recteur de la région académique BFC, recteur de l'académie de Besançon, la rectrice de l'académie de Dijon, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'INSEE. Le CAR est en effet consulté sur les orientations stratégiques et examine l'ensemble des crédits d'interventions, d'investissement et de fonctionnement mis en œuvre par les services.

Le préfet de région dirige - sous l'autorité des ministres concernés - les services déconcentrés, à l'exception de la direction régionale des finances publiques, du rectorat, et des services d'inspection du travail et du ministère de la défense. Il préside de droit toutes les commissions administratives intéressant les services de l'État, sauf exceptions. Il est aussi le délégué territorial de certains établissements publics.

Après consultation du CAR, il fixe les priorités de l'État dans la région dans un document nommé "la stratégie de l'État en région" : la SER. Il est chargé de préparer et de mettre en œuvre le Contrat de Plan État-Région (CPER). Il arrête la répartition - entre actions et départements - des crédits qui sont mis à sa disposition à l'intérieur d'un même programme budgétaire et est le garant de la mesure des résultats obtenus.

Le préfet de région est responsable de la stratégie immobilière. Il approuve les schémas pluriannuels de stratégie immobilière élaborés par les préfets de département de la région. Il est responsable de la valorisation du patrimoine immobilier et de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État.

Le préfet de région arrête le schéma régional des mutualisations des moyens entre les services de l'État. Ce schéma régional est conçu pour optimiser les moyens de fonctionnement de l'État. Il est également préparé, par les préfets de département, un schéma départemental qui doit être conforme aux orientations du schéma régional.

Pour accomplir ses missions, il est assisté d'un secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et des chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'État à compétence régionale. L'échelon régional étant le niveau de droit commun pour la mise en œuvre des politiques publiques et le pilotage de leur adaptation aux territoires, il a autorité sur les préfets de département dans le pilotage des politiques publiques.

Le rôle du préfet de région a été renforcé par la réforme de l'administration de l'État. Ses attributions sont définies dans le décret du 29 avril 2004 modifié qui constitue le cadre de référence de la nouvelle administration territoriale de l'État.

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) BFC exerce, à titre principal, une triple compétence sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- ▶ jugement des comptes des comptables publics (contrôle a posteriori de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des contrôles qui leur incombent sur les dépenses et les recettes des collectivités) ;
- ▶ contrôle des comptes et de la gestion (contrôle a posteriori de la régularité des actes de gestion, de l'économie des moyens mis en œuvre et évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés) ;
- ▶ contrôle des actes budgétaires (sur saisine du préfet, proposition au préfet de solutions à appliquer lorsqu'un budget n'est pas voté dans les délais prescrits par la loi ou lorsqu'il est voté en déséquilibre, en l'absence d'inscription au budget d'une dépense obligatoire ou encore lorsqu'un compte administratif est rejeté ou fortement déficitaire).

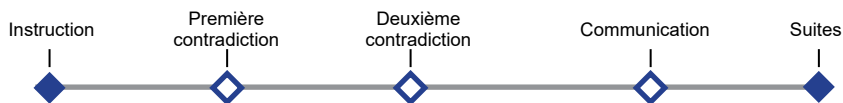
Elle participe également à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre localement dans le cadre d'enquêtes thématiques conduites en liaison étroite avec la Cour des comptes. Par ses observations, elle obtient la correction d'irrégularités et le redressement d'erreurs de gestion. Elle contribue ainsi à la transparence de la gestion publique et prévient les risques financiers.

Organisation

La CRC BFC est dirigée par le président, conseiller référendaire de la Cour des comptes. Le ministère public est assuré par le procureur financier, magistrat du siège délégué dans ces fonctions. Elle comporte deux sections, une pour la Bourgogne, l'autre pour la Franche Comté.

Étapes d'un contrôle de la CRC

Le déroulement d'un contrôle respecte les étapes suivantes :



Textes de référence :

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) ont été créées par les lois de décentralisation, notamment la loi du 2 mars 1982, et lors de la nouvelle classification juridique des collectivités territoriales d'outre-mer. En contrepartie de l'autonomie financière accordée aux communes, départements, régions et collectivités d'outre-mer, le législateur a prévu le contrôle de leurs budgets, comptes et gestion par les CRTC.

Contact

Adresse : 28-30 rue Pasteur - CS 71 199 - 21011 Dijon Cedex

Tél. 03 80 67 41 50

Courriel : bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

Site Internet : www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

Président : Pierre VAN HERZELE



Au niveau régional, la DIRECCTE effectue la mise en œuvre des politiques publiques de qualité de vie au travail, d'emploi et de développement économique de la région.

Pour cela, elle s'appuie sur 3 pôles métiers pour couvrir les besoins des acteurs socio-économiques.

► **Le pôle « entreprises, emploi et économie »** dit Pôle 3E chargé de :

- faciliter l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées et sécuriser les parcours professionnels ;
- contribuer au développement des entreprises ;
- appuyer le système de formation et contrôler sa qualité.

► **Le pôle « politique du travail »** dit Pôle T chargé de :

- assurer le respect des réglementations du travail ;
- améliorer la qualité du travail et des relations sociales ;
- animer le dialogue social dans les entreprises et les branches ou secteurs professionnels.

► **Le pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »** dit Pôle C chargé de :

- contribuer au bon fonctionnement et à la loyauté des transactions ;
- assurer protection économique et sécurité du consommateur ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de métrologie légale.



En 2020 par un rapprochement des services de la DIRECCTE et des services en charge de la cohésion sociale de la DRDJSCS sera créée la Direction Régionale de l'Economie, du Travail, et de la Solidarité (DRETS).

Contact

Unité départementale de l'Yonne de la Direccte BFC 1 rue de Preuilly 89000 Auxerre

Tél. 03 45 42 19 00

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORÊT - DRAAF -

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est un service déconcentré du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Elle anime et pilote les politiques publiques dans les domaines suivants :

- économie agricole ;
- développement rural ;
- forêt et bois ;
- alimentation, santé animale et santé végétale ;
- emploi agricole.

Le directeur régional exerce ces missions sous l'autorité du préfet de région, sauf pour deux domaines pour lesquels il a une délégation directe du ministre en charge de l'agriculture :

- l'enseignement agricole pour lequel le DRAAF est l'autorité académique ;
- les statistiques agricoles.

La DRAAF accueille en son sein le service régional de l'établissement public FranceAgriMer qui met en œuvre les politiques publiques de régulation des marchés et assure une veille économique qui renforce l'efficacité des filières et favorise leur organisation.

L'ensemble de ces politiques est déployé dans les départements en relation avec les directions départementales des territoires (DDT), les directions départementales -de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD-CS-PP) et les établissements d'enseignement agricole.

Texte de référence :

Le décret du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Contact

Adresse : 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

Tél. 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Courriel : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr

Directeur : M. Vincent FAVRICHON



Produits Phytosanitaires

En accord avec les attentes sociétales, la DRAAF contrôle le respect de la réglementation en vigueur pour l'utilisation des produits phytosanitaires d'une part et accompagne la réduction de leur usage d'autre part.

A ce titre elle impulse, à travers le financement des filières agricoles pour des actions exemplaires de terrain, la transition vers une agriculture moins consommatrice de produits phytosanitaires.

Cette évolution doit tenir compte des pratiques agricoles et des contraintes des exploitations.

Contact : ecophyto.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Projets alimentaires territoriaux (PAT)

La promotion des circuits alimentaires de proximité est un enjeu économique, social et de développement durable pour les filières agricoles et les territoires. Les PAT visent, sur un territoire, à rapprocher producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités locales et consommateurs et ainsi à développer l'agriculture locale et une alimentation de qualité pour tous les consommateurs. En soutenant la constitution de réseaux et en appuyant la méthode, la DRAAF accompagne les PAT.

Contact : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Depuis 1977, le ministère de la Culture est présent dans chaque région grâce aux **Directions régionales des affaires culturelles** (DRAC). La loi du 6 février 1992 organisant l'administration territoriale de la République a fait des DRAC des services déconcentrés du ministère.

Les DRAC sont chargées de mettre en œuvre la politique culturelle définie par le gouvernement, sous l'autorité du préfet de région et pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Ses missions

En application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010, la DRAC est chargée de conduire la politique culturelle de l'État dans la région et les départements qui la composent, notamment dans les domaines suivants :

- la connaissance, la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine ;
- la promotion de l'architecture ;
- le soutien à la création et à la diffusion artistiques ;
- l'éducation artistique et culturelle et la transmission des savoirs ;
- le développement du livre et de la lecture ;
- la promotion de la diversité culturelle et l'élargissement des publics ;
- le développement de l'économie de la culture et des industries culturelles ;
- la promotion de la langue française et des langues de France ;
- une démarche transversale concerne les labels et le mécénat.

Ses champs d'action

Dans tous ces domaines, elle a un champ d'action large : elle participe à l'aménagement du territoire, aux politiques de développement durable et de cohésion sociale et à l'évaluation des politiques publiques. La DRAC contribue à la recherche dans les matières qui relèvent de ses compétences, développe la coopération avec les collectivités territoriales, auxquelles elle peut apporter son appui technique. Par ailleurs, elle veille à l'application de la réglementation et met en œuvre le contrôle scientifique et technique dans ces domaines en liaison avec les autres services compétents du ministère de la culture.

La DRAC exerce ainsi une fonction importante de conseil et d'expertise auprès des collectivités locales, des acteurs institutionnels et des associations de la vie culturelle. De ce fait, elle est l'interlocuteur privilégié des élus, artistes, professionnels, associations ainsi que de tous les citoyens qui souhaitent développer le secteur culturel.

L'exercice des compétences de la DRAC ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détiennent les architectes des Bâtiments de France en vertu des lois et règlements en vigueur.

Texte de référence :

Décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC.



Le département de l'Yonne abrite 502 monuments historiques et 5 462 objets mobiliers.

Il s'agit d'un patrimoine de catégorie :

- | | | |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| - religieuse : 227 | - domestique : 150 | - agricole : 6 |
| - militaire : 26 | - industrielle et commerciale : 18 | - funéraire commémorative : 20 |
| - archéologique : 2 | - administration, vie publique : 12 | - hospitalière : 4 |
| - culturelle et scolaire : 4 | - ouvrage d'art, génie civil : 11 | - autres catégories : 22 |



Sur le territoire de l'Yonne la DRAC soutient : 2 labels, 4 conservatoires et écoles d'art, 3 compagnies conventionnées théâtre musique danse, 31 bibliothèques municipales et 90 autres lieux de lecture publique, 12 musées de France, 4 librairies labellisées LIR et 6 cinémas. En tout, la DRAC a accordé 4,85 M € de subventions de soutien des politiques culturelles en 2018.

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE - DRDJSCS -

Une direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) a été créée le 1er janvier 2016 en regroupant :

- les services régionaux des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or (DDCS 21).

Ses champs d'intervention au service des usagers

► **La jeunesse** dont l'engagement citoyen, le service civique, la mobilité internationale, l'information initiative pour la jeunesse, les formations BAFD, le suivi, l'inspection et le contrôle des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACM), les chiffres clés de la jeunesse, les fonds d'expérimentation pour la jeunesse, la France s'engage,...

► **La vie associative** avec la gestion des crédits du FDVA (fonds pour le développement de la vie associative) avec 2 volets soutien à la formation des bénévoles et soutien au fonctionnement et à l'innovation des associations. L'égalité des chances et la citoyenneté, la prévention et la lutte contre les discriminations, l'intégration des populations immigrées, l'animation territoriale politique de la ville, le plan régional formation « valeurs de la république et laïcité », les actions en faveur de l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

► **Les politiques sociales** ; dans ce champ, la DRDJSCS pilote et anime les politiques suivantes : la politique d'asile et l'hébergement des demandeurs d'asile, l'hébergement, l'accès au logement et l'insertion des personnes vulnérables, la tarification et la contractualisation avec les établissements et services sociaux, la protection des majeurs, le suivi du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, l'aide alimentaire, l'insertion des personnes handicapées, la santé des personnes précaires, les vacances adaptées organisées. Les juridictions sociales (TASS / TCI) sont intégrées au sein de ce pôle.

► **Le sport** avec le développement des pratiques sportives (sport santé, sport pour les personnes en situation de handicap, sports de nature, pratique féminine...) et des territoires prioritaires QPV et ZRR (équipements sportifs) avec le soutien financier de l'agence nationale du sport (ANS- ex CNDS), le soutien au sport de haut niveau, le renforcement de la politique de prévention des conduites dopantes et la lutte contre le dopage, la protection des publics et des pratiquants.

► **La formation, certification, emploi** dans les secteurs du sport, de la jeunesse, du social et du médico social.

► **La Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE)** représente la fonction régaliennne de l'Etat garant des sécurités et de la protection des citoyens. Elle intervient de manière transversale sur tous leurs domaines de compétences (cohésion sociale, jeunesse, sport, formations). Sur la base d'un programme annuel d'inspection contrôle évaluation prenant en compte des priorités nationales et locales, elle veille à la bonne qualité des prestations fournies aux usagers et au bon usage des fonds publics. La MRIICE engage également les actions visant à développer l'expertise du réseau chargé de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation.

Contact

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté - 10 boulevard Carnot - CS 13430 - 21034 Dijon cedex
Tél. 03 80 68 39 00 - Courriel : DRDJSCS-BFC@jscs.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - DREAL -

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) BFC est un service régional de l'État qui porte la préoccupation environnementale ainsi que la transition écologique et énergétique au cœur de son action. Elle met en œuvre les politiques publiques du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et du Ministère de la Cohésion des territoires (MCT), sous l'autorité du Préfet de Région et sous l'autorité fonctionnelle des préfets de départements pour les missions relevant de leurs compétences. A ce titre, les unités départementales (UD) assurent le relai de proximité de la DREAL. Issues de la fusion en 2016 des DREAL de Bourgogne et de Franche-Comté, elle compte environ 450 agents.

Structure

La DREAL est organisée sur deux sites fonctionnels (Besançon et Dijon), le siège et le pilotage étant basés à Besançon. Outre la direction et les services supports internes ou régionaux, son organisation repose sur 6 services métiers (Mission Transversale Régionale Climat Air Énergie, Service Biodiversité Eau Patrimoine, Service Développement Durable Aménagement, Service Logement Construction Statistiques, Service Prévention des Risques, Service Transports Mobilités) et 6 Unités (inter)Départementales Côte d'Or, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre/Yonne, Haute-Saône/Doubs, Territoire de Belfort/Doubs.

Ses missions principales

Aux côtés des acteurs territoriaux et en coordination avec les autres services de l'État en région et département, notamment les DDT, la DREAL contribue à la mise en œuvre des politiques publiques des MTES et MCT :

- transition énergétique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, diversification du modèle énergétique, montée en puissance des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air), croissance verte et adaptation au changement climatique ;
- transports, mobilité et infrastructures durables ;
- grandes politiques d'aménagement (ScoT, PLUi) et démarches territoriales de développement durable ;
- ressources, patrimoines naturels et paysagers, biodiversité, eau ;
- risques technologiques, naturels et hydrauliques ;
- politiques du logement (social, parc privé, statistiques), durable et énergétique.

L'intervention de la DREAL peut prendre différentes formes :

- instruction de dossiers et procédures, contrôles (missions régaliennes) ;
- expertise (avis sur des projets ou procédures d'aménagement et d'inspections...) ;
- accompagnement des acteurs des territoires et porteurs de projet sur les « nouvelles » politiques publiques comme la transition écologique et énergétique ;
- animation et impulsion de politiques publiques.

Pour en savoir plus :

Infographie sur la DREAL du quotidien - www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/infographie_dreal_cle23ea8e.pdf

Contact

DREAL BFC : une seule adresse postale à Besançon

Temis Center 3 - 17E rue Alain Savary – CS 31269 - 25005 Besançon Cedex
Tél : 03 81 21 67 00 - Fax : 03 81 21 69 99

Directeur régional : M. Jean-Pierre LESTOILLE

Horaires d'ouverture : 9h00/12h00 - 13h30/17h00 (sauf vendredi : 13h30/16h30)

Courriel : dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Site internet : www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ



L'agence régionale de Santé (ARS) est chargée du pilotage régional du système de santé. L'ARS de BFC est un établissement public, autonome moralement et financièrement, placé sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé. L'ARS pilote en région les politiques de santé définies par le ministère, en les adaptant aux spécificités de son territoire, au plus près des besoins de la population.

2 grandes missions :

- le pilotage de la politique de santé publique ;
- la régulation de l'offre de santé en région.

Pour ce faire, elle agit sur le terrain en partenariat avec les acteurs de la santé de notre région et la DD ARS 89.

L'ARS a son siège à Dijon et elle est implantée sur 8 sites (un par département) et compte environ 400 agents.

Directeur général : M. Pierre PRIBILE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - DRFIP -

La direction régionale des Finances publiques (DRFIP) de Dijon, service déconcentré du ministère du budget, assure au niveau régional les compétences de la Direction générale des FIP.

Elle exerce des missions relevant de la fiscalité et de la gestion des finances publiques. En charge du recouvrement de l'impôt, le contribuable traite principalement avec elle.

En matière fiscale, la DRFIP est compétente pour :

- l'établissement de l'assiette ;
- le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations ;
- des missions topographiques, cadastrales et de publicité foncière.

Pour la gestion des finances publiques, la DRFIP a pour mission de gérer les comptes de l'État :

- contrôle et mise en œuvre de la dépense publique pour la Région ;
- gérer l'aspect financier et comptable des collectivités locales et des hôpitaux publics ;
- soutenir les entreprises dans leurs relations avec les préfets et les acteurs économiques locaux ;
- octroyer des plans de règlement des dettes fiscales et sociales ;
- mettre en œuvre les règles et procédures sur l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux.

Par rapport à son échelon départemental, la DRFIP de Bourgogne Franche-Comté prend en charge à son niveau la mission d'évaluation de la politique domaniale.

Directeur : M. Jean-Paul CATANESE

RÉGION ACADÉMIQUE

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour ses missions relatives à l'enseignement scolaire, dispose de services déconcentrés dans les régions, les académies et les départements.

Organisation

17 régions académiques constituent l'échelon de mise en cohérence des politiques éducatives régionales, en particulier pour les questions requérant une coordination avec la région ou le préfet de région. Dans les régions comportant plusieurs académies, le recteur de région académique est l'un des recteurs d'académie de la région. La région académique de Bourgogne-Franche-Comté est constituée des académies de Besançon et Dijon. Depuis le 1er janvier 2020, le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon dispose d'attributions renforcées. Il a autorité sur l'ensemble du champ scolaire, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation. La rectrice de l'académie de Dijon bénéficie de compétences d'attribution concernant le fonctionnement et la gestion des établissements de premier et second degré.

Recteur de région académique,

recteur de l'académie de Besançon : M. Jean-François CHANET

Rectrice de l'académie de Dijon : Mme Nathalie ALBERT-MORETTI

Le département de l'Yonne compte essentiellement des tribunaux de première juridiction (civil et pénal) dont les actions sont complétées par d'autres juridictions hors département.

Juridictions civiles, juridictions pénales

voir juridictions du département.

Juridictions de recours

Lorsqu'un justiciable n'est pas satisfait d'un jugement rendu en première instance, il peut faire appel. La Cour d'appel de Paris réexamine alors l'affaire et rend une nouvelle décision. Si la décision rendue en appel ne satisfait pas une des parties au litige, cette partie peut se pourvoir en cassation. La Cour de cassation ne réexamine pas l'affaire, mais vérifie si les juges de première instance et d'appel ont correctement appliqué la loi.

Juridictions administratives

Elles jugent les litiges entre les particuliers et les administrations (État, collectivité territoriale, établissement public ou organisme privé chargé d'une mission de service public).

- **Le Tribunal administratif** (TA) de Dijon juge les litiges entre les particuliers et les administrations de l'Yonne, ainsi que les conflits du travail dans la fonction publique. Il juge en premier ressort, c'est-à-dire qu'il est le premier tribunal saisi d'une affaire.
- **La Cour administrative** d'appel de Lyon juge les recours contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs de son ressort (dont le TA de Dijon).
- **Le Conseil d'État** sis à Paris est la plus haute juridiction administrative. Il juge en premier et dernier ressort (c'est la seule juridiction saisie de l'affaire), en appel ou en cassation. Il juge les litiges traités par les cours administratives d'appel.

Les autres cours hors du département

La justice européenne est assurée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à Luxembourg qui dépend de l'UE et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui dépend du Conseil de l'Europe.



Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?

*La contravention est l'infraction la moins grave :
stationnement irrégulier ou violences légères, dégradation légère d'un bien.*

Vient ensuite le délit :

vol, abus de biens sociaux, discrimination, harcèlement moral, attouchements sexuels, homicide involontaire...

*Le crime est l'infraction la plus grave :
meurtre, viol...*

Contact

Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon cedex

tél 03 80 73 91 00 - courriel : greffe-ta-dijon@juradm.fr

Cour administrative d'appel de Lyon - 18 rue Duguesclin - 69 003 Lyon - tél 04 87 63 80 00

Conseil d'État - 1 place du Palais Royal - 75001 Paris - tél 01 40 20 80 00

RÔLE DES AUTRES ACTEURS MAJEURS

Qui fait Quoi ?



Les principaux
représentants
de l'État



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)

participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants :

- la gestion des déchets ;
- l'économie circulaire ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- les économies de matières premières ;
- la qualité de l'air ;
- la mobilité durable ;
- la préservation des sols.

L'ADEME regroupe près de 1 000 collaborateurs répartis entre des services centraux et 17 directions régionales et assure quatre métiers :

- ▶ **Connaître** : l'ADEME assure l'animation et participe au financement de la recherche et de l'innovation, à la constitution et à l'animation de systèmes d'observation pour mieux connaître l'évolution des enjeux.
- ▶ **Convaincre et mobiliser** : parce que la mobilisation de tous est une condition essentielle de réussite des politiques environnementales, l'ADEME met en œuvre des outils pour faire évoluer les mentalités, les comportements et les investissements.
- ▶ **Conseiller** : l'ADEME assure un rôle de conseil pour orienter les choix des collectivités et des acteurs socio-économiques et élabore des outils et méthodes adaptés à leurs attentes. Elle assure ainsi une diffusion, directe ou par des relais, de conseils de qualité.
- ▶ **Aider à réaliser** : l'Agence déploie des soutiens financiers pour les acteurs publics comme privés et favorise la mise en œuvre de références régionales et nationales.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
www.ademe.fr

En Bourgogne-Franche-Comté, l'ADEME compte 25 personnes réparties sur deux sites :

- la direction régionale : 44 rue de Belfort 25000 Besançon
- le site de Dijon : 15 boulevard de Brosses 21000 Dijon

Contact

Téléphone : 03 81 25 50 00

Courriel : ademe.bourgognefranche-comte@ademe.fr

Site web : www.bourgogne-franche-comte.ademe.fr





L'agence de l'eau contribue à mettre en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières et des milieux aquatiques.

Le taux d'aide varie de 20 à 80 % selon la thématique.

Assainissement

Subvention de 30 à 80 %

- Amélioration de la performance des systèmes d'épuration : stations d'épuration, réseaux d'assainissement et réduction des micropolluants dans les systèmes d'assainissement.
- Réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine, en particulier, favorisant la gestion à la source des eaux de pluie.
- Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif en opération groupée, sur certaines zones à enjeux, et pour une liste limitée de communes.

Captages et alimentation en eau potable

Subvention de 30 à 80 %

- Maintien et reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau.
- Approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante (ouvrages de production, d'adduction, d'interconnexion, de transfert, de distribution, de traitement et de stockage de l'eau potable).
- Mise en place d'actions préventives pour la protection des captages prioritaires et sensibles.
- Économies d'eau.

Biodiversité

Subvention de 50 à 80 %

- Préservation et reconquête écologique des milieux humides, aquatiques et littoraux, rétablissement de la continuité écologique.
- Réduction des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants et des sédiments vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

Inondations et étiages

Subvention de 20 à 80 %

- Soutien aux solutions fondées sur la nature : zones d'expansion de crue, aménagements d'hydraulique douce.
- Protection des milieux en période d'étiage et amélioration de la connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau.
- Soutien du débit des cours d'eau en période estivale par la création ou la réhabilitation d'ouvrages structurants de stockage.

Conditions d'attribution d'une aide

- ▶ Le montant minimum du projet est de 3 500 € TTC (10 000 € TTC au 01/01/2022).
- ▶ L'attributaire ne doit pas démarrer son opération avant la réception du courrier d'accusé de réception de son dossier complet par l'agence de l'eau.
- ▶ Pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable, obligation de saisie des données annuelles dans SISPEA (Système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement).
- ▶ Pour attribuer une aide, l'analyse de l'agence de l'eau s'appuie notamment sur les critères suivants :
 - pertinence du projet en fonction des enjeux du territoire ;
 - état du milieu concerné par le projet ;
 - rapport « coût-efficacité » notamment lorsque plusieurs solutions techniques existent.

Contact

Agence de l'eau Seine Normandie - Direction Seine amont - Service territorial Yonne/Loing

18 cours Tarbé - CS 70702 - 89107 Sens cedex - Tél. : 03 86 83 16 70

Courriel : dsam@aesn.fr - plus d'informations sur notre site internet : eau-seine-normandie.fr



La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Yonne est un Groupement d'Intérêt Public, constitué par l'Etat (Préfecture et Inspection Académique), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Française, la Caisse Régionale d'assurance Maladie et le Conseil Départemental de l'Yonne.

Le Président de la MDPH est le Président du Conseil Départemental.

Ses missions

La loi du 11 février 2005 a créé une Maison Départementale des Personnes Handicapées dans chaque département. Elle a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille, ainsi que de sensibilisation des citoyens au handicap.

Les demandes doivent être transmises à la MDPH dans le cadre du dépôt d'un dossier comprenant :

- le formulaire de demande (cerfa n°15692*01) ;
- le certificat médical (cerfa n°15695*01).

Chaque MDPH met en place des commissions

- Une équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) qui évalue les besoins de la personne en situation de handicap en partant de ses besoins. Cette instance se réunit plusieurs fois par mois avec une composition qui varie (médical et paramédical) selon les prestations concernées.
- Une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne liés à sa situation de handicap. Elle se réunit 3 à 5 fois par mois.

Ses champs d'action

La MDPH intervient sur le territoire du département, dans le champ du handicap.

Textes de référence :

*La loi du 11 février 2005 a permis de donner une définition à la notion de « handicap » :
« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Article L. 114 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

Contact

Tél : 03 86 72 89 72 - Télécopie : 03 86 72 85 51 - Courriel : mdph@yonne.fr

10, Route de Saint Georges – CS 50316- 89 005 Perrigny Cedex

Des permanences sont réalisées au sein des Unités Territoriales de Solidarité

Accueil de la MDPH

HORAIRES	MARDI	JEUDI		VENDREDI
9h à 12h	UTS de SENS 26 rue Carnot	UTS de TOUCY 10 rue Arrault		UTS d'AVALLON 2 rue G Leclerc
14h à 17h		UTS de MIGENNES 60 rue E ZOLA 1 ^{er} et 3 ^e jeudi / mois	UTS de JOIGNY 1 rue A Von Humboldt 2 ^e et 4 ^e jeudi / mois	UTS de TONNERRE 35 rue Vaucourbe

La proximité avec l'usager est essentielle. Pour prolonger le maillage territorial, un ensemble d'établissements regroupant des services dédiés permet d'effectuer en un lieu unique un ensemble de démarches, en complément de la dématérialisation ou des préfectures et sous-préfectures. De l'information à l'accompagnement sur des démarches spécifiques, ces Maisons de services articulent présence humaine et outils numériques.

Ce sont les Maisons de services au public (MSAP), dont certaines sont en cours de labellisation en France Services (FS), à raison d'une par canton.

Les Maisons de Service Au Public (MSAP)

Une MSAP est un lieu dans lequel les habitants peuvent être accompagnés dans leurs démarches administratives : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, accès au droit, etc. Chaque MSAP, en fonction de son implantation sur le territoire, construit une « offre de services » spécifique et surtout adaptée aux besoins identifiés sur son bassin de vie. Les MSAP revêtent diverses formes, au regard des besoins de la population locale et des spécificités du territoire. Afin d'aller au plus près des habitants, certaines Maisons privilégient des implantations multi-sites, d'autres le service itinérant, ou l'organisation de permanences partenaires (en mairie, pendant les marchés, dans des locaux associatifs, etc.). Elles peuvent être adossées à des centres médico-sociaux, à des offices du tourisme, des médiathèques, des espaces de co-working, etc.

Leurs buts

- ▶ Accueil, information et orientation
- ▶ Aide à l'utilisation des services en ligne
- ▶ Facilitation administrative
- ▶ Faciliter la mise en relation

Il existe actuellement 14 MSAP et 3 FS référencées dans l'Yonne :

- **MSAP de Bléneau** Place de la Libération. Ouverte le lundi (9h-12h puis 13h45-17h), le mardi (9h-12h puis 13h45-17h), le mercredi (9h-12h), le jeudi (9h-12h puis 13h45-17h), le vendredi (9h-12h puis 13h45-17h).
Contact : Tél. 03 86 74 82 28 Courriel : msapbleneau@orange.fr
- **MSAP de Champignelles** au 5, rue Arsène-Duguyot. Ouverte le lundi (9h-12h puis 13h30-17h), le mardi (9h-12h puis 13h30-17h), le mercredi (9h-12h), le jeudi (9h-12h puis 13h30-17h), le vendredi (9h-12h puis 13h30-17h).
Contact : Tél. 03 86 45 19 08 Courriel : msap.champignelles@orange.fr
- **FS* de Charny-Orée-de-Puisaye** au 3, route de Prunoy. Ouverte le lundi (8h30-12h), le mardi (8h30-12h puis 14h-17 h 30), le mercredi (8h30-12h puis 14h-17h30), le jeudi (8h30-12h), le vendredi (8h30-12 h).
Contact : Tél. 03 86 80 54 09 Courriel : rsp@ccop.fr
- **MSAP de Châtel-Censoir** au 1, place Aristide-Briand. Ouverte le lundi et mardi (14h-18h).
Contact : Tél. 03 86 81 02 79 Courriel : mspchatelcensoir@orange.fr
- **FS* de Chéroy** au bureau de poste, au 13, rue de Paris. Ouverte du mardi au vendredi (9h-12h30 puis 13h30-16h30), et le samedi (9h-12h).
Contact : Tél. 03 86 97 53 07 Courriel : msap.cheroy@laposte.fr
- **MSAP de Cravant** Rue d'Orléans. Ouverte du lundi au vendredi (8h30-12h30) et le samedi (9h-11h). Contact : Tél. 03 86 42 23 44 Courriel : cravant.rsp@orange.fr
 - **Relais MSAP de Mailly-la-Ville** au 18, rue Camelinat. Ouverte du mardi au vendredi (10h-12h30), le samedi (9h-11h30). Contacts : 03 86 81 49 55 ou mville.rsp@orange.fr
 - **Relais MSAP de Mailly-le-Château** au 32, rue Comtesse-Mahaut. Ouverte du lundi au mardi (8h30-12h), du jeudi au vendredi (8h30-12h), le samedi (8h30-11h45).
Contacts : 03 86 81 40 18, mlc89.rsp@orange.fr

- **MSAP de L'Isle-sur-Serein** au bureau de poste, 3, avenue du Parc. Ouverte le mardi (9h-12h puis 13h30-17h), du mercredi au vendredi (9h-12h puis 13h30-16h30), le samedi (9h-11h).
Contact : msap.l-isle-sur-serein@laposte.fr
- **MSAP de Noyers** au bureau de poste 15, promenade du Pré-de-l'Echelle. Ouverte le lundi (14h-16h30), et du mardi au vendredi (8h45-12h puis 13h30-16h30).
Courriel : msap.noyers@laposte.fr
- **MSAP de Quarré-les-Tombes** au 1, place de l'Église. Ouverte du lundi au mardi (9h-12h puis 13h30-17h30), du jeudi au vendredi (9h-12h puis 13h30-17h30), le samedi (9h-12h).
Contact : Tél. 03 86 32 23 38 Courriel : mairie-quarre@wanadoo.fr
- **MSAP de Saint-Fargeau** au bureau de poste, rue du Moulin-de-l'Arche. Ouverte le lundi (13h30-16h30), le mardi (9h-12h puis 13h30-16h30), le mercredi (9h-12h), du jeudi au vendredi (9h-12h puis 13h30-16h30), le samedi (9h-11h30).
Courriel : msap.saint-fargeau@laposte.fr
- **MSAP de Saint-Sauveur-en-Puisaye** au 1, place Paultre-des-Ormes. Ouverte du mardi au jeudi (9h-12h puis 13h30-16h).
Contact : Tél. 03 86 44 05 52 Courriel : rpsaintsauveur@orange.fr
- **MSAP de Seignelay** au 6, rue Gatelot. Ouverte du mardi au vendredi (9h-12h puis 14h-18h), le samedi (9h30-12h).
Contact : Tél. 03 86 31 08 17 Courriel : msap@seignelay.fr
- **MSAP de Sergines** au 18, rue de l'Hôtel-de-Ville. Ouverte le lundi (9h-12h puis 13h30-17h), le mardi (13h30-18h), le mercredi (9h-12h), le jeudi (9h-12h puis 13h30 à 17h), le vendredi (9h-12h), le samedi (9h-12h).
Contact : Tél. 09 64 46 09 34 Courriel : msap@ccyn.fr
- **MSAP de Tanlay** au 1, rue Haute-de-Fossés. Ouverte du lundi au mercredi (8h-11h30), le vendredi (8h-11h30).
Contacts : tél. 03 86 55 13 40 Courriel : rsp.tanlay@letonneroisembourgogne.fr
- **MSAP de Tonnerre** Immeuble Sémaphore, au 2, avenue de la Gare. Ouverte du lundi au jeudi (9h-12h puis 13h30-17h30), le vendredi (9h-12h).
Contacts : tél. 03 86 54 87 00 Courriel : rsp@letonneroisembourgogne.fr
 - **Relais MSAP d'Ancy-le-Franc** au 11, place Clermont-Tonnerre. Ouvert le jeudi (8h-11h30).
Contacts : 03.86.75.01.33, ou rsp.tanlay@letonneroisembourgogne.fr.
- **FS* Les Vallées de la Vanne** au 5, route du miroir. Ouverte du lundi au vendredi (9h-12h).
Contacts : Tél. 03 73 74 95 86 Courriel : msap@les-vallées-de-la-vanne.fr
- **MSAP de Villeneuve-la-Guyard** au 3, rue Antoine-de-Saint-Exupéry, Sivom du Nord Sénonais. Ouverte du lundi au vendredi (8h30-12h puis 13h30-17h).
Contacts : Tél. 03 86 66 00 69 Courriel : rsp.sivomdunordsenonais@orange.fr
- **Structure communale non labellisée MSAP à Arcy-sur-Cure** au 1, rue du Fossé-au-Veau. Ouverte le lundi (8h30-12h30), mardi (8h30-12h30), jeudi (8h30-12h30), vendredi (8h30-12h30) et samedi (9h-11h). Contacts : 03.86.81.96.11., ou arcy.rsp@orange.fr

* Les France Services (FS)

Ce label correspond à un cahier des charges précis qui vise à uniformiser l'offre entre les différents sites. Une première phase a permis de certifier 3 FS dans l'Yonne au premier janvier 2020 (Charny-Orée-de-Puisaye, Les Vallées-de-la-Vanne et Chéroy). D'autres suivront, avec à terme 1 par canton avec une échéance de labellisation jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce qui change principalement : Les FS proposent neuf services : La Poste, Pôle emploi, assurance-maladie, assurance vieillesse (Carsat), Caf, MSA, ministère de l'Intérieur, impôts et ministère de la Justice. D'autres services privés pourront être présents.

Contact

<https://www.maisondeservicesaupublic.fr>

au 01/01/2020



Établissements labellisés en service :



Maisons France Services



Maisons de Services au Public



Relais de Maison de Services au Public

→ Maisons de Services au Public en réseau

Fonds de plan : Cantons de l'Yonne



L'Office français de la Biodiversité (OFB) doit contribuer à l'un des plus grands défis actuel : la protection et la restauration de la biodiversité dont l'éfondrement, qui fait à présent consensus au niveau international, constitue une menace majeure pour la survie de l'humanité.

Cinq causes principales de l'érosion de la biodiversité ont été identifiées dans le rapport IPBES de 2019 :

- artificialisation et fragmentation des milieux ;
- trafics et surexploitation d'espèces ;
- changement climatique ;
- pollutions ;
- espèces exotiques envahissantes.

On peut ajouter à ce défi la protection et la restauration de la ressource en eau.

L'institution

L'Office français de la biodiversité est un établissement public sous la double tutelle des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement. Créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, il intègre les 2 opérateurs « historiques » que sont l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) dont il reprend les missions.

Par son action, l'OFB contribue aux objectifs et aux orientations de reconquête de la biodiversité fixés par l'État et encadrés par de nombreux textes juridiques, en particulier des directives européennes ainsi que la loi biodiversité de 2016, et le plan interministériel biodiversité que l'OFB accompagne dans sa mise en oeuvre aux côtés de l'Etat.

Dans l'Yonne

Le service départemental de l'OFB regroupe quinze inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés (code de l'environnement article L.172-1) qui sont en charge de missions de police (judiciaire sous l'autorité des Procureurs de la République et administrative sous l'autorité du Préfet).

Ces missions visent à prévenir et contrôler les atteintes à la biodiversité mais aussi à permettre des usages équilibrés de la nature et de ses ressources comme suit : lutte contre les atteintes aux milieux et aux espèces à enjeux, police des usages liée aux objectifs de sécurité publique (notamment en matière de chasse), police sanitaire de la faune sauvage.

Le service procède également à des actions : de connaissance (recherche et expertise sur les espèces, les milieux, leur fonctionnalité et leurs usages), d'appui technique (appui à la conception, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, incluant l'appui technique aux acteurs dans la reconquête de la biodiversité), de sensibilisation du public (mobilisation citoyenne) et dans le cadre des plans nationaux d'actions concernant les grands prédateurs terrestres (constats de dommages).

Contact

Siège : 30 bd Vaulabelle 89000 Auxerre

Tél. 03 86 52 64 13 Courriel : sd89@afbiodiversite.fr

Chef de service départemental : M. Jean-François Gazeilles

Implantation Migennes : 90 av. Jean Jaurès 89400 Migennes

Tél. 03 86 80 21 68 Courriel : sd89@oncfs.gouv.fr

Chef de service départemental adjoint : M. Jean-Marie Sernet



mémoire et solidarité

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère des Armées. Il comporte une direction générale implantée à l'Hôtel National des Invalides à Paris depuis la fin de la seconde guerre mondiale et des services départementaux implantés dans chaque chef-lieu de département, mais également en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Le rôle de l'Office est d'assurer la reconnaissance et la solidarité de la Nation envers les personnes affectées par les guerres grâce à l'attribution de cartes et de titres et d'aides financières. En outre, l'ONAC-VG est un opérateur majeur de la politique mémorielle dont le ministère des Armées a la charge.

Il faut souligner que les victimes d'acte de terrorisme ont la qualité de ressortissant de l'Office.

La solidarité

Pour comprendre ce que recouvre le terme « Solidarité » il faut se reporter au code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre qui dispose :

« L'office a pour mission d'assurer à ses ressortissants la protection et l'aide matérielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la Nation. »

Cette mission comporte une assistance administrative (accueil et écoute des ressortissants et assistance dans les démarches) et des interventions financières (secours d'urgence, aides pour difficultés passagères et maintien à domicile).

La politique mémorielle

Le service départemental de l'ONAC-VG est chargé de décliner, sous l'autorité du Préfet, les thématiques mémorielles liées au calendrier commémoratif national, définies chaque année par le haut conseil à la mémoire combattante.

Le devoir de mémoire s'exprime en trois objectifs que l'on peut résumer en trois mots :

- **célébrer** et commémorer les grandes dates et les événements qui ont fait notre histoire récente ;
- **partager** une mémoire européenne et internationale des conflits passés pour promouvoir la Paix ;
- **transmettre** des valeurs de civisme, de respect, de solidarité, d'engagement et de courage aux jeunes générations.

L'Œuvre Nationale du Bleuets de France

L'Œuvre Nationale du Bleuets de France est une oeuvre caritative issue de la Première Guerre mondiale, gérée par l'ONAC-VG depuis 1991.

Les fonds récoltés lors des quêtes du 8 mai et du 11 novembre permettent d'améliorer le quotidien de plusieurs milliers d'anciens combattants, de pupilles de la Nation, de victimes de guerre et de victimes d'acte de terrorisme.

Le Bleuets de France participe également à l'éveil de la conscience citoyenne des jeunes notamment par des actions mémorielles.



L'Office National des Forêts (ONF) est un établissement public de l'État auquel la loi confie la gestion des forêts de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre du régime forestier.

L'agence territoriale Bourgogne-Ouest est une des 6 agences de la direction territoriale Bourgogne-France Comté et comprend environ 90 agents.

Elle couvre la Nièvre et l'Yonne avec, dans l'Yonne, 4 unités territoriales :

- Sénonais Pays d'Othe ;
- Auxerrois Puisaye Forterre ;
- Tonnerrois ;
- Avallonnais Morvan.

L'**objectif principal de gestion** est d'augmenter la présence et la production de chêne sessile de qualité, mieux adapté aux stations et plus résilient au changement climatique, en maintenant 20 à 30% d'essences d'accompagnement.

Les forêts des Collectivités représentent, dans le 89, 31 000 ha appartenant à 177 communes, soit 60 000 m3 récoltés par an, dont 24 000 m3 délivrés pour l'affouage pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 millions d'euros.

Composition de l'agence Bourgogne-Ouest

1 secrétariat général, 3 services spécialisés : Forêt, Bois et Appui-travaux et 4 Unités Territoriales dans l'Yonne.

► Le secrétariat général

Les services administratifs sont répartis sur 2 sites distincts, Nevers et Auxerre.

► Le service Forêt

Ses missions sont la réalisation des aménagements (5 000 ha réalisés chaque année), la gestion du foncier et des concessions, la chasse, les questions environnementales, la sylviculture et la santé des forêts.

► Le service Bois

Ce service assure la commercialisation des bois, met en forme l'offre commerciale, la facturation et le suivi des coupes ou des entreprises de travaux forestiers.

► Le service Appui-Travaux

Ce service assure le pilotage des travaux de la programmation à la réalisation et dans l'ensemble des domaines forestiers.

► Les 4 Unités Territoriales

Elles assurent au quotidien la gestion forestière issue des documents d'aménagement en lien avec les propriétaires.

Contact

Site de Nevers : 03 86 71 82 50 - 24 rue Charles Roy BP 30069 - 58020 Nevers

Site d'Auxerre : 03.86.42.07.70 - 18 boulevard Gallieni BP 913 - 89009 Auxerre

Courriel : ag.bourgogne-ouest@onf.fr

Directeur agence : M. Marc LEVAUFRE - marc.levaufre@onf.fr

Secrétaire général : M. Patrick GENELLE - patrick.genelle@onf.fr

Service Bois : M. Patrice AVIAS - patrice.avias@onf.fr

Service Forêt : Mme Valérie DEFOSSE - valerie.defosse@onf.fr

• UT Sénonais Pays d'Othe : 14 bis Route de St Florentin 89320 Arces - Tél. 03 86 88 10 57

M. Georges MONTABERT Courriel : georges.montabert@onf.fr

• UT Auxerrois Puisaye Forterre : 18 boulevard Gallieni CS 60237 89000 Auxerre Tél. 03 86 42 07 79

M. Christophe MOUY Courriel : christophe.mouy@onf.fr

• UT Tonnerrois : Mairie, 2 grande rue 89160 Ancy-le-Franc - Tél. 03 86 75 18 50

Mme Nathalie SACHET Courriel : nathalie.sachet@onf.fr

• UT Avallonnais Morvan : 10 avenue Victor Hugo 89200 Avallon - Tél. 03 86 34 04 20

M. François KOCHER Courriel : francois.kocher@onf.fr



Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDDEY) est un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) qui agit à l'échelon du département pour concevoir et réaliser l'aménagement énergétique de l'Yonne.

C'est un acteur économique majeur, au service de l'aménagement du territoire, dont l'activité est organisée autour de deux pôles :

- ▶ les métiers traditionnels, permettant à tous les usagers un accès égal aux réseaux d'énergie, avec le même niveau de qualité et de sécurité ;
- ▶ les métiers innovants, utilisant de nouvelles techniques pour engager la transition énergétique et répondre aux attentes des communes.



Électrification des réseaux

Le SDEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution (AOD) publique d'électricité pour l'Yonne. Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles, à la rénovation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux d'électricité.



Éclairage public

Le SDEY assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la création, à la rénovation et à la maintenance des réseaux d'éclairage public, pour le compte des collectivités ayant transféré ces compétences.



gaz

Le SDEY a la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au réseau (construction ou extension) de distribution publique du gaz, pour les collectivités ayant transféré cette compétence.



Télécommunication

Le SDEY exerce, en lieu et place des collectivités ayant transféré cette compétence, la maîtrise d'ouvrage pour la construction des réseaux de Télécommunications.



Mobilité électrique

Le SDEY construit et entretient le réseau de bornes de charge pour la mobilité électrique dans l'Yonne.



Optimisation énergétique

Le SDEY fédère 4 dispositifs au sein du service « Optimisation énergétique » : Conseil en Énergie Partagé (CEP), mutualisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), Planification énergétique et Groupement d'achat d'énergie. Optimiser l'utilisation des énergies et mutualiser les actions sont les maîtres mots de ce service.



S.I.G.

Le SDEY propose un Système d'Information Géographique (SIG) au service des communes de l'Yonne. Cette gestion de données quantitatives et qualitatives des réseaux (électricité et gaz) permet de gérer en temps réel les travaux d'entretien et de programmer les investissements.



Transition énergétique

Le SDEY s'engage dans une stratégie d'innovation au service de la transition énergétique dans l'Yonne. Smart city ou ville intelligente, véhicule électrique en autopartage, wifi sur bornes de charge, éclairage public connecté, hydrogène, méthanisation, filière bois ... sont parmi les dispositifs soutenus par le SDEY.

Contact

Courriel : sdey@sdey.fr

Site : www.sdey.fr

RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Qui fait Quoi ?



Les principaux
représentants
de l'État



En France, l'organisation territoriale est décentralisée.

A ce titre, de nombreuses compétences ont été transférées aux communes, aux départements et aux régions qui constituent **les trois échelons des collectivités territoriales**.

La commune

Dans le respect des compétences transférées et exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle est rattachée, **la commune bénéficie de la clause dite de compétence générale** : elle dispose ainsi d'une capacité d'intervention générale pour gérer toute affaire d'intérêt communal, sans qu'il soit nécessaire que la loi procède à une énumération de ses attributions.

Le département

Le Conseil Départemental exerce ses compétences dans les domaines de l'action sociale et de la cohésion territoriale (aide sociale, autonomie des personnes et solidarité des territoires), de l'éducation (construction, entretien et équipement des collèges), de l'aménagement (équipement rural, restructuration foncière, voirie départementale) et du transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

La région

Les compétences de la région sont principalement centrées sur le développement de l'économie et l'aménagement du territoire, la formation professionnelle, la gestion des lycées et celle des transports hors agglomération.

Les compétences partagées

Ces trois niveaux de collectivités se partagent les compétences dans les domaines suivants :

- ▶ sport ;
- ▶ tourisme ;
- ▶ culture ;
- ▶ promotion des langues régionales ;
- ▶ éducation populaire.

Textes de référence :

- *Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.*
- *Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAP-TAM) du 27 janvier 2014.*
- *Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.*

Contact

Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités locales

Courriel : pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

L'**intercommunalité** désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes. Elle permet aux communes de porter en commun des compétences et des projets et est un instrument de l'organisation rationnelle des territoires. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentent les formes de l'intercommunalité les plus courantes, qu'elle soit fédérative ou associative.

L'intercommunalité fédérative ou de projet

Il s'agit des EPCI à fiscalité propre : **communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles**, dont l'objet est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, d'un seul tenant et sans enclave, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Ces structures bénéficient de recettes fiscales directes.

Les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit, à la place des communes, certaines compétences limitativement énumérées par la loi, ainsi que toute compétence que les communes choisissent de leur transférer.

Exemples de compétences obligatoirement exercées par les EPCI à fiscalité propre :

- *plan local d'urbanisme ;*
- *création et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;*
- *collecte et traitement des déchets ménagers ;*
- *création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*

L'intercommunalité associative ou de gestion

► **Les syndicats de communes** sont des EPCI sans fiscalité propre exclusivement constitués de communes afin de créer et de gérer ensemble des activités ou des services publics. Ils sont dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale : leurs recettes dépendent des contributions des membres fixées par les statuts. Les syndicats de communes ne peuvent exercer que les compétences que leurs membres choisissent de leur transférer.

► **Les syndicats mixtes** sont des établissements publics qui associent des collectivités de différentes natures mais également des EPCI. On distingue deux types de syndicats mixtes :

- les syndicats mixtes fermés qui associent uniquement des communes et des EPCI. En dehors de dispositions spécifiques, les règles juridiques applicables aux syndicats mixtes fermés sont largement inspirées de celles propres aux syndicats de communes.
- les syndicats mixtes ouverts qui intègrent, en plus des communes et des EPCI, d'autres personnes morales de droit public (département, région, chambres consulaires, ...) sont soumis aux articles L.5721-2 et suivants du CGCT et définissent librement dans leurs statuts les règles de fonctionnement.

Textes de références :

Articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5722-11 du CGCT

Compétences des EPCI à fiscalité propre :

Articles L.5214-16, L.5215-19 à L.5215-31, L.5216-5 à L.5216-7-2, L.5217-2 à L.5217-5 du CGCT

Contact

Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités locales

Courriel : pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

LE MAIRE ET L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

A qui s'adresser
pour
cette thématique ?

Le maire : élu et représentant de l'État

Les prérogatives principales du maire

Les autres champs d'action où le maire peut intervenir,
faciliter,
ou conseiller

Le Maire bénéficie d'une véritable « double casquette »

- ▶ **agent exécutif de la commune**, il représente l'autorité municipale : il a des rôles et attributions, comme préparer et exécuter les décisions du conseil municipal.
- ▶ **représentant de l'Etat**, il fait fonction d'officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Sous l'autorité du préfet, en tant qu'agent de l'Etat, il remplit les fonctions administratives suivantes :

- publication des lois et règlements ;
- organisation des élections ;
- légalisation des signatures.

Sous l'autorité du procureur de la République, le Maire exerce des fonctions dans le domaine judiciaire : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire. Le Maire est titulaire de pouvoirs propres :

- **Officier d'état civil** : le maire dresse les actes d'état civil (ex : acte de naissance), célèbre les mariages et PACS, enregistre les naissances et les décès... Il est responsable des actes de l'état civil, de la tenue et de la conservation des registres. Ces fonctions sont partagées avec les adjoints, qui n'ont pas besoin de délégation.

A savoir

Lors des cérémonies publiques, le maire et les adjoints doivent obligatoirement porter l'écharpe tricolore.

- **Officier de police judiciaire** : conformément aux dispositions de l'article 16 (1°) du code procédure pénale, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République (article L.2122-31 du CGCT).

Ils peuvent, en particulier sur les instructions du procureur de la République (article 41 du code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (article 81, alinéa 6 du même code), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Maire est aussi le responsable exécutif de la commune considérée comme une collectivité territoriale. Il est chargé de plusieurs missions :

- présider le conseil municipal et en faire exécuter les décisions ;
- gérer et exécuter les budgets de la commune ;
- assurer des missions de sécurité publique en lien avec la police municipale ;
- réglementer le stationnement dans la commune ;
- exercer des activités déléguées par le conseil municipal ;
- gérer le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Maire doit rendre compte aux élus municipaux. Le conseil municipal a le droit de lui retirer au cours de son mandat certaines activités.

Références :

- *Les principales attributions et responsabilités du maire sont définies par le CGCT (Code général des collectivités territoriales).*
- *La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer à son adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Les adjoints sont eux aussi élus.*
- *Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le responsable des employés de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.*
- *La Loi Engagement et Proximité (cf Actualités) a pour objet de renforcer les pouvoirs et le statut du maire.*

LES PRÉROGATIVES PRINCIPALES DU MAIRE



Chaque commune, quelle que soit sa taille, est administrée d'une part par un conseil municipal et d'autre part par le maire et un/des adjoints élus par le conseil municipal en son sein.

Le conseil municipal

Le conseil municipal représente les habitants. Il est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Il vote le budget, approuve le compte administratif, il peut créer et supprimer des services publics municipaux, décider des travaux, gérer le patrimoine communal, accorder des aides favorisant le développement économique.

Pour exercer ses compétences, le conseil municipal adopte des délibérations. Si besoin est, il peut former des commissions pouvant étudier des dossiers.

Le maire et ses adjoints

Le maire est à la fois un agent de l'Etat (organe déconcentré au niveau de la commune) et un agent de la commune en tant qu'organe exécutif décentralisé de la commune.

► **En tant qu'agent de l'Etat**, il est chargé de faire connaître et exécuter les lois et règlements, d'organiser les élections et de faire exécuter les mesures de sûreté générale. Il est alors sous l'autorité du préfet de département.

Il exerce également des attributions sous le contrôle du procureur de la République en tant qu'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

Il agit en tant qu'agent de l'État en matière pénale en constatant les infractions au titre du code de l'urbanisme (article L 480-1 du code de l'urbanisme).

► **En tant qu'agent de la commune**, le maire est l'exécutif du conseil municipal.

A ce titre :

- il agit sous le contrôle du conseil municipal pour exécuter les décisions prises. Il délivre les permis de construire, prépare le budget communal, décide des mesures relatives à la voirie... ;
- il peut faire l'objet d'une délégation du conseil municipal dans certains domaines et doit alors rendre compte au conseil municipal de l'exercice de la délégation accordée à chacune des réunions du conseil ;
- il détient des pouvoirs propres : il est le chef de l'administration communale et en matière de police administrative, il doit assurer l'ordre public c'est-à-dire la sûreté, la sécurité, et la salubrité publiques. A ce titre, il peut par arrêter réglementer dans ces domaines.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil municipal et les arrêtés du maire constituent des éléments primordiaux sur lesquels se fondent les droits de la commune : leur tenue est donc particulièrement réglementée.

Ces actes réglementaires doivent être imprimés sur feuillets mobiles en papier permanent avec une encre stable, paraphés et numérotés feuille par feuille et en continu, dans l'ordre chronologique strict (cf décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010, JORF n° 159 du 11, p 12866, texte 12, circulaire de Monsieur le Préfet de l'Yonne du 16 août 2010). Ils feront l'objet d'une reliure simple, dès que le volume le justifiera. (cf circulaire NOR : IOCB1032174C du ministère de l'Intérieur du 14 décembre 2010).

Texte de références : Code général des collectivités territoriales

Contact : Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités locales - Courriel : pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

Élections

En tant qu'agent de l'État, le maire est chargé de la révision et de la tenue des listes électorales et de l'organisation des élections dans sa commune.

Contact : Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation et des élections - Courriel : pref-elections@yonne.gouv.fr

Transmission des actes pour contrôle de légalité

Le contrôle de légalité permet au préfet, a posteriori, que les actes adoptés par les collectivités territoriales et certains établissements publics sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur, mais sans juger de leur opportunité. Ce contrôle s'exerce sur les actes pris par les collectivités ayant acquis un caractère exécutoire.

► Les délais

La loi ne fixe pas de délai de transmission au préfet, mais les actes ne sont **exécutoires qu'après cette transmission** (à l'exception des conventions de délégation de service public et des marchés publics qui doivent être transmis dans les 15 jours à compter de leur signature).

Le préfet dispose d'un délai de **2 mois** à compter de sa réception pour contrôler la légalité d'un acte. En cas d'irrégularité, il peut demander à la collectivité de retirer son acte et peut, en cas de refus de celle-ci, saisir le juge administratif pour solliciter l'annulation de cet acte.

Tous les actes ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité (article L.2131-2 du CGCT). Néanmoins, le préfet peut demander communication de tout acte pris au nom de la commune, même non soumis à obligation de transmission.

Deux modes de transmission sont possibles :

- par voie postale ou dépôt en préfecture ou sous-préfectures ;
- par l'application ACTES (dispositif de télétransmission homologué dans le cadre d'une convention passée entre la commune et le préfet) - A privilégier.

La preuve de la réception des actes peut être apportée par tout moyen, mais dans la pratique, les services de l'Etat apposent le cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture ou adresse un accusé de réception informatique (pour les documents transmis par ACTES).

Tous les actes doivent être accompagnés des pièces permettant d'apprécier leur légalité (documents annexes).

Textes de références :

Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 - Code général des collectivités territoriales

Contact : Direction de la citoyenneté et de la légalité

bureau des collectivités locales - Courriel : pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

Titres et droits

Depuis le 22 mars 2017, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil. Elles sont instruites et validées par le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) dédié. La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Contact : Direction de la citoyenneté et de la légalité

bureau de la réglementation et des élections - Courriel : pref-cni-passeports@yonne.gouv.fr

Personnel communal

Instituée en 1984, la fonction publique territoriale (FPT) constitue le troisième versant de la fonction publique au côté de la fonction publique de l'Etat (FPE) et de la fonction publique hospitalière (FPH).

Les agents sont régis par le titre Ier du statut général des fonctionnaires comme les deux autres versants de la fonction publique. Ils relèvent par ailleurs d'une législation et réglementation spécifiques et qui reposent pour l'essentiel sur les lois n°84-53 du 26 janvier 1984 et n°84-594 du 12 juillet 1984 et leurs textes réglementaires d'application.

Ces règles mettent en œuvre le principe d'une fonction publique disposant de statuts nationaux mais dont la gestion est de la seule responsabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Cimetières

- **La gestion des cimetières** incombe à la commune. Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (article L. 2223-1 du CGCT).
- **La création, l'agrandissement et la translation** d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, à moins de 35 mètres des habitations, ils doivent être autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
Selon l'article L. 2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées sur son territoire, à celles qui sont domiciliées sur son territoire, à celles qui ont une sépulture de famille sur le territoire de cette commune ainsi qu'aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

► **La police des cimetières** relève de la compétence du maire en application des dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-9 du CGCT.

Référence :

guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales (DGCL).

Archives

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité (Code du patrimoine, art. L.211-1). Ce ne sont pas que des documents anciens, mais aussi des données informatiques et des documents en cours d'instruction.

► Responsabilités du maire

Le maire est responsable civilement et pénalement de la bonne gestion des archives de sa commune (classement, conservation, communication). Après chaque élection du maire, même en cas de réélection, un procès-verbal (PV) de prise en charge des archives, auquel est jointe une liste sommaire des principaux documents conservés en mairie (récolement), doit être établi. Ce document sert de décharge de responsabilité au maire sortant et de prise en charge au maire entrant. Il permet de faire le point tous les 6 ans sur les archives de la commune.

- **Conservation physique des documents** : La conservation des archives est nécessaire pour assurer les droits de la commune et des tiers mais aussi pour écrire l'histoire. Les archives doivent donc être conservées dans des locaux appartenant à la commune, sains, chauffés, et équipés de rayonnages ou d'armoires métalliques. Tout sinistre ou modification des aménagements doivent être signalés aux archives départementales.
- **Éliminations** : Les documents ne se conservent pas tous. À l'échéance de leur utilité administrative, ils sont évalués selon deux critères (justification des droits de la commune et des tiers et documentation de la recherche). Si au moins l'un de ces deux critères est validé le document est conservé définitivement dans les archives de la commune, sinon il peut être éliminé. Éliminer est un geste nécessaire pour faire diminuer le volume des archives à conserver, mais il est aussi réglementé. **Aucune destruction n'est autorisée sans le visa préalable et obligatoire de la direction des archives départementales.**

Contact : Archives départementales de l'Yonne (voir p 27)

Licences IV (débits de boissons)

► Déclaration administrative préalable en mairie

Il appartient aux communes d'enregistrer les déclarations administratives des établissements vendant des boissons alcooliques (art. L. 3332-3 à L. 3332-4-1 du code de la santé publique) :

- débits de boissons à consommer sur place dotés d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie :
l'ouverture d'un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons à consommer sur place, la translation d'un débit de boissons à consommer sur place d'un lieu à un autre, doit faire l'objet, 15 jours au moins à l'avance, par écrit, d'une déclaration en mairie ;
- l'ouverture d'un restaurant ou d'un établissement vendant de l'alcool à emporter est soumise à la même obligation déclarative.

Une fois la déclaration enregistrée, le maire doit en donner immédiatement récépissé et, dans les 3 jours, transmettre copie intégrale de la déclaration au Préfet.

Cette déclaration doit indiquer :

- les nom, prénom(s), lieu de naissance, profession et domicile du déclarant ;
- la situation du débit ;
- à quel titre il doit gérer le débit et s'il y a lieu les nom, prénom(s), profession et domicile du propriétaire ;
- la catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir ;
- le permis d'exploitation attestant de sa participation à une formation sur les droits et obligations attachés au type d'établissement qu'il souhaite ouvrir.

Débits de boissons temporaires (3^{ème} catégorie au plus)

Les débits de boissons temporaires sont soumis à autorisation municipale, dans les conditions fixées par le code de la santé publique (articles L. 3334-1 et suivants).

Contact : SIDPC, pôle sécurité publique - Tél. 03 86 72 79 93.

Établissements Recevant du Public (ERP)

Voir annexe COMMISSIONS/Sous commission Accessibilité

Le maire est également responsable du budget et de la comptabilité de sa commune.

Le contrôle budgétaire

La loi du 2 mars 1982 a mis en place un contrôle spécifique des actes budgétaires des collectivités locales, organisé autour du préfet et de la chambre régionale des comptes (CRC). Ce contrôle, exercé a posteriori permet de veiller au respect des règles budgétaires fondamentales que le législateur a édictées dans un souci de bonne gestion financière. Il porte sur les quatre points suivants :

- la date de vote du budget primitif (articles L.1612-1 et L.1612-2 du CGCT) ;
- l'équilibre réel du budget (articles L.1612-4 à L.1612-7 du CGCT) ;
- l'arrêt des comptes et le déficit du compte administratif (articles L.1612-12-0 L.1612-14 du CGCT) ;
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires (articles L.1612-15 à L.1612-18 du CGCT).

► La date limite du vote du budget

Le préfet s'assure que tous les budgets des collectivités sont votés et transmis dans les délais prescrits par le CGCT. A défaut de transmission dans ces délais, il saisit la chambre régionale des comptes (CRC) qui dispose alors d'un mois pour émettre son avis sur le budget. Cet avis est remis au préfet qui arrête et rend exécutoire le budget de la collectivité. Il peut s'écarter de l'avis de la CRC mais devra motiver sa décision.

► L'équilibre réel du budget

Le budget d'une collectivité est en équilibre réel lorsque les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère, que les recettes couvrent les dépenses au sein de chacune des deux sections (fonctionnement - investissement), et que l'annuité du capital des emprunts est couverte par les ressources propres. A défaut d'équilibre, le préfet saisit la CRC dans un délai d'un mois à compter de la réception du budget. La CRC constate le défaut d'équilibre réel et propose à la collectivité les mesures de redressement nécessaires. A réception des propositions de la CRC, la collectivité prend une délibération modifiant son budget et la transmet au préfet et à la CRC dans un délai de 8 jours après son adoption.

Si la CRC constate que les mesures de redressement sont suffisantes, la procédure est close.

Si la CRC constate que les mesures de redressements sont insuffisantes, la CRC notifie au préfet et à la collectivité un avis motivé. A réception de cet avis, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet. Il peut s'écarter de l'avis de la CRC mais doit motiver sa décision.

ATTENTION ! Dès la saisine de la CRC, conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du CGCT les pouvoirs budgétaires de l'assemblée délibérante sont suspendus jusqu'au terme de la procédure. L'assemblée délibérante et son organe exécutif peuvent toutefois prendre les actes de gestion nécessaires au fonctionnement de la collectivité. Article L.1612-1 du CGCT

► Le déficit du compte administratif

Lorsque le compte administratif est adopté et présente un déficit supérieur à 10% pour les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants et à 5% dans les autres cas, le préfet saisit la CRC (article L1612-14 du CGCT). La chambre propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre qui interviennent dans le cadre du budget primitif suivant. Ce dernier est transmis à la CRC. Si elle constate que la commune n'a pas pris les mesures suffisantes pour résorber le déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet qui le règle et le rend exécutoire.

► L'inscription et le mandatement d'office d'une dépense obligatoire :

Les collectivités sont tenues d'inscrire à leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et l'ordonnateur doit les mandater. Ces dépenses sont listées à l'article L.2321-2 du CGCT. Lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, le préfet peut procéder à son inscription d'office après avis de la CRC (article L.1612-15 du CGCT) puis procède ensuite à son mandatement d'office.

De même lorsque les crédits sont inscrits au budget mais que la dépense obligatoire n'a pas fait l'objet de mandatement par l'ordonnateur, le préfet se substitue à l'ordonnateur pour procéder d'office à son paiement après mise en demeure de la collectivité (article L.1612-16 du CGCT).

Texte de références : Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il se matérialise par un document unique sur lequel sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites.

Le budget principal peut être assorti de budgets annexes.

Le budget primitif peut être modifié en cours d'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Le compte administratif récapitule les recettes perçues et les dépenses effectuées au cours de l'année précédente.

► Le débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires. Les informations devant figurer obligatoirement dans ce rapport sont précisées à l'article D 2312-3 du CGCT. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte dans une délibération spécifique. La présentation de ce rapport constitue une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget.

► Le vote du budget et du compte administratif

L'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif. Le quorum doit être réuni au moment du vote. La date limite du vote du budget et des délibérations sur la fiscalité directe locale est fixée au 15 avril de l'année. Toutefois cette date est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant.

ATTENTION ! Le contenu des budgets est tributaire de données transmises par les services de l'État avant le 31 mars. Si ces données ne sont pas communiquées à temps, l'organe délibérant dispose de 15 jours à compter de la date de communication pour arrêter son budget.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année n+1, le maire établit le compte administratif de sa collectivité qui doit être adopté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année n+1.

ATTENTION ! Lors de la séance au cours de laquelle le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Publication et mise à disposition du public des documents comptables

Une fois adopté, le budget et le compte administratif sont mis à disposition du public.

Calendrier budgétaire

31 DECEMBRE **Clôture de l'exercice de l'année.**

21 JANVIER **Date limite de la journée complémentaire.** Elle permet de comptabiliser en section de fonctionnement les titres de recettes et les mandats qui n'ont pu être émis avant le 31 décembre en raison de la non réception à cette date des factures, les opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires, et pour les communes et les EPCI de 3 500 habitants et plus d'effectuer les opérations de rattachement des charges et des produits correspondant à des droits acquis et à des services fait avant le 31 décembre et pour lesquels la journée complémentaire n'a pas permis la liquidation de la dette ou de la créance.

31 JANVIER **Date limite de mandatement des dépenses** dont le service fait a été constaté avant le 31 décembre et de rattachement des opérations à l'exercice.

15 AVRIL **Date limite du vote du budget primitif (BP)** qui doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois suivant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) distinct, le cas échéant.

Date limite de vote des taxes "ménages".

30 AVRIL **Date limite de transmission du budget primitif**, repoussée au 15 mai l'année de renouvellement des assemblées délibérantes.

30 JUIN **Date limite de vote du compte administratif (CA) et du compte de gestion.**

15 JUILLET **Date limite de transmission du compte administratif.**
Le CA et le BP doivent être transmis dans les 15 jours suivant le vote à la préfecture de l'Yonne (L1612-8 et L 1612-13 du CGCT).

Textes de références :

Articles L 1612-1, L1612-2, L 2121-14, L 2312-1 et D 2312-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Contact

Budget et contrôle :

bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État

Courriel : pref-cellule-budgetaire@yonne.gouv.fr

Le maire a une responsabilité importante en termes de sécurité pour sa commune et de protection pour la population qui y vit. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a, en vertu de ses pouvoirs de police, l'obligation de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration. A ce titre, le maire dispose de plusieurs outils.

Organisation des secours

La loi du 13 août 2004 confirme les prérogatives du maire en matière de sécurité civile ainsi que les bases juridiques du partage de compétence avec le préfet pour la direction des opérations de secours (DOS). En matière d'organisation des secours sur le territoire de sa commune, le maire est le DOS. Il dispose, à ce titre, d'un conseiller technique, le commandant des opérations de secours (COS), sapeur-pompier désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSiS) au sein du règlement opérationnel du SDIS, arrêté par le préfet.

Si nécessaire, le préfet assume ensuite cette responsabilité (carence du maire, sinistre majeur mobilisant de nombreux moyens ou impactant plusieurs communes, ...). A ce titre, il arrête dans le département un plan ORSEC (ORganisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui fixe l'organisation générale des secours. Ce plan recense notamment l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définit les conditions de leur emploi.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Institué par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, le plan communal de sauvegarde a vocation à organiser la réponse communale en cas d'événement lié à la sécurité civile. Il doit définir un dispositif communal opérationnel permettant à l'équipe municipale de "gérer les crises" éventuelles touchant la sécurité civile, et notamment les crises majeures : catastrophes industrielles, phénomènes climatiques, accidents "courants" (transport, incendie...), dysfonctionnement des réseaux (transport, énergie, eau...), problèmes sanitaires ...

Bien que cette obligation s'applique d'une part à toutes les communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) et d'autre part aux communes comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI), l'établissement de ce plan est fortement recommandé à toutes les communes, qui, potentiellement, peuvent être confrontées à un événement menaçant la population.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)

Le maire peut également constituer une RCSC placée sous son autorité au titre de ses pouvoirs de police. Son engagement est limité au territoire communal. Outil de mobilisation civique créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, elle est constituée de citoyens volontaires et bénévoles qui apportent leur concours à l'équipe municipale en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise. Cet outil ne peut en aucun cas se substituer ou concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Les missions et les limites d'intervention de la RCSC ainsi que les modalités et les conditions d'engagement sont définies dans un règlement intérieur fixé par le maire. La RCSC est complémentaire du PCS et ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans ce plan.

Obligation d'information des risques

Par ailleurs, le maire met librement à disposition les documents sur les risques transmis par la préfecture et ceux nécessaires à l'Information des Acquéreurs Locataires (IAL) de biens immobiliers. A partir des informations transmises par le préfet, le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) synthétisant la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens. Il y précise les mesures individuelles et collectives pour en minimiser les effets, en particulier les comportements à adopter en cas d'événement.

Le maire organise également dans sa commune les modalités d'affichage des risques et des consignes de sécurité et communique de façon périodique sur les risques pris en compte dans un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Il est par ailleurs membre de la sous-commission de la CCDSA, compétente en matière de sécurité incendie et de prévention des risques de panique pour les établissements recevant du public (ERP) communaux.

Police municipale

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune. Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales et de nombreux textes particuliers. Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics. Le Code Général des Collectivités Territoriales énumère les domaines dans lesquels le maire exerce ses pouvoirs de police (sûreté et commodité du passage dans les rues, répression des atteintes à la tranquillité publique, maintien du bon ordre dans les endroits où se font les grands rassemblements de personnes, inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, prévention et distribution des secours nécessaires pour faire cesser les accidents, incendies, inondations, éboulements de terre...). Le maire peut confier les tâches relevant de sa compétence aux agents de police municipale qui les exécutent, dans la limite de leurs attributions, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Vidéo protection

Le maire peut procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un bâtiment public. L'installation des dispositifs de vidéoprotection est encadrée par la loi et fait l'objet d'une procédure précise : elle est soumise à un régime d'autorisation préalable donnée par les services préfectoraux après avis de la commission départementale.

► Le champ d'application de la loi

Le maire doit précisément définir l'objectif assigné au système de vidéoprotection et déterminer l'emplacement et l'orientation des caméras.

Le visionnage d'un lieu public peut être autorisé dans l'un des cas suivants :

- protection des bâtiments et installations publics et leurs abords ;
- sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- régulation des flux de transport ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- prévention d'actes de terrorisme ;
- prévention des risques naturels ou technologiques ;
- secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

► La procédure de demande d'autorisation

Elle doit être déposée auprès des services de la Préfecture du lieu d'implantation des caméras et peut désormais être transmise par télédéclaration, via internet. Il s'agit du formulaire CERFA n° 13806*03 « Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection ».

Le maire doit rendre un rapport de présentation qui expose les raisons et les finalités du projet :

- si l'installateur n'est pas certifié, le questionnaire de conformité du système doit être joint, s'il est certifié l'indication dans le CERFA doit suffire ;
- un modèle d'affiche d'information du public doit être présenté ;
- si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique ou si le système de vidéoprotection comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante explicitant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes doit être annexé.

Un périmètre « vidéoprotégé » peut également être défini dans une zone estimée comme particulièrement sensible pour la sécurité des administrés, par exemple, sur la voie publique, une place centrale avec les rues qui y conduisent ou un centre piétonnier présentant des traverses ou de nombreuses petites rues. Dans ce cas, le nombre et l'implantation des caméras peuvent être sujets à évolution. Le dossier est alors différent :

- le rapport de présentation devra établir non seulement les finalités et les risques que l'on devra réduire mais aussi l'intérêt de pouvoir adapter le nombre et l'implantation des caméras ;
- un plan portant simple délimitation du périmètre sera fourni ;
- le CERFA ne comportera pas d'indication sur le nombre des caméras, ni sur leur emplacement, c'est la rubrique 4.2 que le maire doit renseigner ;
- un récépissé indiquant la date de réception est délivré au demandeur dans l'attente de la présentation du dossier devant la commission départementale qui rend un avis sur le dossier (non public). Elle se réunit en règle générale approximativement tous les 3 mois.
L'autorisation ainsi délivrée est valable cinq ans et fait l'objet d'une parution dans le recueil des actes administratifs. Toute modification ultérieure présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
Le maire désigne un référent, informe le public qu'il est filmé et garantit ses droits d'accès aux images.

► Le financement

L'État peut participer au financement, sous certaines conditions d'éligibilité, des projets d'installation de caméras sur la voie publique portés par les collectivités locales, en faisant appel au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D).

Les projets intercommunaux, et ceux de voie publique destinés à lutter contre les trafics de stupéfiants ou concernant des quartiers sensibles, seront particulièrement encouragés.

Cimetières (relevage de tombes, gestion des décès sur la commune...) :
voir fiche administration de la commune.

Gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose en son article 1er-I que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ». Ce cadre posé, il y a lieu d'établir une distinction entre les communes de plus de 5 000 habitants et celles qui en dénombrent moins.

En effet la loi prévoit que seules, les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Pour autant, il ne faut pas en conclure que les communes de moins de 5 000 habitants sont dispensées de toute obligation d'accueil des gens du voyage. En effet, bien que non astreintes à une obligation légale d'accueil, les communes de moins de 5 000 habitants doivent respecter une obligation jurisprudentielle d'accueil temporaire des gens du voyage, qui est de 48 h.

Désormais, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les EPCI exercent, depuis le 1er janvier 2017, une compétence obligatoire « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ». Cette compétence s'étend désormais également aux questions d'habitat des gens du voyage.

En plus de répondre aux besoins constatés en matière d'accueil des gens du voyage dans le département, le respect des obligations ouvre le droit, pour l'EPCI ou la commune en conformité avec le schéma départemental, à la possibilité d'interdire par arrêté, en dehors des aires et terrains aménagés, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des personnes dites gens du voyage. En cas de violation de cet arrêté, le maire ou le propriétaire du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ACTUALITES : Pouvoirs de police spéciale

L'article L 5211-9-2 du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI ou de groupement de collectivités dont les communes sont membres, compétentes en matière de :

- ▶ **Assainissement** : édicton des prescriptions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique, accord des dérogations au raccordement obligatoire ou des prolongations de délai ou élaboration du règlement de service d'assainissement.
- ▶ **Collecte des déchets ménagers** : établissement du règlement de collecte des déchets ménagers.
- ▶ **Réalisation des aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage** : interdiction du stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ou encore réglementation des aires ou terrains (conditionnée par la réalisation des obligations prévues par le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage).
- ▶ **Voirie** : pouvoir de police de la circulation et du stationnement et délivrance des autorisations de stationnement de taxi que la voirie soit ou non d'intérêt communautaire.
- ▶ **Habitat** : procédures de périls, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Les pouvoirs de police spéciale cités ci-dessus sont automatiquement transférés au président de l'EPCI à compter de la prise de compétence ou à l'issue d'un délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Dans ces deux cas, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de ce pouvoir de police dans un délai de 6 mois. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, pour chacune des compétences, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, en le notifiant à chacun des maires des communes membres dans un délai d'un mois suivant la fin du délai de 6 mois pendant lequel les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition.

S'il ne renonce pas au transfert du pouvoir de police spéciale dans ce délai d'un mois, le président est alors amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

Si aucune commune membre ne s'est opposée au transfert, le président de l'EPCI exerce le pouvoir de police spéciale sur l'ensemble de son territoire dès la fin du délai de 6 mois pendant lequel les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition.

Contact

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités locales:

Courriel : pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

Participation citoyenne

Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier et à les associer à la protection de leur environnement. Mis en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude solidaire et vigilante ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Encadrée par la gendarmerie nationale ou la police nationale, « participation citoyenne » vient conforter les moyens de sécurité publique déjà mis en œuvre.

Les principaux objectifs de la démarche :

- établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages.

Pivot en matière de prévention au sein de sa commune, le maire joue un rôle majeur dans la mise en place (signature d'un protocole) et le suivi de ce dispositif.

Sécurité routière

Le maire dispose des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique et sur toutes les autres voies en agglomération. A ce titre, le maire peut renforcer les interdictions ou limitations prescrites par le code de la route, limiter la vitesse en fonction des dangers, fixer la position des panneaux d'agglomération.

Chaque décision prise en termes de développement, d'aménagement urbain (création de zones, aménagement de voirie, création d'accès, plan de circulation,...) comprend une dimension « sécurité routière » qui nécessite une étude et une concertation préalables. En effet, si ces actions d'aménagement sont très visibles des administrés, leurs effets sur l'amélioration de la sécurité routière le sont moins car ils s'inscrivent dans la durée.

La création d'un lotissement aura par exemple des conséquences sur la sécurité du carrefour de raccordement à la voirie existante, du type de voies créées, des modes de déplacement (piétons, cyclistes...), d'une manière générale de l'espace public.

Plusieurs outils permettent d'anticiper ces situations :

- à l'échelle des communes ou des intercommunalités, les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) sont les mieux adaptés pour soutenir des stratégies incitatives ou prescriptives d'amélioration de la sécurité routière à long terme ;
- la réglementation de l'usage de l'espace public pour satisfaire les besoins et pratiques de chacun dans des conditions maximales de sécurité et d'accueil agréable est nécessaire : menée à l'échelle communale ou intercommunale selon les cas, elle peut traiter de la publicité, de l'accessibilité, des transports collectifs ou encore des déplacements des piétons ou des cyclistes (exemple : plan de modération des vitesses, d'un plan des mobilités, d'un plan d'organisation du stationnement pour accompagner les usagers) ;
- formation et sensibilisation des jeunes, sans se substituer à l'Education nationale (les transports scolaires, les associations, un conseil municipal « jeunes » sont autant de possibilités d'agir sur l'amélioration de la prise en compte de la sécurité routière dans la commune en direction des jeunes) ;
- sensibilisation des usagers de la route et de la rue : le maire joue un rôle important pour ancrer une « culture locale de sécurité routière » et faire évoluer les comportements, notamment via les moyens de communication (bulletin municipal, site Internet...), l'organisation d'actions de sensibilisation, d'information ;
- octroi de crédits du plan départemental d'actions de sécurité routière aux collectivités qui souhaitent mettre en place une action de sensibilisation à la sécurité routière sur leur territoire ;
- enfin la désignation d'un élu « référent sécurité routière » (nommé par délibération du conseil municipal), interlocuteur privilégié des acteurs institutionnels (préfecture, gestionnaires routiers, gendarmerie, etc.) ou autres acteurs de la commune (associations, entreprises,...) qui veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière auprès des autres élus et de la population.

Violences conjugales : voir fiche "Déléguée départementale aux droits des femmes p 21

Soins Prise en Charge Sans Consentement (PSC)

On estime qu'une personne sur 4 souffre de troubles de santé mentale dans sa vie d'adulte. Il arrive parfois que la maladie altère la capacité à solliciter de l'aide et ainsi donner son consentement à la prise en charge. Attentatoire aux libertés individuelles, la prise en charge en soins sans consentement est strictement encadrée et décidée soit par le préfet, soit par le maire, à condition d'une confirmation de l'existence de ces troubles et le risque de compromission de la sûreté des personnes ou de trouble à l'ordre public (articles L.3213-1 et L.3213-2 du code de la santé).

L'article L.3213-2 définit les modalités d'admission provisoire du maire :

- recours à un médecin pour constater les troubles et les circonstances caractérisant l'imminence du danger encouru ;
- rédaction d'un avis / certificat médical ;
- rédaction et envoi par le maire de l'arrêté provisoire, lequel doit indiquer l'établissement de santé d'accueil, les voies de recours, la date, le nom et la qualité du signataire (si délégation à un adjoint).

Contact

ARS-BFC-sdp-21uspsc@ars.sante.fr

Chiens

► Lutter contre les chiens dangereux

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire par arrêté à son propriétaire ou à son détenteur des mesures de nature à prévenir le danger, notamment :

- une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire inscrit sur la liste des vétérinaires évaluateurs de l'Ordre national des vétérinaires (<https://www.veterinaire.fr/annuaire/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html>) quelle que soit la race du chien ;
- une formation attestant l'aptitude du propriétaire à détenir un chien dangereux.

En cas d'inexécution des mesures prescrites par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le propriétaire est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de cette mesure. Mais en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie (les frais sont à la charge du propriétaire). Pour les chiens de catégorie 1 ou 2, le propriétaire doit se déclarer en mairie, réaliser une formation et faire réaliser l'évaluation comportementale du chien.

► Conduite à tenir face à un animal ayant mordu ou griffé une personne :

Tout chien ou chat ayant mordu ou griffé peut représenter un risque de rage, maladie mortelle pour l'homme. La réglementation impose la mise sous surveillance par un vétérinaire pendant 15 jours (période d'incubation) en vue de la recherche des symptômes de la rage.

Cette surveillance comporte 3 visites : la première dès que possible après la morsure, la seconde au bout de 7 jours, et la troisième quinze jours après la morsure. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal. Aussi, si un chien a mordu une personne sur sa commune, le maire doit, par arrêté, prescrire une évaluation comportementale par un vétérinaire référencé et ce quelle que soit la race du chien.

Le maire est officier de police judiciaire (OPJ) et exerce certaines compétences sous couvert du procureur. Le pouvoir de police municipale relève exclusivement de la compétence du maire, et en cas de transfert dans certains cas, du président de l'EPCI. Toutefois d'autres autorités sont également dotées d'un pouvoir de police essentiellement de police spéciale parfois concurrent sur la commune.

Les pouvoirs du maire

On distingue différents pouvoirs de police du maire :

- ▶ **Police administrative** = finalité préventive → compétence des juridictions administratives :
 - mesures préventives (exemple : régler par arrêté le stationnement, interdire par arrêté les déjections canine ...)
 - mesures d'intervention (exemple : pose de barrières de sécurité ou de panneaux de signalisation...).
- ▶ **Police judiciaire** = finalité répressive → compétence des juridictions judiciaires :
 - mesures en raison de la qualité du maire (OPJ) ;
 - mesures répressives : constater une infraction et la faire réprimer par les juridictions de l'ordre judiciaire (pouvoir de transaction et de rappel à l'ordre s'agissant d'actes de petite délinquance).

Champ d'application des compétences du maire

▶ L'aire territoriale :

- sur l'ensemble du territoire communal ;
- en matière de police de la circulation sur les routes départementales, nationales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et, sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal à l'extérieur des agglomérations ;
- pour assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- pour assurer la police de la conservation des chemins ruraux.

Contentieux

Le maire pourrait voir sa responsabilité civile personnelle engagée du fait de son action ou de son inaction. L'action ou l'inaction d'un maire peut donc engager la responsabilité administrative de la collectivité. Afin d'agir de manière pertinente dès la connaissance d'un dysfonctionnement, d'une nuisance ou d'un danger, il est conseillé de :

- mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures adaptées de nature à pallier les déficiences, verbaliser les contrevenants si nécessaires en cas d'infraction ;
- respecter la plus grande prudence par la mise en œuvre dans les plus brefs délais des mesures adaptées de nature à prévenir les atteintes à l'ordre public, verbaliser les contrevenants si nécessaire en cas d'infraction aux mesures de police édictées ;
- laisser des traces écrites mêmes informelles (courriel) qui montrent un plan d'action de prévention et d'exécution des mesures prescrites, proportionnées et respectueuses des libertés individuelles et du droit de propriété ;
- contracter une police d'assurance communale (responsabilité de la commune) et personnelle du maire pour couvrir des éventuels sinistres.

L'importance des enjeux environnementaux implique un travail étroit entre le maire et le préfet de département. Ci-dessous un focus sur différents thèmes d'actualité qui impliquent un fort engagement du maire.

Coordination des services en matière de protection de l'environnement

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DDT) coordonne l'intervention des services de l'État dans le domaine de la protection de l'environnement dans le cadre d'un plan d'actions et d'un plan de contrôle triennal. Toute anomalie susceptible d'entraîner des dommages à l'environnement peut être signalée à : ddt-sefren-signalment@yonne.gouv.fr (utilisation réservée aux mairies).

Le grand et le petit cycles de l'eau : amélioration de la qualité, prévention et contrôle

La qualité de l'eau distribuée dans l'Yonne est une question préoccupante. Le département compte 119 captages sensibles aux pollutions diffuses, sur plus de 380 captages. De nombreux captages sont abandonnés (116 en 2016) ou risquent de l'être pour cause de dépassement des normes en matière de nitrates et de produits phytosanitaires.

Les programmes de contrôle de l'eau destinée à la consommation humaine mis en place par les services de l'ARS visent à s'assurer que les eaux sont conformes aux exigences de qualité réglementaires et qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Les prélèvements et analyses d'eau sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les bulletins des résultats d'analyses doivent être affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception. Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux résultats soient disponibles.

Si les limites de qualité sont dépassées, le préfet enjoint au maire de prendre toutes mesures permettant de rétablir la situation. Ces mesures passent parfois par la mise en place d'un programme de travaux (construction d'une station d'épuration, connexion à d'autres réseaux, etc.)

L'amélioration de la qualité de l'eau étant une priorité pour l'État, celui-ci apporte dans l'Yonne et à titre exceptionnel, son soutien financier (1,6 millions d'euros en 2019 sur la seule DETR) aux collectivités pour mettre en œuvre ces solutions techniques rapides.

Toutefois, les mesures à court terme ne suffisent évidemment pas. Aujourd'hui, l'objectif est de réaliser un travail à moyen et long termes pour reconquérir la qualité de la ressource.

En cas de pollution diffuse de l'eau d'un captage (majoritairement des nitrates ou des produits phytosanitaires dans l'Yonne), les démarches préventives restent en effet la solution la plus durable et souvent la moins onéreuse. La charte départementale des Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est un outil méthodologique pour accompagner les maîtres d'ouvrages compétents en matière de production d'eau potable dans la mise en place des démarches préventives. Cette compétence peut être communale ou transférée à une communauté de communes/un syndicat intercommunal.

L'objectif est de travailler avec tous les acteurs locaux (agriculteurs, gestionnaires d'infrastructures, industriels, etc.) à l'élaboration d'un programme d'actions annuel ou pluriannuel, visant à reconquérir la qualité de l'eau du captage sur la base du volontariat. Il est bénéfique d'identifier et d'associer les acteurs locaux dans ce cadre dès la délimitation d'un BAC, dont le succès dépend notamment de l'implication des élus, afin de leur permettre une meilleure appropriation de la démarche. Le programme d'actions validé peut être repris à travers un arrêté préfectoral portant programme d'actions volontaires.

La mise en œuvre du programme d'actions est évaluée et discutée par l'ensemble des acteurs une fois par an a minima. Le programme d'actions se veut évolutif en fonction du territoire et de sa mise en œuvre opérationnelle.

Les services de l'État et leurs partenaires institutionnels accompagnent ces démarches de reconquête depuis 2016.

Pour plus d'informations : <http://www.yonne.gouv.fr/BAC>

Assainissement

La mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées est un facteur essentiel pour concourir à l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Le bon fonctionnement des stations d'épuration est de la responsabilité communale, ou intercommunale si la compétence a été transférée. Le zonage d'assainissement permet à la collectivité, après enquête publique de délimiter les secteurs en assainissement collectif ou non-collectif. Ce zonage est opposable aux tiers. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a en charge le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectifs.

Procédures

Le guichet unique de l'eau, à savoir la Direction Départementale des Territoires (DDT), a en charge l'instruction de toutes les procédures relatives aux « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » (IOTA) relevant de l'article R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Ce service effectue des contrôles des IOTA et, notamment, des stations d'épuration, des travaux en cours d'eau, des forages, prélèvements et ouvrages hydrauliques.

Les créations de puits ou forages pour des prélèvements d'eau à usage domestique (inférieurs à 1000 m³/an) doivent être déclarés en mairie du lieu des travaux. Un formulaire est à compléter par le propriétaire de l'ouvrage. Le maire reçoit les déclarations individuelles et délivre au déclarant un récépissé dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Il organise la saisie de ces informations sur une base de données nationale sécurisée et confidentielle. (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>). Si nécessaire, un formulaire de demande d'authentification est à envoyer pour disposer d'un compte sur cette base de données.

Pour des ouvrages en vue de prélever des volumes supérieurs à 1000 m³/an, le pétitionnaire doit s'adresser au guichet unique de l'eau (la DDT).

Pour plus d'informations : <http://www.yonne.gouv.fr/prelevement-eau>

Une cartographie des cours d'eau (soumis à la loi sur l'eau) est disponible sur le site suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/961/CC_CE_201707_CE.map

Gestion de la ressource en eau en période de sécheresse

En période de sécheresse, le préfet déclenche le plan départemental de gestion de crise. La DDT assure le suivi, propose au préfet en concertation avec les acteurs locaux la mise en place des mesures de restriction et coordonne les opérations de contrôle. Dans ce cadre, les collectivités informent la DDT de toute difficulté rencontrée au niveau local et veillent à assurer la communication sur les mesures prises auprès des administrés. Au titre de ses pouvoirs de police, et si les circonstances l'exigent, le maire peut prendre des arrêtés complémentaires de limitation des usages de l'eau sur son territoire.

Contact : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Réduction des consommations d'énergie de la commune

Les collectivités possèdent et gèrent un patrimoine important. La dépense énergétique liée représente 4 à 6 % du budget de fonctionnement d'une commune, soit 57 € par an et par habitant (enquête ADEME 2017). 78 % de la consommation d'énergie est imputable aux bâtiments : écoles, piscines, équipements sportifs, bureaux...

Pour aider les communes un service de conseil en énergie partagé met en commun, à l'échelle d'un territoire, les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Le conseiller réalise un accompagnement personnalisé aux communes de moins de 10 000 habitants. Il permet d'agir et de faire les choix pertinents en matière d'énergie sur votre patrimoine (chauffage et rénovation de bâtiments, éclairage des voiries et véhicules de service). Ce réseau d'une trentaine de conseillers à l'échelle régionale a été mis en place et est soutenu par l'ADEME et la Région.

Deux conseillers sont aujourd'hui employés par le Syndicat d'énergie de l'Yonne (SDEY). Ils interviennent pour les communes du département qui adhèrent à ce service. Vous représentez une petite ou une moyenne collectivité et vous souhaitez diminuer votre facture d'énergie, vous pouvez contacter le conseiller en énergie partagé de votre territoire.

Pour plus d'informations :

<https://bourgogne-franche-comte.ademe.fr/sites/default/files/annuaire-conseillers-energie-partages.pdf>

Développement des énergies renouvelables

L'objectif de l'État est de contribuer au développement des énergies renouvelables tout en veillant à l'implantation raisonnée des différents projets. Il est à ce titre nécessaire que les élus s'emparent du sujet, d'autant que les problématiques liées à l'acceptabilité locale se multiplient dans le département. Afin d'aider les élus, le Préfet a mis en place en fin d'année 2017 un pôle de développement des énergies renouvelables. Cette instance, composée majoritairement de services de l'État, a vocation à recevoir, préalablement à l'instruction des dossiers, les sociétés développant des projets d'énergies renouvelables (parcs éoliens, projets photovoltaïques, unités de méthanisation, etc.).

Les élus des communes d'implantation concernées sont associés à cette réunion et ont la possibilité, le cas échéant, de saisir cette instance. L'objectif du pôle est de partager l'information entre les différentes parties (État, élus, sociétés) et d'attirer l'attention de chacun sur les points de sensibilité du projet envisagé.

Miser sur les énergies renouvelables, c'est diminuer la vulnérabilité de son territoire face à la hausse inéluctable du prix des énergies fossiles. C'est aussi bénéficier de retombées économiques induites, dont le maintien ou la création d'emplois. Selon le potentiel régional, différentes filières peuvent être développées. L'ADEME peut vous accompagner par des conseils techniques et des aides financières pour le développement des ENR sur votre commune.

Pour plus d'informations :

ADEME : <https://bourgogne-franche-comte.ademe.fr/lademe-en-region/trouver-votre-contact>

Aménagement durable, mobilité, réduction des déchets...

D'autres thématiques telles que l'aménagement durable, la mobilité, la réduction des déchets sont traitées dans le recueil « Demain MON TERRITOIRE », édité par l'ADEME en novembre 2019, à destination des élus afin d'intégrer la dimension environnementale dans leur programme et proposer des actions concrètes pour leur territoire.

A consulter sur <https://www.ademe.fr/demain-territoire>

La lutte contre les nuisances

• Infractions à la réglementation sur les déchets

Les services de la DREAL sont en charge de l'instruction de dossiers et de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (centres de tri, déchetteries, centres d'enfouissement de déchets, incinérateurs, casses automobiles). L'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté instruira toute plainte écrite relative à ces installations.

Pour les dépôts sauvages de déchets hors ICPE, un guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes a été élaboré pour aider le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaq-guide_sanctions_dechets-v5.pdf

• Nuisances sonores

Le maire dispose de nombreuses compétences dans le domaine des nuisances sonores. Les pouvoirs de police générale résultent, en ce qui concerne le bruit, du code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'article L. 2212-2 confère aux maires [...] « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. (...) ». Le ministère chargé de la santé a publié un guide détaillé à l'attention de ces derniers afin de les aider à traiter les plaintes de voisinage dues au bruit.

A consulter sur le site internet du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) :
<https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Fichespratiques/guidemairebruitsvoisinage-min.pdf>. Il peut également être envoyé sur demande auprès des services de l'ARS.

Publicité

En l'absence de règlement local de publicité, l'instruction des demandes de pose d'enseignes et la police relative à la réglementation de l'affichage extérieur sont assurés par les services de la DDT.

Pour plus d'informations : <http://www.yonne.gouv.fr/publicite>

Chasse et gestion des espèces susceptibles de causer des dégâts

La DDT assure la police administrative de la chasse et la gestion des espèces susceptibles de causer des dégâts.

En cas de dommages importants causés par certaines espèces, elle mobilise les lieutenants de louveterie.

Des chasses ainsi que des battues générales et particulières aux animaux occasionnant des dommages peuvent être ordonnées par arrêté préfectoral.

Sur son territoire, le maire peut également, à défaut des propriétaires ou des détenteurs de droit de chasse préalablement invités par lui, prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques causant des dommages et requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux à l'effet de les détruire, surveiller, assurer l'exécution de ces mesures et en dresser procès-verbal. Ces battues décidées par le maire sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie (articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales et L 427-5 du code de l'environnement)

Contacts DDT : ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-et-peche>

Appel à la police de l'environnement

Les maires font généralement appel à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au sujet des infractions liées à la réglementation sur la nature, i.e. en tant qu'inspecteurs de l'environnement. Les thématiques les plus courantes de l'activité de police des inspecteurs de l'environnement de l'OFB sont les suivantes :

- préservation de la ressource en eau (pollutions diffuses - pesticides, nitrates - et accidentelles, travaux en cours d'eau et zones humides, prélèvements d'eau, respect des arrêtés sécheresse, remblais en lit majeur et zones humides, créations et vidanges de plan d'eau...);
- lutte contre les atteintes aux milieux et aux espèces à enjeux (CITES, faune sauvage captive, trafic d'espèces, chasse, pêche, circulation des véhicules à moteur, escalade...);
- usages liés aux objectifs de sécurité publique (chasse);
- police sanitaire de la faune sauvage (tuberculose bovine, peste porcine africaine...);
- constats de dommages liés aux grands prédateurs.

Contacts

M. Jean-François GAZEILLES, Chef de service départemental - 30 bd Vaulabelle 89000 Auxerre
Tél. 03 86 52 64 13 - Courriel : sd89@afbiodiversite.fr

M. Jean-Marie SERNET, Chef de service départemental adjoint - 90 av. Jean Jaurès 89400 Migennes
Tél. 03 86 80 21 68 - Courriel : sd89@oncfs.gouv.fr

Texte de références :

- Code de l'environnement
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2017-177 du 13 décembre 2017 portant création du pôle de développement des énergies renouvelables de l'Yonne

Contacts

Signalements : **DDT 89/SEFREN** - Courriel ddt-sefren-signalement@yonne.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Unité Territoriale Santé Environnement de l'Yonne (analyse de l'eau potable et nuisances sonores)
Courriel : ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr - Tél : 03 86 51 80 49

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne (infractions à la réglementation sur les déchets de type ICPE) - Tél : 03 86 46 67 00
Courriel : ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Eau, procédures et assainissement - Courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr
Publicité et chasse - Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr - Tél : 03.86.48.42.91

Préfecture de l'Yonne

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement

Le maire joue un rôle clef en matière également d'aménagement et de développement du territoire. Dans cette mission, l'État soutient les initiatives des élus.

Le cadre général est fixé en la matière par le SDAASP (schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services au public) qui récapitule les grandes politiques d'aménagement du territoire menées dans l'Yonne (transports, santé, services publics, services numériques...). Sa mise en œuvre fait l'objet de points réguliers entre les élus, le Conseil départemental et l'État dans le cadre de rencontres organisées au niveau des communautés d'agglomérations et de communes. Ce travail a permis ainsi d'affiner le maillage des FS (France services) qui constituent un outil essentiel d'aménagement en zone rurale, notamment.

Dans le cas de vos nouvelles fonctions, vous trouverez ci-dessous un focus sur deux outils dont dispose le Préfet pour vous soutenir dans votre action en faveur du développement du territoire :

- les subventions pour vos projets d'investissement ;
- l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile.

Les aides financières à l'investissement

Au sein des services du Préfet, le SAPP (service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement) et les sous-préfectures sont particulièrement chargés d'accompagner les collectivités dans leurs projets.

► DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

La DETR constitue l'instrument privilégié pour subventionner des opérations d'investissement dans le domaine économique, social, environnemental, touristique, et/ou favorisant le développement et/ou le maintien des services publics en milieu rural.

Son cadre réglementaire

La DETR est régie par les articles L.2334-32 à L.2334-39 et les articles R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée :

- des représentants des maires des communes ;
- des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) ;
- deux députés et deux sénateurs.

Cette commission élabore un règlement et fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles ainsi que le montant minimum de subvention susceptible d'être alloué. Elle est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Le Préfet arrête la liste des opérations à subventionner et le montant de la subvention.

Les bénéficiaires

- les communes ;
- les EPCI à FP.

Les catégories d'opérations

Il doit s'agir d'opérations qui relèvent de la compétence de la collectivité territoriale :

- dépenses d'investissement (construction, acquisition...);
- dépenses liées à la réalisation d'études de faisabilité.

Les projets présentés devront être prêts à être engagés dans l'année. La bonne utilisation des crédits DETR dépend impérativement du respect de cette règle.

La DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes (y compris les fonds européens) à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. En cas de dépassement, le taux de subvention peut être inférieur à 20 %.

► DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)

La DSIL est une dotation destinée à soutenir l'investissement des collectivités territoriales dans le cadre du contrat de ruralité et de Cœur de Ville ou orientée vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires.

Son cadre réglementaire

La DSIL est régie par l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette dotation est attribuée par le Préfet de région sur proposition du Préfet de département.

Les bénéficiaires

- toutes les communes ;
- les EPCI à FP ;
- les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
- les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat de ruralité signé avec l'État.

Les catégories d'opérations

Pour 2020, la loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités d'investissement :

- la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou la construction de logements ;
- le développement numérique et de la téléphonie mobile ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires.

Les projets présentés par les PETR ou les EPCI doivent notamment viser à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Les projets présentés doivent être prêts à être engagés dans l'année. Une vérification de la capacité de la collectivité à exécuter rapidement l'opération sera réalisée.

► FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire)

Le FNADT apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

Son cadre réglementaire

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le FNADT. Cette dotation est attribuée par le Préfet de région sur proposition du Préfet de département.

Le FNADT est ciblé sur les enjeux prioritaires de la ruralité pour lesquels la mobilisation des autres crédits d'État est difficile.

Les bénéficiaires

Le FNADT permet une très grande souplesse dans l'éligibilité des projets notamment par la nature du porteur.

Les catégories d'opérations

Sous réserve d'instructions 2020, l'intervention du FNADT est dédié :

- au volet territorial du contrat de plan État – Région (CPER) ;
- au volet numérique du CPER ;
- au programme action cœur de ville.

► Règles communes à toutes les subventions

Les critères financiers

Les taux de subvention peuvent être modulés, notamment en fonction du caractère structurant du projet, du nombre de dossiers éligibles reçus, des disponibilités financières ainsi que des cofinancements du projet et du potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Le montant de la subvention attribuée à la collectivité est déterminé à partir des éléments chiffrés figurant au dossier déposé. Il est important que ceux-ci soient les plus proches possibles du montant de la dépense finale.

Constitution et modalités des dépôts des dossiers :

- les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets et faire l'objet d'une éventuelle aide financière de l'État ;
- les dossiers de demande de subvention y compris les pièces jointes doivent être déposés par voie dématérialisée via une plate-forme, mise en place par l'État (demarches-simplifiees.fr) ;
- les porteurs de projets sont invités à ne pas attendre la date limite de dépôt pour transmettre leurs dossiers.

L'amélioration de la couverture en téléphonie mobile

Si la montée en débit du réseau Internet relève de la compétence du Conseil départemental avec l'aide financière de l'État, l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile est supervisée par le Préfet.

► Le New Deal

En janvier 2018, le Gouvernement et les opérateurs mobiles sont parvenus à un accord historique afin de proposer une couverture mobile de qualité pour tous les Français.

Les opérateurs se sont engagés à :

- généraliser la réception en 4G de qualité sur l'ensemble du réseau mobile ;
- améliorer la couverture des axes de transport ;
- améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments à la demande ;
- proposer une offre de 4G fixe dans les zones où les débits internes (fixe) ne sont pas satisfaisants.

► L'équipe projet

L'équipe projet locale a pour mission d'identifier et prioriser les zones à couvrir. Elle facilite la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs. Cette équipe est composée de représentants de la préfecture, du Conseil départemental, des associations des maires, de la direction départementale des territoires (DDT) et du syndicat départemental d'énergies de l'Yonne (SDEY).

► La plateforme Monreseaumobile

Les maires des communes confrontées à des difficultés de couverture mobile sont invités à les déclarer sur la plateforme France Mobile.

Un mot de passe réservé aux élus permet d'accéder à cette plateforme. En cas de perte ou d'oubli, il peut-être demandé au SAPPIE.

L'accès à la plateforme étant réservé aux élus, la confidentialité de ce mot de passe doit être préservée.

Pour ces déclarations, tous les types de zones sont concernés : zones d'habitat, y compris hameaux, zones économiques ou touristiques, axes de transport, etc... qu'il s'agisse d'une absence totale ou simplement d'une mauvaise couverture, par l'ensemble des opérateurs ou par certains d'entre eux uniquement.

Pour vous permettre de connaître la couverture mobile telle que simulée par les opérateurs sur votre commune, consultez le site <https://www.monreseaumobile.fr>

Contacts Subventions

• Pour l'arrondissement d'Auxerre

service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement (SAPPIE) bureau de la coordination administratives et de l'appui territorial :

Mme Annick FUSTER (DETR-DSIL-FNADT) : annick.fuster@yonne.gouv.fr - tél. 03 86 72 78 30

Mme Corinne DECLOITRE (DETR) : corinne.decloitre@yonne.gouv.fr - tél. 03 86 72 78 31

Mme Florence NUNES (DSIL) : florence.nunes-de-carvalho@yonne.gouv.fr - tél. 03 86 72 78 53

• Pour l'arrondissement d'Avallon

Mme Anita GINER (DETR) : anita.giner@yonne.gouv.fr - tél. 03 86 34 92 06

• Pour l'arrondissement de Sens

Mme Isabelle MACHAC (DETR) : isabelle.machac.@yonne.gouv.fr - tél. 03 86 34 95 34

• Téléphonie mobile:

M. Eric BONNOTTE : eric.bonnotte@yonne.gouv.fr

Chargé d'appui à l'aménagement durable service aménagement et appui aux territoires de la direction départementale des territoires (DDT)

En interaction avec d'autres acteurs majeurs, le maire est au centre des projets d'aménagement du territoire puisqu'au final, les investissements et la réalisation de projets se situent sur sa commune.

La politique de la ville dans l'Yonne

Dans l'Yonne, 4 communes sont concernées par la politique de la Ville : Auxerre avec 3 quartiers prioritaires, Sens avec 2 quartiers, Migennes avec 1 quartier, et Joigny, qui a fait son entrée dans la nouvelle géographie en 2014 avec 1 quartier.

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle se déploie sur des territoires infra-urbains appelés « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV), caractérisés par un écart de développement économique et social important avec le reste des agglomérations dans lesquelles ils sont situés.

Cette politique globale agit sur tous les volets du droit commun en déployant des projets locaux dans les domaines de l'éducation, de l'amélioration du cadre de vie, de l'accès à la culture, de la santé, de l'emploi et du développement économique en y associant les habitants représentés dans les conseils citoyens.

Les contrats de ville signés en 2015 sont prolongés jusqu'en 2022. Cette rénovation des contrats de ville (2020/2022) prend la forme pour chaque territoire concerné d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques signé à l'échelle de l'intercommunalité.

Chaque année, les collectivités et les partenaires des contrats de ville (l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, les bailleurs sociaux etc.) lancent un appel à projets. Les actions soutenues servent de levier pour améliorer et compléter les dispositifs de droit commun ; elles visent à favoriser l'accès de toutes et tous aux droits et aux services publics et à réduire les inégalités territoriales.

Les contrats de ville reposent sur 3 piliers :

- le développement de l'activité économique et de l'emploi ;
- la cohésion sociale ;
- le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les dispositifs financiers et d'exonérations fiscales associés à la politique de la ville sont les suivants :

- les « PRE » (programmes de réussite éducative) accompagnent individuellement les élèves en difficultés sociales et scolaires ;
- les « postes Fonjep » soutiennent les associations employeurs ;
- les postes « d'Adultes-Relais », financés en grande partie par l'État pour les emplois de médiateurs de plus de 30 ans habitants des QPV, œuvrent à l'amélioration des relations entre habitants et services publics, et favorisent les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires ;
- la « DPV » (dotation politique de la ville) perçue par Auxerre, Sens et Joigny pour cofinancer des projets d'investissements dans les QPV ;
- l'exonération de la « TFPB » (taxe foncière sur les propriétés bâties), s'applique aux logements dont le propriétaire (bailleur social) est signataire, dans les quartiers concernés, du contrat de ville.

Cœur de ville : favoriser le développement des villes moyennes

Le plan national « Action cœur de ville » répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire. 2 collectivités sont bénéficiaires dans l'Yonne (Auxerre, Sens).

Élaboré en concertation avec l'association Villes de France, les élus locaux et les 3 partenaires financiers nationaux du programme (la Banque des territoires, Action logement et l'Agence nationale de l'habitat), le programme vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville.

Construites autour d'un projet de territoire, les actions de revitalisation engagent tant la commune que son intercommunalité ainsi que les partenaires publics et privés. À partir d'un diagnostic complet de la situation du centre-ville concerné, un comité de projet local détermine les actions de revalorisation concrètes à mener autour de cinq axes :

- la réhabilitation-restructuration de l'habitat en centre-ville ;
- le développement économique et commercial ;
- l'accessibilité, les mobilités et connexions ;
- la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine ;
- l'accès aux équipements et services publics.

Le programme est mis en œuvre avec les collectivités territoriales en fédérant les partenaires, nationaux comme locaux : le maire, les partenaires régionaux et locaux publics et privés, le préfet de département, le préfet de région, le CGET.

Contrats ruralité : coordonner l'action publique dans les territoires

La circulaire du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin 2016, précise les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité, annoncés par le Premier ministre lors du 3e comité interministériel aux ruralités. Au 1er janvier 2019, 485 contrats de ruralité au total, conclus entre l'État via le CGET et les acteurs locaux, ont été signés. 5 contrats ont été établis pour l'Yonne couvrant tout le département.

► Contenu

Le contrat de ruralité coordonne les moyens financiers et prévoit l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale.

► Signataires

Les contrats de ruralités sont conclus entre l'État (représenté par le préfet de département) et les présidents de pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou d'établissement public de coopération communale.

► Durée et calendrier :

Les contrats de ruralité sont conclus pour une durée de 6 ans, avec une clause de révision à mi-parcours.

► Moyens

La priorité est donnée à l'investissement. L'appui à l'ingénierie est toutefois possible à hauteur de 15 % des crédits attribués (crédits d'étude, d'appui à un recrutement temporaire d'un développeur territorial, etc.).

Les projets inscrits dans ces contrats pourront également s'appuyer sur les financements de droit commun : volets territoriaux des contrats de plan État-Région (CPER), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), fonds européens, aides spécifiques.

Urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme est le maire. Soit il le fait au nom de la commune si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme (PLUi, PLU ou carte communale), soit il le fait au nom de l'État si la collectivité relève du règlement national d'urbanisme (RNU).

L'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par les services de l'État si la commune relève du RNU, ou par la collectivité dotée d'un document d'urbanisme si celle-ci appartient à un EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants. Sinon, l'État peut être mis à disposition de la collectivité. Pour assurer la continuité de l'instruction et respecter les délais d'instruction, il est conseillé aux collectivités compétentes de mutualiser leurs équipes d'instruction au moins à un niveau intercommunal. Cela ne retirera rien de la compétence en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme qui relève toujours du niveau communal.

Pour certains dossiers, l'autorisation ne peut être délivrée que par le préfet, car elle relève de la compétence Etat. Il s'agit notamment des projets portant sur des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie non destinée à une utilisation directe par le demandeur (parc éolien, parc photovoltaïque par exemple), ou des projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (stations services des autoroutes, hôpitaux, gendarmeries par exemple).

La DDT anime une filière ADS qui regroupe l'ensemble des instructeurs du département.

Contact : DDT/SAAT : ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr

SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Son élaboration relève du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le département est couvert par 4 PETR, à l'exception du Tonnerrois en Bourgogne qui ne se situe dans aucun périmètre de PETR.

Au 31 décembre 2019, les SCOT de Puisaye Forterre et du Grand Avallonnais sont approuvés. Celui du Nord de l'Yonne est arrêté et fait l'objet d'une enquête publique.

Le SCOT est régi par les dispositions du code de l'urbanisme.

Contact : DDT/SAAT : ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

PLU-I et PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) définit la destination générale des sols, régit la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, et identifie les protections à mettre en place (patrimoniales, environnementales...) Il formalise un projet politique à l'échelle considérée, prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociale, économique et environnementale.

Le PLU est élaboré à l'échelle du territoire de la collectivité compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme, c'est-à-dire la commune (PLU) ou l'intercommunalité (PLUI). Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme.

Contact : DDT/SAAT : ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Réseaux

Le réseau appartient aux autorités concédantes, c'est-à-dire aux communes ou à des groupements de communes. ERDF en tant que concessionnaire, a pour mission de gérer l'essentiel du réseau public de distribution d'électricité existant sur le territoire continental français. Cette délégation est formalisée dans un cahier des charges de concession. Après l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, les administrés effectuent les démarches nécessaires de demande de raccordement auprès des concessionnaires de réseaux.

► Raccordement aux réseaux d'une construction illégale

Un maire qui constate qu'une construction, un ouvrage ou une installation ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur (à l'appui d'une demande de permis) doit en aviser tout concessionnaire de réseau (électricité, gaz, chaleur, eau...) pour empêcher la réalisation d'un raccordement des constructions, ouvrage ou installation.

► Raccordement au réseau d'assainissement

Le raccordement à l'assainissement ne concerne que les constructions ou installations pérennes (pour les stationnements de courte durée, il est interdit de déverser des effluents ou des eaux usées). Pour chaque création de logement, il faut prévoir une boîte de branchement d'eaux usées. La demande doit être transmise aux services techniques du service Urbanisme en mairie. Le type de raccordement dépend du zonage d'assainissement de la commune (zonage annexé au document d'urbanisme en vigueur). Pour les constructions autorisées, le maire doit classiquement informer les résidents des obligations de raccordement ou de réalisation d'un système d'assainissement autonome. Pour les implantations illégales qui ne respectent pas la réglementation en la matière, le maire doit constater l'infraction et dresser un procès-verbal au titre de la salubrité en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

► Raccordement eau potable

En matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement (forage autorisé si déclaré). Les communes doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable (L.2224-7-1 du CGCT) en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution.

Voirie

Selon le code de voirie routière, « les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales ». La voie communale est constituée de la chaussée mais aussi des dépendances.

Issue d'une ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, la voirie communale comprend 2 types de voies de statut et régime juridiques très différents :

- d'une part, les voies communales (code de la voirie routière), i.e. les voies publiques ayant fait l'objet d'un classement officiel ;
- et d'autre part, les chemins ruraux (code rural), voies n'appartenant pas au domaine public routier de la commune, mais à son domaine privé et qui sont affectées à l'usage du public (pas de procédure de classement ; hors zone urbaine).

Les autres voies (hors autoroute, routes nationales et départementales) sont des voies du domaine privé dont l'usage peut être privé ou public.

Leur entretien est une dépense obligatoire à la charge de la commune (article L.2321- 2- 20° du CGCT). Cela concerne la réalisation des travaux lourds, le nettoyage, le dégagement, la mise en état, le déneigement, le sablage, l'entretien des trottoirs, etc.

Toutes les décisions relatives à l'ouverture, à l'élargissement, au redressement et à l'établissement des plans généraux d'alignement font l'objet d'une délibération du conseil municipal prise après enquête publique.

La situation d'une RD ou RN à l'intérieur des limites d'une agglomération, ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances (exemple : les permissions de voirie seront toujours délivrées par l'autorité propriétaire du domaine).

Cependant, compte tenu de son pouvoir de police, le Maire doit « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », sans quoi sa responsabilité peut être engagée.

Conseil DDT

L'État accompagne les collectivités en apportant un conseil et une aide à l'émergence de projet. Cet accompagnement vise à faciliter les projets des collectivités et des opérateurs privés. Il consiste également à produire des notes d'enjeux sur les territoires concernés par des plans ou schémas, tels que les SCOT et PLUi.

Contact : DDT/SAAT : ddt-saat@yonne.gouv.fr

Le maire peut exercer des responsabilités en matière de logement, incluant notamment un volet social, en lien avec différents acteurs.

Compétence habitat

L'État est le garant des règles communes et des orientations en matière d'habitat. Toutefois, les communes exercent également cette compétence, avec une échelle privilégiée au niveau de l'intercommunalité.

► Logement social des ménages fragiles

Le soutien financier de l'État à la construction de logement sociaux est assorti d'un droit de réservation du Préfet de 25 % du parc social pour les personnes cumulant des difficultés. Il permet de proposer aux bailleurs sociaux d'accueillir des familles défavorisées. Il s'agit des personnes ou des familles qui éprouvent des difficultés à accéder à un logement décent et à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Contact : DDCSPP de l'Yonne, Service des politiques sociales de l'État - Tél. 03 86 72 69 00

► Droit au logement opposable (DALO)

La saisie de la commission de médiation DALO peut être faite par toute personne dépourvue de logement ou avec une difficulté de maintien dans celui-ci. La commission statuera pour accorder ou non un statut prioritaire pour accéder à un logement social. Ceci concerne les personnes dénuées de tout logement, menacées d'expulsion sans possibilité de relogement, hébergées dans une structure, logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux, logées dans un local sur-occupé ou inadapté ainsi que les demandeurs d'un logement n'ayant reçu aucune proposition dans le délai anormalement long de 12 mois.

Contact : DDCSPP de l'Yonne, Service des politiques sociales de l'État - Tél. 03 86 72 69 00

► Insalubrités - Péril - Habitat indigne

Le manque d'entretien des immeubles peut engager la sécurité, physique ou sanitaire, des personnes qui les occupent.

Contact : numéro unique pour l'habitat indigne 0806 706 806

► Rénovation de l'habitat - Anah

L'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) constitue le point d'entrée pour s'informer sur les différentes aides pouvant être apportées, notamment en matière de rénovation énergétique.

L'agence nationale de l'habitat (Anah) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés, au moyen de subventions accordées aux propriétaires occupants ou bailleurs, selon conditions.

Contact : ADIL de l'Yonne : Tél. 03 86 72 16 16 - site internet : www.adil89.org -

Anah de l'Yonne : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h45 à 11h45 au 03 86 48 41 40

► Prévention des expulsions locatives

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est une instance partenariale qui s'inscrit dans la stratégie locale menée en faveur des populations les plus défavorisées (plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées - PDALHPD) et conformément à la charte départementale de prévention des expulsions locatives. Elle peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations à l'occupant concerné, ainsi qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives. Les maires ou CCAS sont sollicités et apportent leur contribution à cette démarche de prévention.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la DDCSPP pour l'arrondissement d'Auxerre et par les deux sous-préfectures pour les arrondissements d'Avallon et de Sens.

Contact : DDCSPP de l'Yonne, Service des politiques sociales de l'État - Tél. 03 86 72 69 00

En matière scolaire, les compétences sont partagées entre l'État et les collectivités locales. Dans le premier degré, les compétences du maire sont particulièrement importantes.

Sur les 423 communes que compte le département de l'Yonne, 205 comportent au moins une école publique.

Charge des écoles

La commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire, à moins que cette charge ait été transférée à un EPCI. Elle est propriétaire des locaux et à ce titre, en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. En outre, la commune assure l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des écoles. Elle est l'employeur du personnel non enseignant affecté dans les écoles.

Dans les communes comportant plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune d'elle est fixé par délibération du conseil municipal. Quand la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, c'est à l'organe délibérant de ce dernier de fixer le ressort de chaque école.

► Logement des instituteurs

La commune a obligation d'assurer un logement aux instituteurs. A défaut, une indemnité représentative de logement (IRL) leur est versée.

Le bénéfice d'un logement ou de l'IRL est réservé aux instituteurs. Ce dispositif a vocation à s'éteindre prochainement en raison de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles ; ces derniers ne bénéficiant pas de cet avantage.

► L'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans. Cette instruction est assurée prioritairement dans les écoles et établissements d'enseignement publics ou privés. Le maire est chargé du contrôle de l'obligation scolaire en liaison avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. A ce titre, il procède à l'inscription des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

► Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques

Lorsqu'une école publique accueille des enfants d'autres communes, s'applique un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement reposant sur un accord entre les communes concernées. En l'absence d'accord, le préfet fixe la participation de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

► Les écoles privées

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'Etat des établissements d'enseignement privés du premier degré sont prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Cette prise en charge prend le plus souvent la forme d'une subvention appelée « forfait communal ».

La procédure applicable pour les écoles publiques accueillant des élèves issues de plusieurs communes s'étend aux écoles privées sous contrat d'association.

► Service minimum d'accueil

La loi institue un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, afin d'assurer l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants. S'agissant des écoles publiques, le droit d'accueil est à la charge des communes lorsqu'il y a plus de 25% du personnel en grève. L'Etat verse alors une compensation financière aux communes ayant assuré le service d'accueil.

► Caisse des écoles

Une délibération du conseil municipal peut créer dans chaque commune une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves et mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des élèves.

► Enseignement secondaire

Si, en application des lois de décentralisation sur l'enseignement public, le département a la charge des collèges et la région celle des lycées, les communes sont également concernées par l'enseignement secondaire. Ainsi, en cas de projet de construction d'un collège ou d'un lycée, l'accord de la commune d'implantation est requis. Par ailleurs, la commune est représentée dans les conseils d'administration des collèges et lycées implantés sur son territoire.

► Les accueils de loisirs péri (matin, midi, soir et mercredis) et extrascolaires (vacances)

Ce sont des accueils collectifs de mineurs au sens de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et sont soumis à déclaration à la DDCSPP selon les conditions suivantes :

- compte au moins 7 mineurs en âge d'être scolarisés et au plus 300 ;
- fonctionne pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire ;
- est ouvert pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure par journée de fonctionnement en périscolaire organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial ;
- se caractérise par la diversité d'activités offertes aux mineurs inscrits qui le fréquentent souvent. L'accueil peut se dérouler sur plusieurs sites et regrouper des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à 50 enfants par site périphérique sans excéder 300 enfants au total.

► Les accueils avec hébergement doivent être déclarés à la DDCSPP dès la première nuitée. Ils comprennent : les séjours courts (1 à 3 nuits), les séjours de vacances (plus de 3 nuits consécutives), les séjours spécifiques pour les plus de 6 ans (sportifs, linguistiques, culturels...) ; les séjours dans une famille de 2 à 6 mineurs et les séjours de scoutisme.

Ne sont pas considérés comme des accueils collectifs de mineurs : les activités organisées par les établissements scolaires, les séjours directement liés aux compétitions sportives, les garderies (simple surveillance de mineurs avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif/pédagogique), les garderies et animations proposées à une clientèle de passage (centres commerciaux, restauration rapide, campings, stations de ski, etc.), la simple mise à disposition d'un local, les activités organisées par les bibliothèques, ludothèques, médiathèques, musées et en règle générale les activités culturelles régulières non diversifiées, organisées à la séance, comme les cours de danse, de musique, les ateliers théâtre, travaux manuels, les activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement scolaire etc...

► Les projets éducatifs de territoire (PEdT)

Le projet éducatif de territoire (PEdT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le temps scolaire (heures d'enseignement obligatoires et activités pédagogiques complémentaires), est différent du temps périscolaire où l'enfant est placé sous la responsabilité d'un ou de plusieurs adultes qui doivent notamment assurer l'organisation pédagogique de la séance ainsi que le contrôle effectif de son déroulement.

Le PEdT permet de formaliser un partenariat entre les collectivités territoriales, les services de l'État et la caisse d'allocations familiale afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il favorise les échanges entre les acteurs éducatifs amenés à intervenir auprès de l'enfant au cours de la journée en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

La commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus. Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du projet éducatif territorial.

► Le PEdT « plan mercredi »

Concerne les communes qui ont fait le choix d'une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours. Il a pour ambition de favoriser les mercredis l'accueil de tous les enfants et notamment ceux en situation de handicap. Il privilégie la qualité et la diversité des activités (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives) en s'appuyant sur la richesse des territoires.

La signature d'un PEdT permet de bénéficier d'aides de la Caf et d'appliquer des taux d'encaissement assouplis.

Les communes ayant fait le choix de conserver une organisation de la semaine scolaire sur plus de quatre jours continuent en 2020 de bénéficier du fonds de soutien pour le développement des activités périscolaires.

Contact : DASEN et Service Egalité des chances, jeunesse et sports de la DDCSPP

Elu par les hommes et femmes de sa commune, le maire mène de fait une action sociale et est concerné par les problématiques de santé publique.

Prise en charge des populations vulnérables

Pour toutes questions sur l'hébergement d'urgence, la protection juridique des majeurs (tutelles, curatelles...), les situations d'expulsions locatives, l'hébergement des demandeurs d'asile, l'entrée dans le logement social, vous pouvez contacter le service des politiques sociales de l'Etat au 03 86 72 69 84 ou ddcspp-pse@yonne.gouv.fr

- Si le recrutement d'un réfugié au sein de vos services est susceptible de vous intéresser, vous pouvez directement contacter le service au 03 86 72 69 84 ou ddcspp-pse@yonne.gouv.fr
- Si vous avez connaissance d'une situation d'une personne en détresse et sans hébergement sur votre commune, il est nécessaire d'appeler directement le numéro d'urgence 115.

Soins psychiatriques sans consentement

Que faire lorsqu'une personne présente des troubles mentaux et porte atteinte, de façon grave à l'ordre public ?

En période d'heures ouvrées, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h :

Prendre contact avec le pôle des soins psychiatriques sans consentement :

- par courriel aux adresses suivantes : ars-bfc-dsp-21uspsc@ars.sante.fr (partagé entre les départements 21, 58, 71 et 89) et par fax : 03.81.65.58.59

- par téléphone : Mme Nassima RABEL : Coordinatrice du pôle SPSC Tél. 03 81 61 47 49

En période d'astreinte, du lundi au vendredi de 18h à 8h30, les WE et jours fériés :

Le cadre d'astreinte : Tél. 0 809 404 900 - Fax : 03 81 65 58 65 - Courriel : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr

Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr et Tél. 03 86 51 80 49

Difficulté à trouver un médecin traitant

conciliateur CPAM 1-3 Rue du Moulin 89000 AUXERRE - Tél. 0 811 70 36 46

Divagation animaux errants

Si un animal présente un danger pour l'homme ou les animaux, le Maire peut prescrire des mesures de nature à prévenir le danger. En cas de morsure, le risque de rage doit être prévenu par un suivi vétérinaire de l'animal mordeur.

► Lutte contre les chiens et chats errants

Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance de son maître, tout chat non identifié trouvé à plus de 200 m des habitations ou trouvé à plus de 1 000 m du domicile de son maître et sans surveillance, est considéré comme un animal errant. Un animal trouvé en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

Toute commune doit disposer d'une fourrière ou avoir une convention avec la fourrière d'une autre commune, et y conduire les animaux trouvés.

La fourrière doit garder les animaux pendant un délai fixé par la loi (8 jours au moins), et rechercher le propriétaire. A l'issue de ce délai, elle peut les confier à un refuge ou faire procéder à leur euthanasie. La fourrière est placée sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pour la recherche des maladies réglementées.

Pour les chats dits libres, le maire peut, par arrêté, faire procéder à leur capture pour identification et stérilisation par un vétérinaire, puis les relâcher sur leur lieu de vie. Cette pratique, qui évite l'installation de nouveaux chats sur le territoire, est préférable à la mise en fourrière.

Un document : « Fourrière animale. Guide à l'attention des maires » est disponible sur le site du ministère de l'agriculture : agriculture.gouv.fr/file/fourriereanimaleguidecle8629f9pdf

► Cas du bétail errant

Lorsque des animaux se retrouvent sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes ou canaux ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé a le droit de les conduire ou de les faire conduire vers un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Le maire en donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente, soit à leur cession à titre gratuit à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

LES AUTRES CHAMPS D'ACTION OÙ LE MAIRE PEUT INTERVENIR, FACILITER OU CONSEILLER



Elu d'une commune au sein d'un terroir qui peut être riche d'histoire ou présenter des ressources nécessitant d'être mises en valeur ou protégées, le maire joue un rôle culturel à ne pas négliger, en lien avec plusieurs interlocuteurs.

Sites classés

20 sites classés sur 10 907 ha

19 sites inscrits sur 13 599 ha

► Biens UNESCO :

- la basilique et la colline de Vézelay labellisées en 1979
- les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France(1998)

► Sites MH ou espaces protégés :

La loi du 7 juillet 2016 a créé les sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui se substituent aux secteurs sauvegardés.

• Pour les 7 SPR (ex ZPPAUP/AVAP)

- Avallon : ex ZPPAUP approuvée le 10/09/2006
- Cravant : ex ZPPAUP approuvée le 24/04/1989 et révisée le 18/04/2008
- Noyers-sur-Serein : ex ZPPAUP approuvée le 20/12/1991
- Saint Florentin : ex AVAP approuvée le 03/06/2016
- Stigny : ex ZPPAUP approuvée le 15/05/2008 et transformée en AVAP le 19/03/2019
- Tanlay : ex ZPPAUP approuvée le 23/02/1993
- Villeneuve sur Yonne : ex ZPPAUP approuvée le 20/12/1991

• Pour les 4 SPR (ex secteurs sauvegardés avec ou sans PSMV)

- Auxerre : SPR avec PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) approuvé le 20/10/1981 et modifié le 07/05/2013
- Joigny : SPR avec PSMV approuvé le 22/01/2016
- Vézelay : SPR avec PSMV approuvé le 07/02/2008
- Tonnerre : SPR sans PSMV (pas d'étude en cours)

Dans l'Yonne il existe 501 immeubles et 225 objets mobiliers protégés (classement ou inscription totale ou partielle) au titre des monuments historiques

• Bâtiments communaux classés au titre des monuments historiques (MH)

- Sens : Hôtel de Ville, protection mixte (parties classées et parties inscrites)
- Poilly-sur-Serein : Mairie, inscription partielle au titre des monuments historiques (MH)
- Noyers : Hôtel de Ville
- Arthonnay : Mairie-lavoir et éolienne

• Constructions industrielles

- Auxerre : le bâtiment dit de la Turbine (rue Théodore de Bèze)
- Diges : l'ocserie de Sauilly
- Moutiers-en-Puisaye : le four à poterie de la Bâtisse
- La Postolle et Vaudeurs : les éoliennes

• Petit patrimoine rural (lavoirs, fontaines...) classé au titre des MH

- Moulin à vent Dautin à Migé
- Granges à Angely, Joux-la-Ville et Lailly
- Pressoirs à Champvallon et Coulanges-la-Vineuse
- Lavoirs et Puits et croix en pierre à Bierry-les-Belles-Fontaines et Voutenay-sur-Cure
- Fontaines à Bléneau et Tanlay,
- Jardin de l'ancien château à Thorigny-sur-Oreuse
- Le Tumulus du tertre de Tormancy (amas de terre sur une sépulture), à L'Isle-sur-Serein

Patrimoine mobilier, propriété communale

Les communes sont propriétaires d'objets mobiliers d'intérêt culturel, artistique, historique ou archéologique, notamment ceux conservés dans les édifices cultuels depuis la loi de séparation des églises et de l'État (1905) ; certains sont protégés ou à protéger au titre des monuments historiques (Code du patrimoine, art. L211-1).

► Responsabilité du maire

Tous ces objets sont imprescriptibles et inaliénables en tant que propriété publique. Le maire est tenu de veiller à leur bonne conservation pour transmission aux générations futures.

► Rôle de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art

La Conservation des Antiquités et Objets d'Art a pour missions de recenser, d'étudier et de documenter le patrimoine mobilier, protégé ou non, des communes, et de les accompagner dans tout projet d'entretien, de protection ou de valorisation.

Pour en savoir plus : <https://archives.yonne.fr/Antiquites-et-objets-d-art>

Contact : Archives départementales de l'Yonne

37 rue Saint-Germain, 89000 Auxerre - Tél. : 03 86 94 89 00 - Courriel : caoa@yonne.fr

Annexe : Patrimoine funéraire et préhistorique

Commune	Adresse	Appellation	Protection
Aillant-sur-Tholon		Menhir dit La Pierre Fitte	classement
Ancy-le-Franc		Chapelle funéraire de la famille Le Cosquinot	inscription
Bleigny-le-Carreau		Dolmen	classement
Égriselles-le-Bocage		Dolmen	classement
Escolives-Sainte-Camille		Site gallo-romain et mérovingien	inscription
Gisy-les-Nobles		Chapelle de l'ancien cimetière	classement
Valravillon	(Plusieurs adresses actuelles)	Croix du Cimetière	classement
Mailly-le-Château		Chapelle du cimetière	inscription
Montacher-Villegardin		Menhir	inscription
Noé		Menhir	classement
Nuits	rue de l'Abreuvoir (Plusieurs adresses actuelles)	deux colonnes monumentales	inscription
Pacy-sur-Armançon		Cimetière	inscription partielle
Saint-Fargeau	Cimetière	Chapelle Sainte Anne	classement
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes		Dolmen dans la forêt domaniale de Vauluisant	classement
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes		Grand et petit dolmens de Trainel	classement
Sermizelles		Tour Malakoff	inscription
Les Sièges		Menhir	classement
Vaumort		Menhir	classement
Villeneuve-sur-Yonne	au lieu dit "pierre fritte" (Plusieurs adresses actuelles)	Menhir	classement
Perceneige		Menhir dit du Pas Dieu	classement

Le maire n'a pas d'action économique à mener à proprement parler, mais étant élu par une communauté humaine, il se trouve être leur interlocuteur directe et doit être en mesure d'accompagner et d'orienter ses administrés.

Conseil et accompagnement

► **Dérogation au repos dominical des salariés pour les commerces de détail**

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Pour les conditions de mise en œuvre de cette dérogation, possibilité de contacter l'UD DIRECCTE.

► **L'action directe de l'Etat se limite à 3 domaines :**

- le traitement des difficultés des entreprises ;
- l'innovation et la transformation numérique ;
- la connaissance des filières stratégiques.

► **Les actions en faveur du tourisme** (dossiers d'instruction) ne seront plus traitées par la DIRECCTE mais par le Conseil régional.

► **Plaider en faveur d'un dossier**

Le maire a un rôle de relais en tant qu'élu pour défendre l'économie de sa commune.

Le maire ne mène pas d'action directe en lien avec l'agriculture. Mais, il doit pouvoir orienter et accompagner ses administrés auprès des bons interlocuteurs, plus particulièrement dans l'Yonne qui est un département rural. Il peut aussi faciliter ou encadrer l'usage de l'agriculture à son niveau selon la réglementation en vigueur.

Aides PAC (Politique Agricole Commune)

L'État gère les droits à primes et l'instruction des aides en vue du paiement des aides de la PAC.
Ex : en cas de location de terres communales.

Contact : DDT-SEA tél. 03 86 48 41 21 - Courriel : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Entretien des terres

L'État gère les demandes d'autorisation de brûlage des chaumes. Le mauvais entretien des terres et prés (chardons...) est du ressort du pouvoir de police du maire, mais aussi des services de l'État pouvant diligenter un contrôle par l'ASP au titre de la PAC. De plus les destructions de haies, de bosquets, friches ou forêt sont en règle générale soumises à autorisation.

Contact : DDT tél. 03 86 48 41 00 - Courriel : ddt@yonne.gouv.fr

Foncier

La gestion du foncier rural est basée sur le triptyque :

- fermage (Baux Ruraux) ;
- aménagement foncier (SAFER) ;
- contrôle des structures (autorisation administrative d'exploiter).

Contact Baux ruraux : tout juriste en droit rural (chambre d'agriculture tél. 03 86 94 22 22 experts fonciers experts-fonciers.com/...)

Contact Autorisation d'exploiter : DDT-SEA tél. 03 86 48 41 21 - Courriel : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Contact SAFER : tél. 03 80 78 99 89

Les remboursements sont du ressort du Conseil départemental.

Épandages – Traitements phytosanitaires

L'État a en charge la bonne utilisation des produits phytosanitaires, notamment dans le cadre de la PAC. Il assure par ailleurs le contrôle des ICPE notamment agricoles et d'élevages. Les exploitations non ICPE sont soumises au RSD et du pouvoir de police du maire.

Contact phytosanitaires : DRAAF-SRAI - tél. 03 80 39 30 00

Courriel : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Contact ICPE élevage : DDCSPP - Courriel : ddcspp-spae@yonne.gouv.fr

Contact ICPE non élevage : pref-se@yonne.gouv.fr

Zoonoses

Les zoonoses sont des maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa. Les pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites. La transmission de ces maladies se fait soit directement, lors d'un contact entre un animal et un être humain, soit indirectement par voie alimentaire ou par l'intermédiaire d'un vecteur (insectes, arachnides...). D'après l'Organisation mondiale de la santé animale, 60% des maladies infectieuses humaines sont zoonotiques.

Épizooties

Il existe des maladies animales transmissibles ayant un fort impact sanitaire, économique et social sur les filières d'élevages pour lesquels des plans d'urgence sont prévus par le ministère en charge de l'agriculture et coordonnés par le Préfet dans le cadre des plans ORSEC et pour lesquels les maires peuvent être mobilisés en cas de suspicion ou de foyer confirmé en élevage.

Aide aux projets de méthanisation

L'ADEME accompagne les projets de méthanisation dans les territoires avec des conseils techniques et des aides financières.

Contact : <https://bourgogne-franche-comte.ademe.fr/lademe-en-region/trouver-votre-contact>

Le correspondant défense

Par la circulaire en date du 26 octobre 2001, il est prévu qu'un correspondant défense soit désigné au sein de chaque conseil municipal. Son rôle est essentiel pour associer pleinement les citoyens de la commune aux questions de défense et au devoir de mémoire.

Interlocuteur privilégié du délégué militaire départemental (DMD) et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense et les questions relatives au devoir de mémoire, il participe régulièrement à des séances d'information et l'actualité du ministère des Armées, Il relaye les éléments sur la défense et les armées auprès du conseil municipal et des citoyens. Il entretient le devoir de mémoire et participe à l'organisation des cérémonies patriotiques au sein de sa commune (8 mai, 11 novembre...).

Ses missions

► Information sur la défense :

- **Recrutement**

il peut orienter un jeune de la commune vers l'organisme de recrutement des armées (CIRFA 89).

- **Volontariat, réserve**

en liaison avec le DMD, il peut renseigner la jeunesse sur les multiples formes de volontariat, civiles ou militaires, ainsi que sur les réserves (Garde nationale : réserve opérationnelle, réserve citoyenne).

- **Cérémonies**

Il peut solliciter la DMD pour faire participer des militaires aux cérémonies de commémoration.

- **Information**

Il peut demander à la DMD de l'aide pour des interventions sur les questions de défense (présentations, actualité de défense).

► Information sur le parcours de citoyenneté :

- **Recensement**

Dans son parcours de citoyenneté, tout jeune Français qui a 16 ans doit faire la démarche de se faire recenser auprès de la mairie de son domicile. Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la journée défense et citoyenneté (JDC).

- **Journée Défense et Citoyenneté (JDC)**

► Information sur les Anciens Combattants :

- **Reconnaissance et solidarité envers les anciens combattants**

Il doit réorienter vers l'ONAC-VG.

- **Devoir de mémoire**

Il doit réorienter vers l'ONAC-VG et le DMD.

Le SNU n'est pas sous la responsabilité du DMD, bien que le ministère des Armées contribue à la réalisation de ce dispositif qui est sous tutelle de l'Education Nationale.

Contacts

DMD 89 : 1 rue Jemmapes - BP 01 - 89010 Auxerre Cedex - Tél. 03 86 72 72 80

CIRFA 89 : 16 bis rue Faidherbe - BP 01 - 89010 Auxerre Cedex - Tél. 03 86 72 72 72

ONAC 89 : 136 rue de Paris - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 94 24 74 - Fax : 03 86 46 14 26

Courriel : sd89@onacvg.fr

[Les associations patriotiques](#)

Transport scolaire

Le maire n'est pas responsable du transport, notamment scolaire, mais il peut agir à son niveau pour favoriser la bonne desserte de sa commune.

► Les acteurs

Les transports scolaires sont des services réguliers publics au sens de l'article L3111-7 du code des transports. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité de la collectivité ou, par délégation, de l'organisateur secondaire désigné :

- la région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports ;
- toutefois, le transport spécial des élèves et étudiants handicapés demeure la compétence des départements (articles R213-13 et R213-16 du code de l'éducation).

Le code des transports (articles L.3111-8 et suivants) précise également les règles de gestion des transports scolaires. Il prévoit deux dérogations au principe de responsabilité de la région pour les transports scolaires (articles L.3111-7 et L.3111-9) :

- à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux, les autorités organisatrices de la mobilité sont responsables des transports scolaires ;
- dans le cadre d'une convention, où la région confie l'organisation des transports scolaires aux départements, communes ainsi qu'aux EPCI, aux syndicats mixtes, aux établissements d'enseignement, aux associations de parents d'élèves et aux associations familiales.

► Responsabilité du maire

Le code général des collectivités territoriales (articles L.2212-1 et L.2212-2) charge le maire de la police municipale, qui exerce ainsi des missions de sécurité publique. Il doit donc prendre des mesures pour assurer la sécurité à l'entrée et à la sortie des élèves des établissements scolaires.

Le maire a également en charge la police de la circulation et du stationnement (articles L.2213 et suivants du CGCT). Il peut prendre des arrêtés afin de matérialiser des emplacements d'arrêt et de stationnement réservés aux véhicules affectés au transport public et aménager des aires de stationnement des cars scolaires. Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales, les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération y compris les traversées de routes nationales ou départementales.

Mobilité durable sur le territoire

La commune peut faciliter les déplacements doux en travaillant sur les aménagements urbains, sur les espaces de facilitation du covoiturage et du vélo.

Plus d'info sur :

- "Se déplacer en innovant au sein des territoires" : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/demain-mon-territoire-13-deplacer-010970.pdf>
- "Bouger autrement dans mon territoire" : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/demain-mon-territoire-12-mobilite-010970.pdf>

LES ASSOCIATIONS POUR LES ÉLUS

Plusieurs associations permettent d'aider le maire et son personnel dans l'exercice de ses fonctions ou de porter sa voix au niveau national.

Concernant l'Yonne, voici les trois associations les plus importantes.

AMF 89



L'AMF 89 est une association affiliée à l'Association des Maires de France (AMF) qui existe depuis 1921. Avec ses 344 membres, elle est l'interlocutrice privilégiée des Maires et Présidents de communauté de communes de l'Yonne et crée des liens de solidarités entre eux. Afin de les aider à s'adapter

en permanence aux nouveaux enjeux communaux et intercommunaux, l'AMF 89 joue un rôle essentiel de conseil dans l'exercice des responsabilités.

L'association assure une mission d'information de ses adhérents en organisant des réunions d'information. Des activités et des formations sont organisées régulièrement (notamment septembre 2020, réunion forum débat de la chambre des notaires, novembre 2020, salons cité 89).

Elle représente les communes et leurs groupements dans toutes les commissions administratives départementales. Elle est également représentée dans les commissions et groupes de travail de l'AMF. Elle assure un relais permanent des préoccupations et des difficultés des élus auprès des pouvoirs publics et de l'Association des Maires de France dans un esprit de dialogue constructif et vigilant.

Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités. Ils conduisent un travail d'expertise approfondie qui permet de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés.

Président : M. Mahfoud AOMAR

12, Boulevard Davout 89000 Auxerre - Tél. 03 86 47 32 99/07 88 20 18 05

Courriel : associationmaires89@gmail.com

AMRF 89



L'AMRF 89 est une autre association représentant une centaine de communes de l'Yonne. Elle propose un accompagnement des maires et des outils adaptés.

Elle a travaillé sur l'agenda rural qui propose des pistes au gouvernement.

Elle publie un mensuel appelé « 36 000 communes » et dispose d'un site www.ruraconnect.fr

Présidente : Mme Dominique CHAPPUIT, maire de Rosoy,

Courriel : dominique.chappuit@gmail.com

ASEAMAS

L'ASEAMAS (Association des secrétaires et employés administratifs de mairie de l'arrondissement de Sens), comme son nom l'indique, n'est pas une association d'élus à proprement parler mais peut offrir des services utiles dès la prise de fonction. Elle a comme périmètre les communes et EPCI de l'arrondissement de Sens, soit une centaine de collectivités. Elle a pour but de favoriser les échanges entre les secrétaires de mairie et élus, et de développer leurs connaissances notamment par l'étude, la diffusion et l'application de la législation et des textes réglementaires de la jurisprudence et de la doctrine, comme l'indiquent ses statuts.

Les formations (gratuites) et les réunions — 8 à 10 par an — ouvertes aux élus ont lieu dans l'arrondissement de Sens (souvent à Gron) et chaque année, une sortie est organisée : Assemblée nationale, Sénat, Parlement européen, Conseil régional...

L'Aseamas dispose d'une plateforme sécurisée en ligne, "Interstis", qui permet d'échanger, assurer une veille juridique, proposer une bourse à l'emploi et organiser les réunions.

Présidente de l'ASEAMAS : Mme Catherine MAUDET - Tél. 06 60 90 65 16

Courriel : aseamas.asso@gmail.com

Site : www.platforme.interstis.fr

ANNEXES



Coordonnées

Adresse postale :

TÉL 03 86 48 4

BCBCF..... Bureau du Contrôle Bud

Horaires d'ouverture au publi

C O M M I S S I O N S

du lundi au vendredi de 8h à

89000 AUXERRE

INDEX THÉMATIQUE

Horaires d'ouverture pu

ACRONYMES

FNDAT.....Fond national d'Amén

ACRONYMES

ABF.....	Architecte des bâtiments de France
A-DASEN	Adjoint du DASEN en charge du premier degré
ADAVIRS	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADIL.....	Agence départementale d'information sur le logement
AESH	Accompagnant des élèves en situation de handicap
AESN.....	Agence de l'eau Seine Normandie
AFB.....	Agence française pour la biodiversité
AMF (89).....	Association des maires de France (de l'Yonne)
AMRF (89).....	Association rurale des maires de France (de l'Yonne)
ANAH.....	Agence nationale de l'habitat
ARS	Agence Régionale de Santé
ASEAMAS	Association des secrétaires et employés administratifs de mairie de l'arrondissement de Sens
ASH	Adaptation scolaire et scolarité des élèves handicapés
BCBCF	Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État
BCL.....	Bureau du contrôle de légalité
BDRIJ	Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires
BFC	Bourgogne Franche Comté
BMO	Brigade motorisée (GGD)
BPDJ	Brigade de prévention de la délinquance juvénile (GGD)
BR	Brigade des recherches (GGD)
BT	Brigade territoriale (GGD)
BTA	Brigade territoriale autonome (GGD)
CA	Communauté d'agglomération
CAB	Cabinet de la préfecture
CAF	Caisse d'allocation familiale
CB.....	Contrôle budgétaire
CC	Communauté de communes
CCDSA.....	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CCAPEX.....	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
CCDSA.....	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CD	Conseil départemental
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDOS	Cellule départementale d'observation et de surveillance
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIDFF	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
CIRFA.....	Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées
CIS.....	Centre d'incendie et de secours
CISPD.....	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
CL.....	Contrôle de légalité
CLSPD.....	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
COB.....	Communauté de brigades
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CORG.....	Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
COS.....	Commandant des opérations de secours
CR	Conseil régional
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CU	Communauté urbaine

ACRONYMES

DALO	Droit au Logement Opposable
DASEN	Directeur académique des services de l'Éducation nationale
DC	Directeur de cabinet
DCL	Direction du contrôle et de la légalité
DD ARS	Délégation départementale de l'agence régionale de santé
DDCSPP.....	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDDFE	Déléguee départementale aux droits des femmes et à l'égalité
DDFIP.....	Direction départementale des finances publiques
DECI.....	Défense extérieure contre l'incendie
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations
DD SIS.....	Directeur (ou direction) départemental(e) des services d'incendie et de secours
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDT	Direction départementale des territoires
DETR.....	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DGFIP.....	Direction générale des finances publiques
DICRIM.....	Document d'information communal sur les risques majeurs
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DMD	Délégué militaire départemental
DOS.....	Directeur (ou direction) des opérations de secours
DPV	Dotation politique de la ville
DRHM.....	Direction des ressources humaines et des moyens
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DRDJSCS.....	Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale
DRAJES	Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport
DREAL.....	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRETS	Direction régionale de l'économie, du travail, et de la solidarité
DRFIP.....	Direction régionale des finances publiques
DSDEN	Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
DSIL.....	Dotation de soutien à l'investissement local
EAJE.....	Équipement d'accueil du jeune enfant
EDSR.....	Escadron départemental de sécurité routière
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERP	Établissement recevant du public
FCTVA.....	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
FIP	Finances publiques
FNDAT	Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FS	France services
GGD	Groupement départemental de gendarmerie
IA	Inspection académique
IA-DASEN.....	Inspecteur (trice) d'académie - directeur (trice) académique des services de l'éducation nationale
IEN-IO.....	Inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation
MDPH.....	Maison départementale des personnes handicapées
MSAP	Maison de services au public

ACRONYMES

OFB	Office français de la biodiversité (remplace AFB et ONCFS)
ONACVG	Office national des anciens combattants et victimes de guerre
ONF	Office national des forêts
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage (remplacé par OFB)
OPJ.....	Officier de police judiciaire
ORSEC.....	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCAET.....	Plan climat-air-énergie territorial
PCS	Plan communal de sauvegarde
PDALHPD	Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDLHI	Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PEI.....	Point d'eau incendie
PETR.....	Pôle d'équilibre territorial et rural
PLU (I)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PMO	Peloton motorisé
PPRN.....	Plan de prévention des risques naturels
PRE	Programmes de réussite éducative
PPI.....	Plan particulier d'intervention
PSIG	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
QPV	Quartier prioritaire de la ville
RéATE	Réforme de l'administration territoriale de l'État
RCSC	Réserve communale de sécurité civile
SAAT	Service aménagement et appui aux territoires (à la DDT)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SAPPIE.....	Service de l'animation des politiques publiques et de l'animation
SCOT.....	Schéma de cohérence territoriale
SDAASP	Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
SDEY.....	Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEA.....	Service économie agricole (à la DDT)
SEFREN.....	Service forêt risques eau et nature (à la DDT)
SG	Secrétaire général
SGC.....	Secrétariat général commun
SHBS.....	Service habitat bâtiment et sécurité (à la DDT)
SIDPC.....	Service interministériel de défense et de protection civile
SIDSIC.....	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
SOL	Section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces
SP.....	Sous-préfet, sous-préfecture
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SPSC.....	Soins psychiatriques sans consentement
SR.....	Sécurité routière
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
TA	Tribunal administratif
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TPBR.....	Tribunal paritaire des baux ruraux
TGI.....	Tribunal de grande instance (remplacé par le TJ)
TJ.....	Tribunal judiciaire
UD AP.....	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
UD DREAL	Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
UT DIRECCTE	Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

► Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCA-PEX) sous-commission d'arrondissement

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations des ménages menacés d'expulsion, la sous-commission d'arrondissement peut adresser au propriétaire bailleur et au locataire concernés des avis et recommandations, ainsi qu'à tout organisme contribuant à la prévention des expulsions (tels que le fonds de solidarité logement, la commission de surendettement des particuliers, la commission de médiation DALO...).

Le maire d'une commune peut être invité par la CCAPEX en qualité de président du conseil d'administration du CCAS (Centre communal d'action sociale) - Règlement intérieur départemental de la CCAPEX du 6/11/2018.

Par ailleurs, la charte pour la prévention de l'expulsion recense les maires qui souhaitent participer aux réunions de la sous-commission qui examine les dossiers relatifs à leurs administrés. Enfin, les locataires et les bailleurs peuvent solliciter le maire de la commune pour qu'il participe à la réunion de la sous-commission.

► Commission d'arrondissement de la sécurité ERP

Les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent se conformer à des règles spécifiques en matière d'accessibilité et de sécurité, notamment face aux incendies ou aux mouvements de panique. La visite d'une commission de sécurité a lieu sur demande du maire ou du préfet :

- soit inopinément (souvent après signalement par un usager) ;
- soit à l'occasion de l'ouverture d'un établissement (obligatoirement pour les ERP pouvant recevoir de 300 à 1500 personnes) ;
- soit périodiquement.

Présidée par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement, la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) veille au respect de la réglementation en matière de sécurité incendie et de panique, et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP).

► Commission de suivi de site (CSS)

Cette commission, créée par arrêté préfectoral, est requise dans les cas suivants :

- pour un ou des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes ;
- pour toute installation d'élimination de déchets sur demande d'une commune située dans le rayon d'affichage d'une installation d'élimination de déchets ;
- Outre ces cas où la création de la commission est obligatoire, le préfet dispose de la possibilité de créer une commission de suivi de site autour d'une ou plusieurs installations classées relevant de l'autorisation. Cette faculté peut s'exercer soit à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains), soit à l'initiative du préfet face à des situations appelant la mise en place de telles structures.

La CSS est composée de 5 collèges : des représentants de l'Etat, des collectivités locales (auquel appartient le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site), des riverains, des exploitants, des salariés.

Les commissions ont pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elles ont été créées ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public.

► Commission départementale de sécurité routière (CDSR) – sous-commission d'arrondissement

La CDSR est une commission consultative créée dans chaque département (art.R410-10 du code de la route). Elle est préalablement consultée sur les autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence de l'État.

La CDSR est présidée par le préfet. Elle comprend des représentants des services de l'Etat, des élus départementaux désignés par le Conseil départemental, des élus communaux désignés par l'association des maires du département (ou, à défaut, par le préfet), des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers. Le maire est compétent pour régler la circulation sur sa commune, prescrire des mesures de sécurité et délivrer le récépissé à l'organisateur de la manifestation sportive si elle a lieu sur le territoire de sa seule commune.

La sous-commission est compétente pour les événements se déroulant sur son arrondissement.

Autres commissions

► Sous commission Accessibilité

La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne assure, par délégation du préfet, la présidence et l'animation de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA), émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La SCDA est compétente pour examiner le volet accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, des dossiers d'autorisation de travaux ou de permis de construire concernant les établissements recevant du public (ERP et les installations ouvertes au public IOP), ainsi que pour l'examen des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité se rapportant aux aménagements des E.R.P, des lieux de travail, des logements, des voiries et espaces publics.

La sous-commission se réunit 2 fois par mois.

Renseignement par téléphone le lundi, mardi et vendredi matin au 03 86 48 41 45, ou sur RV.
: ddt-shbs@yonne.gouv.fr

► Commissions Locales de l'Eau (CLE)

Créées par le préfet, les CLE sont chargées d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application des schémas d'aménagement des eaux (SAGE). Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par un élu local et est composée de trois collègues, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ;
- les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ;
- l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

La CLE du SAGE de la Bassée Voulzie (nord du département) est chargée d'élaborer le futur SAGE. Celle du SAGE de l'Armançon est de suivre l'application des SAGE, celui-ci étant en cours de révision.

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

► Commission départementale des risques naturels majeurs

Elle est une instance consultative compétente dans le domaine des risques naturels.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 CE, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est composée notamment des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

► Commission "cours d'eau"

Elle a pour compétence la réalisation de la cartographie des cours d'eau. Cette dernière permet de clarifier le statut des écoulements pour que les usagers connaissent le cadre d'intervention approprié aux actions qu'ils souhaitent réaliser. Cette commission est composée notamment des associations des maires de France, et des maires ruraux.

Elle se réunit une fois par an.

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

► Commission consultative départementale de l'affichage extérieur

Cette commission assure la communication nécessaire à l'application de la réglementation sur l'affichage extérieur. Les présidents des EPCI ayant compétence urbanisme, les présidents des associations de représentants les maires de l'Yonne et le Conseil départemental y sont invités.

Elle se réunit une fois par an.

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

► Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Elle est l'instance de consultation des acteurs ruraux pour l'établissement des grandes orientations en matière de chasse et d'espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures, notamment les plans de chasse au grand gibier. Elle est composée notamment de l'association des communes rurales de l'Yonne. Elle se réunit deux fois par an.

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

► Planification – Dotation Générale de Décentralisation, volet « urbanisme »

Cette commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme émet un avis sur l'aide financière (DGD) versée aux collectivités afin de compenser les charges liées à l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Elle se réunit une fois par an et en tant que de besoin en cas de conflit en matière de documents d'urbanisme. La commission est composée d'un collège d'élus représentant les maires et présidents d'EPCI compétents en matière de SCOT et d'un collège de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement. Chaque collège dispose de 6 membres titulaires et de 6 suppléants.

► Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF

Cette commission émet un avis sur les projets amenant la réduction des espaces au sein du territoire. Sont ainsi examinés les documents d'urbanisme et les constructions envisagées en dehors de la partie urbanisée d'une commune, si celle-ci n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Elle émet également un avis au titre des demandes de dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCOT applicable.

Elle donne également un avis aux dossiers de compensation collective agricole pour les projets soumis à étude d'impact systématique. Elle se réunit une fois pas mois.

Trois élus siègent en CDPENAF : 2 maires désignés par l'association des maires de l'Yonne (dont 1 représentant des communes de montagne), 1 représentant des EPCI désigné par l'association des maires.

Courriel : ddt-saat@yonne.gouv.fr

► Commission Départementale d'aménagement commercial - CDAC -

L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Elle se réunit en fonction des dossiers déposés.

Cinq élus siègent en CDAC :

- le maire de la commune où est projetée l'implantation ;
- le président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation ;
- le président du PETR où est située la commune d'implantation ;
- un représentant des maires au niveau départemental ;
- un représentant des intercommunalités.

Courriel : ddt-saat@yonne.gouv.fr

► Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le CODERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques d'État dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Cette instance, présidée par le préfet ou son représentant, est consultée sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et de baignade, des risques sanitaires liés à l'habitat.

Le CODERST rend un avis consultatif sur ces projets, juste avant la prise de décision par le préfet. Cet avis intervient à l'issue de la procédure consultative (avis des services, enquête publique et avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique) sur la base d'un rapport final et d'un projet d'arrêté proposé par le service instructeur compétent de l'État.

Courriel : pref-se@yonne.gouv.fr

Courriel : ddt-sefen@yonne.gouv.fr

► Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Cette instance consultative, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en cinq formations :

- la formation spécialisée dite « **de la nature** » a pour mission essentielle d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore ainsi que le patrimoine géologique ;
- la formation dite « **des sites et paysages** » a pour missions essentielles d'émettre des avis sur les projets relatifs aux classements et inscriptions de sites ainsi que sur les projets des travaux en site classé. Elle est également consultée sur les projets de décisions relatifs à l'exploitation de parcs éoliens ;
- la formation dite « **de la publicité** » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes et notamment sur les projets de règlement local de publicité portés par les communes ou les groupements de communes ;
- la formation dite « **des carrières** » se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières ;
- la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » est compétente pour émettre des avis sur les projets d'hébergement des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Courriel : pref-se@yonne.gouv.fr

COORDONNÉES ET HORAIRES DES PRINCIPAUX SITES

Les coordonnées et adresses qui figurent ci-dessous sont actualisées en date du 1er janvier 2020. Il vous appartient de modifier les changements produits au fur-et-à-mesure (modification de structure, mutations...)

Organisme	Coordonnées	Horaires
ADAVIRS	Directrice: Mme Marie-Laure BOUARD-DESVAUX 1 place du Palais de Justice - 89000 Auxerre Tél. 03 86 51 66 14 - Courriel : adavirs@free.fr www.adavirs.com	Du lundi au vendredi 9h à 12h et 13h30 à 18h à Auxerre RDC du Palais de Justice. Des permanences se tiennent dans différentes communes du département (cf site internet)
ADEME BFC	Directrice régionale de la Direction BFC : Mme Blandine AUBERT Tél. 03 81 25 50 15 blandine.aubert@ademe.fr Direction régionale : 44 rue de Belfort 25000 Besançon Site de Dijon : 15 boulevard De Brosses 21000 Dijon Tél. standard : 03 81 25 50 00 ademe.bourgognefranche-comte@ademe.fr www.bourgogne-franche-comte.ademe.fr	Standard ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h, à l'attention des professionnels, entreprises et collectivités. En dehors de ces heures, les prises de RDV se font directement avec votre contact
Agence de l'Eau Seine Normandie	Directeur : M. Francis SCHNEIDER Direction Seine amont Service territorial Yonne/Loing 18 cours Tarbé - CS 70702 - 89107 Sens cedex Tél. 03 86 83 16 70 Courriel : dsam@aesn.fr www.eau-seine-normandie.fr	
AMF89	Président : M. Mahfoud AOMAR AMF 12, boulevard Davout 89000 Auxerre Tél. 03 86 47 32 99 - 07 88 20 18 05 Courriel : associationmaires89@gmail.com	
AMRF89	Responsable : Mme Dominique CHAPPUIT Courriel : dominique.chappuit@gmail.com	
ANAH	3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre cedex Tél. 03 86 48 41 40 Courriel : ddt-anah@yonne.gouv.fr www.anah.fr	Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 Accueil physique uniquement sur RV
Archives départementales	Directrice : Mme Anne-Marie BRULEAUX archives@yonne.fr Mme Aude POTHIER (responsable de la mission collecte et conseil) aude.pothier@yonne.fr Mme Céline CROS (responsable des archives publiques déposées) celine.cros@yonne.fr Archives départementales 37, rue Saint-Germain - 89000 Auxerre Tél : 03 86 94 89 00 www.yonne.archives.fr	Ouvert au public (salle de lecture) : lundi, mercredi et vendredi de 9h à 17h, le jeudi de 9h à 18h30 Disponibilité pour les demandes relatives aux archives communales (contact tél. courriel ou rdv): lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.
ARS Dijon	Directeur général : M. Pierre PRIBILE Siège : Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 Dijon cedex Tél. 08 08 807 107 (numéro non surtaxé)	Du lundi au vendredi 8h30/12h et 13h30/17h

ASEAMAS	Présidente : Mme Catherine MAUDET Tél. 06 60 90 65 16 Courriel : aseamas.asso@gmail.com www.plateforme.interstis.fr	
CIDFF	Présidente : Mme Simone PARIS 8 Avenue Delacroix - 89000 Auxerre Tél. 03 86 42 00 50 Courriel : accueil@cidff89.fr www.yonne.cidff.info	Du lundi au vendredi 9h/12h et 13h30/17h à Auxerre. Des permanences se tiennent dans différents communes du département (cf site internet).
CRC BFC	Président : M. Pierre VAN HERZELE 28-30 rue Pasteur - CS 71 199 - 21011 Dijon Cedex Tél. 03 80 67 41 50 bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte	
DDCSPP	3 rue Jehan Pinard - 89010 Auxerre Cedex Tel. : 03 86 72 69 00 ddcspp@yonne.gouv.fr courriel pour le Greffe des associations : ddcspp-associations@yonne.gouv.fr Directrice : Mme Alix BARBOUX	8h45/11h45 et 13h45/16h lundi, mardi, jeudi et ven- dredi (fermé le mercredi) Horaires d'ouverture du greffe des associations : RDV et accueil tél.14h/16h lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/11h mardi et vendredi
DDFE	Responsable : Mme Juliette ROME juliette.rome@yonne.gouv.fr DDCSPP - 3 rue Jehan Pinard - 89010 Auxerre cedex Tél. 03 86 72 69 14	
DDFIP	9 rue Marie Noël 89000 Auxerre Tél. 03 86 72 36 00 Courriel : ddfip89@dgfip.finances.gouv.fr	Du lundi au vendredi 8h30/12h et 13h45/16h15
DDSP	Téléphone : 17 – commissariat de proximité Courriel : police89@interieur.gouv.fr	
DDT	3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre Cedex Tél. 03 86 48 41 00 - Courriel : ddt@yonne.gouv.fr Directeur : M. Didier ROUSSEL	Du lundi au vendredi 8h45/11h45 et 14h/17h (le vendredi 16h)
DIRECCTE	Siège régional : 5 place Jean Cornet 25041 Besançon Tél. 03 63 01 70 00 Site Voltaire : 21 boulevard Voltaire - BP 81110 - 21011 Dijon Tél. 03 80 76 99 10 Courrier : 5 place Jean Cornet - 25041 Besançon	Siège : du lundi au vendredi 9h/12h et 13h30/16h30 Site Voltaire : du lundi au vendredi 9h/12h et 13h30/16h30
DMD	1 rue Jemmapes - BP 01 - 89010 Auxerre Cedex Tél. 03 86 72 72 80 Délégué Militaire Départemental : Lieutenant-colonel Hubert TISSIER	Accueil téléphonique du lundi au jeudi 8h/12h et 13h30/17h30 vendredi de 8h/12h
DRAC	Site de Dijon : Hôtel Chartraire de Montigny - 39 rue Vannerie BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Tél. 03 80 68 50 50 Site de Besançon : Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex - Tél. 03 81 65 72 00	Site de Dijon : du lundi au vendredi de 9h/12h et 14h/17h Site de Besançon : du lundi au vendredi de 9h/12h et 14h/17h (sauf vendredi à 16h)

DRAAF	4 bis rue Hoche BP 87865 - 21078 Dijon Cedex Tél. 03 80 39 30 00 direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr Directeur : M. Vincent FAVRICHON	Accueil téléphonique : du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/16h Accueil site de Dijon : du lundi au vendredi 9h/12h et sur rendez-vous les après-midis
DREAL Bourgogne- Franche-Comté	TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique 17E rue Alain Savary - CS 31269 25005 Besançon Cedex Tél. 03 81 21 67 00 Fax : 03 81 21 69 99 Pour l'activité véhicules Tél. 03 85 97 56 20 polevehicules.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr Vos interlocuteurs en Bourgogne-France-Comté	Du lundi au vendredi de 9h/12h et 13h30/17h00 (sauf vendredi : 13h30/16h30) Horaires de permanence téléphonique pole véhicule : 9h15/11h30 (tous les jours sauf le mercredi)
DRDJSCS	10 boulevard Carnot - CS 13430 - 21034 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 39 00 - DRDJSCS-BFC@jscs.gouv.fr Sport, formations aux métiers du sport ou de l'animation, jeunesse et vie associative : sve.jeunesse-sports.gouv.fr . Aides sociales, Enfance et Familles, Établissements so- ciaux (accueillant du public en difficulté), Hébergement, Économie sociale et solidaire : sve.social-sante.gouv.fr	Du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/17h
DSDEN de l'Yonne	DASEN : M. Vincent AUBER 12 bis boulevard Gallieni BP 66 89011 Auxerre Cedex Courriel : ce.dsden89@ac-dijon.fr Tél. 03 86 72 20 00 IA – DASEN : 03 86 72 20 04 Courriel : cab89@ac-dijon.fr Secrétaire général : 03 86 72 20 03 dircab89@ac-dijon.fr Adjoint DASEN en charge du 1er degré : 03 86 72 20 31 sciena89@ac-dijon.fr Inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'infor- mation et de l'orientation : Tél. 03 86 72 20 12 - Courriel : secio89@ac-dijon.fr Pôle 1 ^{er} degré : Tél. 03 86 72 20 21 - Courriel : p1d89@ac-dijon.fr Pôle vie de l'élève et des établissements : Tél. 03 86 72 20 10 - Courriel : pv2e89@ac-dijon.fr Pôle affaires générales : Tél. 03 86 72 20 05 - Courriel : pag89@ac-dijon.fr Circonscription ASH : Tél. 03 86 72 20 45 - Courriel : secash@ac-dijon.fr Circonscription Auxerre 1 : Tél. 03 86 72 20 43 - Courriel : secaux1@ac-dijon.fr Circonscription Auxerre 2 : Tél. 03 86 72 20 17 - secaux2preelem@ac-dijon.fr Circonscription Auxerre 3 : Tél. 03 86 72 20 47 - Courriel : secaux3@ac-dijon.fr Circonscription Avallon : Tél. 03 86 34 05 31 - Courriel : secaval@ac-dijon.fr Circonscription Joigny – Centre Yonne : Tél. 03 86 62 00 71 - Courriel : secjoi@ac-dijon.fr Circonscription Sens 1 : Tél. 03 86 65 06 99 - Courriel : secsens1@ac-dijon.fr Circonscription Sens 2 : Tél. 03 86 64 56 56 - Courriel : secsens2@ac-dijon.fr	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00

DT ARS	3, rue Jehan Pinard 89000 Auxerre Tél. 0808 807 107 Directrice : Mme Éve ROBERT	Du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/16h30
GGD	<p>En cas d'urgence, composez le 17</p> <p>Groupement..... 03 86 49 53 00</p> <p>Compagnie d'Auxerre..... 03 86 49 53 23</p> <p>BTA Auxerre..... 03 86 49 53 00</p> <p>COB Montholon..... 03 86 63 40 17</p> <p>BTCharny-Orée-de-Puisaye..... 03 86 63 63 17</p> <p>COB Coulanges-la-Vineuse..... 03 86 42 20 17</p> <p>BT Coulanges-sur-Yonne..... 03 86 81 71 40</p> <p>BT Courson-les-Carrières..... 03 86 41 56 17</p> <p>BT Vermenton..... 03 86 81 50 17</p> <p>COB Seignelay..... 03 86 47 70 17</p> <p>BT Chablis..... 03 86 18 90 70</p> <p>BT Ligny-le-Chatel..... 03 86 47 40 17</p> <p>COB Saint-Florentin..... 03 86 35 14 17</p> <p>BT Flogny-la-Chapelle..... 03 86 75 45 17</p> <p>COB Toucy..... 03 86 44 11 17</p> <p>BT Saint-Fargeau..... 03 86 74 00 17</p> <p>EDSR 89..... 03 86 49 53 18</p> <p>PMO Auxerre..... 03 86 32 35 77</p> <p>PMO Avallon..... 03 86 34 09 77</p> <p>PMO Sens..... 03 86 83 20 35</p> <p>BMO Joigny..... 03 86 19 34 60</p> <p>Compagnie d'Avallon..... 03 86 31 09 54</p> <p>COB Avallon..... 03 86 31 09 50</p> <p>BT Quarré-les-Tombes..... 03 86 32 21 17</p> <p>BT Vézelay..... 03 86 33 23 17</p> <p>COB L'Isle-sur-Serein..... 03 86 33 83 17</p> <p>BT Guillon-Terre-Plaine..... 03 86 32 52 17</p> <p>BT Noyers..... 03 86 82 80 17</p> <p>COB Tonnerre..... 03 86 55 17 17</p> <p>BT Ancy-le-Franc..... 03 86 75 13 17</p> <p>Compagnie de Sens..... 03 86 83 20 00</p> <p>COB Sens..... 03 86 83 20 00</p> <p>BT Cerisiers..... 03 86 96 20 17</p> <p>BT Villeneuve-l'Archevêque..... 03 86 86 70 17</p> <p>BTA Joigny..... 03 86 19 34 50</p> <p>COB Pont-sur-Yonne..... 03 86 67 11 17</p> <p>BT Sergines..... 03 86 66 30 17</p> <p>BTA Migennes..... 03 86 80 11 17</p> <p>COB Saint-Valérien..... 03 86 88 60 17</p> <p>BT Cheroy..... 03 86 97 50 17</p> <p>COB Villeneuve-sur-Yonne..... 03 86 87 11 17</p> <p>BT St Julien-du-Sault..... 03 86 63 21 17</p>	<p>Au chef-lieu des communautés de brigades et des brigades territoriales autonomes, les bureaux sont ouverts au public du lundi au samedi 8h/12h et 14h/19h, le dimanche et jours fériés 9h/12h et 15h/18h.</p> <p>En dehors de ces heures ouvrables, un chargé d'accueil peut répondre à toute sollicitation si l'urgence le nécessite.</p> <p>En cas d'urgence, composez le 17</p>

MDPH	<p>10 Route de Saint Georges CS 50316 - 89005 Perrigny Cedex Tél. 03 86 72 89 72 Courriel : mdph@yonne.fr www.mdphenligne.cnsa.fr</p>	<p>Perrigny (site unique) du lundi au vendredi 8h30/11h30 et 14h/16h30 Permanences dans les UTS : - le mardi 9h/12h et 14h/17h Sens 26 rue Carnot - le jeudi 9h/12h Toucy 10 rue Arrault - les 1^{er} et 3^{ème} jeudi du mois 14h/17h Migennes 60 rue E Zola - les 2^{ème} et 4^{ème} jeudi du mois 14h/17h Joigny 1 rue A Von Humboldt - le vendredi 9h/12h Avallon 2 rue G Leclerc et 14h/17h Tonnerre 35 rue Vaucourbe</p>
OFB	<p>Siège : 30 bd Vaulabelle 89000 Auxerre Tel. 03 86 52 64 13 - Courriel : sd89@afbiodiversite.fr Chef de service départemental : M. J-François GAZEILLES Implantation Migennes 90 av. Jean Jaurès 89400 Migennes Tél. 03 86 80 21 68 - Courriel : sd89@oncfs.gouv.fr Chef de service départemental adjoint : M. Jean-Marie SERNET</p>	
ONAC VG	<p>Adresse : 136, rue de Paris - 89 000 AUXERRE Tél. 03 86 94 24 74 - Courriel : sd89@onacvg.fr Directeur départemental : M. Georges GINER Agent en charge du pôle solidarité : Mme Marie-Christine BLANCHARD Agent en charge des cartes et titres : Mme Caroline WEILER</p>	<p>Accueil physique du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/16h ou sur RDV Standard téléphonique tous les matins du lundi au vendredi 9h/12h</p>
ONF Agence Bourgogne- Ouest	<p>18 boulevard Galliéni BP 913 - 89009 Auxerre Tél. 03 86 42 07 70 - Courriel : ag.bourgogne-ouest@onf.fr Directeur agence : M. Marc LEVAUFRE - marc.levaufre@onf.fr Secrétaire général : M. Patrick GENELLE - patrick.genelle@onf.fr Service Bois : M. Patrice AVIAS - patrice.avias@onf.fr Service Forêt : Mme Valérie DEFOSSE valerie.defosse@onf.fr UT Sénonais Pays d'Othe : 14 bis route de St Florentin 89320 Arces M. Georges MONTABERT- georges.montabert@onf.fr UT Auxerrois Puisaye Forterre : Tél. 03 86 42 07 79 18 boulevard Gallieni - CS 60237 89000 Auxerre M. Christophe MOUY - christophe.mouy@onf.fr UT Tonnerrois : Tél. 03 86 75 18 50 Mairie, 2 grande rue 89160 Ancy-le-Franc Mme Nathalie SACHET - nathalie.sachet@onf.fr UT Avallonnais Morvan : 03 86 34 04 20 10 avenue Victor Hugo 89200 Avallon M. François KOCHER - francois.kocher@onf.fr</p>	<p>Nevers et Auxerre : 8h/12h et 13h30/17h</p>

Préfecture d'Auxerre	<p>Adresse postale : Place de la préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre Cedex</p> <p>Accueil physique : 2 Rue Cochois - Auxerre Tél. 03 86 72 79 89 - fax : 03 86 51 02 48 Courriel : prefecture@yonne.gouv.fr</p> <p>Préfet : M. Henri PRÉVOST Secrétaire Générale : Mme Françoise FUGIER Directeur de Cabinet : M. Tristan RIQUELME</p>	<p>Du lundi au vendredi 8h30/12h30 et 13h30-16h (sauf mercredi après-midi).</p> <p>Accueil des étrangers ou des élus sur RDV.</p>
SDEY	<p>4, avenue Foch - 89000 Auxerre Tél. 03 86 52 22 00</p>	
SDIS	<p>Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDISIS) 27 av. Charles de Gaulle BP 157 - 89002 Auxerre Cedex Tél. 03 86 94 44 00 - Fax : 03 86 46 89 79 Courriel : cdspyonne@sdis89.fr</p> <p>Service Prévention au sein de la DDSIS - Tél. 03 86 94 44 20</p> <p>Compagnie d'Auxerre 1 allée des Bourdillats - 89000 Auxerre Tél. 03 86 18 93 81 - Fax : 03 86 18 93 79</p> <p>Compagnie d'Avallon 1 allée de la Petite Corvée - 89200 Avallon Tél. 03 86 31 94 02 - Fax : 03 86 31 94 08</p> <p>Compagnie de Joigny Chemin du Petit Tuot – 89300 Joigny Tél. 03 86 19 35 23 - Fax : 03 86 63 21 86</p> <p>Compagnie de Sens Avenue de Lörrach – 89100 Sens Tél. 03 86 83 76 90 - Fax : 03 86 83 76 98</p>	24 H sur 24
Sous-préfecture de Sens	<p>2 rue du Général Leclerc – 89100 Sens Tél. 03 86 83 95 20 - Fax : 03 86 65 03 17 Courriel : sp-sens@yonne.gouv.fr</p> <p>Sous-préfet : M. Rachid KACI Cabinet (Mme BAZUS) - Tél. 03 86 83 95 21 Chef de pôle : Mme HENRY - Tél : 03 86 83 95 20 Chef de pôle : M. VIAZZO - Tél. 03 86 83 95 33 Chef de pôle : Mme MACHAC - Tél. 03 86 83 95 20</p>	
Sous-préfecture d'Avallon	<p>24 rue de Lyon - 89200 Avallon Tél. 03 86 34 92 00 - Fax : 03 86 52 87 36 Courriel : sp-avallon@yonne.gouv.fr</p> <p>Sous-préfète : Mme Cécile RACKETTE Cabinet (Mme BOUHOT): Tél. 03 86 34 92 23</p>	
UDAP 89	<p>3 rue Monge - BP 52 - 89010 Auxerre Cedex Tél: 0386523884 - Courriel : udap.yonne@culture.gouv.fr</p> <p>Architecte : Jean-François BRIANT</p> <p>Conservation régionale des monuments historiques : DRAC BFC 39-41 rue Vannerie – 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 60</p> <p>Service régional de l'archéologie : DRAC BFC – 39-41 Rue Vannerie – 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 58 50 20</p>	<p>Accueil téléphonique : du lundi au vendredi 14h/16h30</p> <p>Réception sur rendez-vous</p>

<p>UD DIRECCTE BFC</p>	<p>1 rue de Preuilly - CS 40013 - 89010 Auxerre Cedex Tél. 03 45 42 19 00</p> <p>Responsable : M. Gérard MACCÈS</p> <p>Service Renseignements : Tél. 08 06 00 01 26 Courriel : bourg-ut89.sar@direccte.gouv.fr</p> <p>Courriel pour ruptures conventionnelles : bfc-ut89.rupture-conventionnelle@direccte.gouv.fr</p> <p>Courriel pour main-d'œuvre étrangère : bourg-ut89.moe@direccte.gouv.fr</p> <p>Unité de Contrôle : : Tél. 03 45 42 18 74 – 03 45 42 18 77 – 03 45 42 18 85 Courriel : bourg-ut89.uc1@direccte.gouv.fr</p> <p>Service des médailles du travail Tél. : 03 45 42 19 00</p> <p>Assistante de direction - Tél. 03 45 42 18 97 Courriel : bfc-ud89.direction@direccte.gouv.fr</p>	<p>Du lundi au vendredi : 9h/12h et 13h30/16h30</p> <p>Renseignements en droit du travail sur rendez-vous : https://www.clicrdv.com/ direccte-bourgogne- franche-comte</p>
<p>UID DREAL de la Nièvre et de l'Yonne</p>	<p>17 rue de la Plaine des Isles - ZI Plaine des Isles -89000 Auxerre Tél. 03 86 46 67 00 - Fax : 03 86 48 34 34</p> <p>Responsable de l'unité interdépartementale, Inspectrice des installations classées : Mme Isabelle d'AUBUISSON isabelle.daubuisson@developpement-durable.gouv.fr</p>	

A	Agriculture 95	95
	Aides financières à l'investissement..... 80	80
	Archives 64	64
	Assainissement 76	76
B	Bâtiments communaux..... 92	92
	Budget/Finances..... 67	67
C	Calendrier budgétaire 68	68
	Chasse 78	78
	Chiens dangereux 74	74
	Cimetières 64	64
	Cœur de ville 83	83
	Contentieux 75	75
	Contrats de ville..... 83	83
	Contrats ruralité..... 84	84
	Correspondant défense 96	96
D	Déchets 78	78
	Défense/devoir de mémoire 96	96
	Dépôts sauvages..... 78	78
	Divagation animaux errants..... 90	90
E	Eau 77	77
	Éducation..... 88	88
	Elections 62	62
	Énergies renouvelables 77	77
	Environnement 76	76
	ERP 65 et 103	65 et 103
F	Finances/Budget..... 67	67
G	Gens du voyage 71	71
H	Habitat/logement 87	87
I	Insalubrités 87	87
	Internement d'office 74 et 90	74 et 90
J	Justice 75	75
	Jeunesse 88	88
L	Licence IV..... 65	65
	Logement/habitat..... 87	87

N	Nuisances..... 78
O	Officier police judiciaire (OPJ) 60 et 75
P	Prévention des expulsions..... 87
	Patrimoine rural (fontaines/lavoirs...) 92
	Prise en charge des populations vulnérables..... 90
	Personnel communal 63
	Publicité..... 78
	Participation citoyenne 73
	Plan communal de sauvegarde (PCS) 69
	Police municipale (PM)..... 70
	PLU-I/PLU 85
	Périscolaire..... 89
R	Réserve communale de sécurité civile (RCSC) 69
	Risques 69
	Réseaux 85
S	SCOT..... 85
	Sites classés..... 92
	Secours 69
	Sécurité routière 73
	Soins prise en charge sans consentement 74 et 90
	Sports et Loisirs..... 89
T	Titres et droits..... 63
	Transmission des actes pour contrôle de légalité 63
	Transports scolaire 97
U	Urbanisme 84
V	Vidéo protection..... 70
	Violences conjugales..... 21
	Voirie..... 86

Site internet de la préfecture de l'Yonne : www.yonne.gouv.fr

Livret sous format numérique : <http://www.yonne.gouv.fr/livret-mairies-2020>

Site des collectivités locales : www.collectivites-locales.gouv.fr

Guide du maire : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/guide_du_maire_entier.pdf

Directeur de la publication : Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne
Rédacteur en chef : Antoine VALLET (préfecture)
Réalisation : Sylvie PICHON (DDT)
Rédacteurs : tous les services mentionnés.

Ce document a été réalisé avec le plus grand soin. Si vous constatez des erreurs, n'hésitez pas à nous les signaler.
La préfecture et les services de l'Etat déclinent toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions.
Les données chiffrées, les références et les coordonnées sont les plus récentes au moment de la publication.

De Villeneuve-la-Guyard à Saint Léger Vauban,
de Rogny-les-Sept-Ecluses
à Arthonnay,
en passant par Sens,
Toucy,
Tonnerre, Avallon,
Saint Florentin,
Auxerre et les
413 autres communes de l'Yonne,



ce livret
Vous est destiné.

*Elections
municipales
2020*

Loin d'être exhaustif, il a pour objectif d'accompagner vos premiers pas dans l'exercice de vos fonctions ou d'actualiser vos connaissances sur le fonctionnement des services de l'État dans le territoire.

Ce livret est le vôtre, n'hésitez pas à le compléter au fur-et-à-mesure et à nous contacter pour faire part de vos remarques et suggestions en vue d'une prochaine édition.

La version numérique du livret est téléchargeable sur le lien :
<http://www.yonne.gouv.fr/livret-mairies-2020>

Édition

2020



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*